

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



SNTPAM

CARRIERE DE BRAZEY- EN-MORVAN (21)

PORTER A CONNAISSANCE

**DEMANDE DE PROLONGATION DE LA
DUREE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60



Sciences Environnement

Pour le compte de :

SARL SNT-PAM

Route de Saint-Didier
71190 ETANG-SUR-ARROUX
Tél. 03.85.82.41.82



SNT-PAM

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Paul VANÇON	<i>Ingénieur Chargé d'Etudes – Secteur Carrière Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2020</i>	Rédaction du porter à connaissance

SNTPAM
26 rue de Saint-Didier
71190 ETANG-SUR-ARROUX

Préfecture de la Côte d'Or
Monsieur le Préfet
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON

ETANG-SUR-ARROUX, le 20/05/2026

Objet : Demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Brazey-en-Morvan (21430)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Benoit GARNIER, agissant en qualité de gérant de la société Nouvelle de Travaux Publics Arroux Mesvrin (S.N.T.P.A.M), dont le siège social se situe 26 rue de Saint-Didier 71190 ETANG-SUR-ARROUX, déclare par la présente lettre, la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Brazey-en-Morvan (21430) autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007.

D'après l'article 1.4.2 de l'AP du 26/04/2007, la réserve totale initiale de gisement commercialisable est estimée à 1 575 000 tonnes. D'après le dernier plan topographie de novembre 2025, la réserve actuelle est estimée à 520 000 tonnes, soit 6,5 années d'exploitation (80 000 tonnes moyennes annuelles). Ce retard d'exploitation peut être expliqué par plusieurs contraintes externes (période covid) et internes à notre entreprise. Ainsi, une large proportion du gisement autorisé à extraire est donc encore en place. En revanche les cadences augmenteront dans les prochaines années avec l'utilisation des matériaux dans la production de grave à émulsion et la fabrication de matériaux de recyclage.

Le projet consiste donc à demander une prolongation de 5 ans afin d'optimiser l'exploitation du gisement autorisé et de maintenir un accès local à cette ressource microgranitique de bonne qualité. Nous possédons une clientèle bien établie justifiant d'autant plus le maintien d'un accès local à cette ressource adaptée aux chantiers de l'entreprise.

Cette prolongation nous permettra également de déposer un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement et probablement l'extension de notre carrière de Brazey-en-Morvan afin de finaliser l'exploitation du gisement autorisé en 2007 et d'ensuite de pérenniser un accès à une ressource microgranitique de bonne qualité comme évoqué précédemment.

Dans le cadre du présent projet, la zone « non-exploitée » ne change pas les principes de remise en état puisque cette partie concerne « le fond » du futur bassin d'accumulation des eaux météoriques au sein de la fosse d'extraction. De plus, dans le cadre du futur dossier de renouvellement et extension, la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral de 2007 sera intégralement conservée. Le projet de prolongation ne prévoit aucune modification du périmètre d'autorisation ni des conditions d'exploitation du site.

Le présent document a pour vocation de porter à connaissance de l'état actuel du site, ainsi que de mettre à jour le plan de phasage d'extraction ainsi que les garanties financières de l'exploitation. Ce document permettra également de démontrer l'absence d'effets notables du projet sur l'environnement.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à ma demande et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Le Gérant,

Benoit GARNIER

**Benoit
GARNIER**
Signature
numérique de
Benoit GARNIER
Date : 2026.05.20
15:45:12 +02'00'

SOMMAIRE

1. Renseignements administratifs et demande	1
1.1. Autorisations d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan (21).....	1
1.2. Présentation du demandeur.....	1
1.2.1. Société Nouvelle de Travaux Publics Arroux Mesvrin (S.N.T.P.A.M)	1
1.2.2. Signataire de la demande	1
1.3. Présentation de la demande	2
2. Situation géographique et parcellaire.....	3
2.1. Situation géographique.....	3
2.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier.....	4
3. Bilan d'exploitation et Etat actuel du site	6
3.1. Etat actuel du site.....	6
3.2. Caractéristiques de l'exploitation.....	8
3.2.1. Décapage des matériaux superficiels.....	8
3.2.2. Extraction et stockage du gisement utilisable	8
3.2.3. Traitement des matériaux.....	9
3.2.4. Remise en état du site.....	9
3.3. Contrôle du suivi des émissions.....	10
3.3.1. Bruit.....	10
3.3.2. Poussières environnementales	11
3.3.3. Vibrations	12
3.3.4. Eaux.....	12
3.3.5. Conclusion du suivi environnemental.....	12
4. Le projet – Modifications sollicitées	13
4.1. Caractéristiques du projet.....	13
4.2. Phasage d'exploitation.....	14
4.3. Garanties financières	17
5. Impacts potentiels liés à la demande.....	20
5.1. Géologie	20
5.1.1. Impact potentiel.....	20
5.1.2. Mesures.....	20
5.2. Pédologie – Zone humide	20
5.2.1. Impact potentiel.....	20
5.3. Hydrogéologie – Hydrologie.....	21
5.3.1. Impact potentiel.....	21
5.3.2. Mesures.....	21
5.4. Milieux naturels.....	22
5.4.1. Impact potentiel.....	22
5.5. Paysage et patrimoine	22
5.5.1. Impact potentiel.....	22

5.5.2. Mesures.....	22
5.6. Nuisances sonores.....	22
5.6.1. Impact potentiel.....	22
5.6.2. Mesures.....	22
5.7. Qualité de l'air.....	23
5.7.1. Impact potentiel.....	23
5.7.2. Mesures.....	23
5.8. Vibration.....	23
5.8.1. Impact potentiel.....	23
5.8.2. Mesures.....	23
5.9. Trafic	24
5.9.1. Impact potentiel.....	24
5.10. Risques naturels	24
5.10.1. Impact potentiel.....	24
5.10.2. Mesures.....	24
5.11. Risques technologiques.....	24
5.11.1. Impact potentiel.....	24
5.12. Hygiène, santé et salubrité publique.....	25
5.12.1. Impact potentiel.....	25
5.13. Effets cumulés	25
5.14. Synthèse des impacts potentiels de la demande.....	26
6. Conclusion	27
ANNEXES.....	28

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation de la carrière à l'échelle régionale	3
Figure 2 : Carte de localisation à l'échelle locale	4
Figure 3 : Situation cadastrale de la carrière de Brazey-en-Morvan	5
Figure 4 : Périmètres d'autorisation de la carrière de Brazey-en-Morvan	6
Figure 5 : Phasage d'extraction prévu par l'AP du 26 avril 2007	8
Figure 6 : Plan de remise en état de la carrière prévu par l'AP du 26 avril 2007.....	9
Figure 7 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores.....	10
Figure 8 : Localisation des points de mesures des poussières environnementales	11
Figure 9 : Plan du site en fin de phase 5 d'extraction	15
Figure 10 : Schémas illustrant l'extraction demandée	16
Figure 11 : Plan des garanties financières.....	19

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des données administratives régissant l'exploitation de la carrière de Brazey-en-Morvan (21)	1
Tableau 2 : Emprise cadastrale du site d'après l'arrêté préfectoral n°294/27/2005 du 16 février 2005.....	4
Tableau 3 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée.....	10
Tableau 4 : Résultats de la campagne de suivi des retombées de poussières 2025	11
Tableau 5 : Historique des vitesses particulières pondérées observées aux droits des habitations les plus proches de la carrière de Brazey-en-Morvan (21)	12
Tableau 6 : Caractéristiques générales des conditions d'exploitation du site de Brazey-en-Morvan et leurs modifications	13
Tableau 7 : Synthèse du phasage d'extraction	14
Tableau 8 : Mise à jour des garanties financières de l'exploitation du site Brazey-en-Morvan (21)	18
Tableau 9 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la demande	26

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Kbis de la SARL SNT-PAM	29
Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2007	30
Annexe 3 : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24 février 2009.....	31
Annexe 4 : Rapport de suivi des émissions sonores 2025	32
Annexe 5 : Rapport de suivi des retombées de poussières environnementales 2025.....	33
Annexe 6 : Rapports de suivi des vibrations émises lors de tirs de mines de la carrière	34
Annexe 7 : Rapport de suivi des rejets aqueux 2025	35

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET DEMANDE

1.1. Autorisations d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan (21)

L'exploitation de la carrière de Brazey-en-Morvan (21) est autorisée par l'**arrêté préfectoral du 26 avril 2007**. Un **arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2009** atteste un changement d'exploitant au profit de la SARL SNTPAM. Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles en annexe.

Tableau 1 : Synthèse des données administratives régissant l'exploitation de la carrière de Brazey-en-Morvan (21)

Nature de l'autorisation	Exploitation d'une carrière de roches massives
Rubrique de la nomenclature ICPE	2510-1 : Exploitation de carrière – Autorisation 2515-1-a : Installation de traitement – Enregistrement
Date d'autorisation	26 avril 2007
Durée de l'autorisation	20 ans
Fin de l'autorisation	26 avril 2027
Superficie et productions de la carrière	06 ha 40 a 23 ca Production annuelle moyenne de 80 000 t Production annuelle maximale de 130 000 t
Localisation du site	Commune de Brazey-en-Morvan (21) et Blanot (21)
Type de matériaux traités	Roches massives (microgranite)
Horaires de travail	De 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

1.2. Présentation du demandeur

1.2.1. Société Nouvelle de Travaux Publics Arroux Mesvrin (S.N.T.P.A.M)

La SARL SNTPAM est une société à responsabilité limitée au capital social de 800 000 €.

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

SNTPAM
26 rue de Saint-Didier
71190 ETANG-SUR-ARROUX



L'activité principale de la société est les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires (code NAF 43.12A).

N°RCS : 347 489 395 R.C.S. Chalon-sur-Saône.

N° de gestion : 2022B01222.

Le Kbis de la SARL SNTPAM figure en annexe.

1.2.2. Signataire de la demande

Monsieur **Benoît GARNIER** – Gérant de la SARL SNTPAM, 26 rue de Saint-Didier 71190 ETANG-SUR-ARROUX – Tel. 03.85.82.41.82.

1.3. Présentation de la demande

La SNT-PAM est autorisée à exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2009 (changement d'exploitant). L'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007. Le gisement exploité est constitué de microgranite.

D'après l'article 1.4.2 de l'AP du 26/04/2007, la réserve totale initiale de gisement commercialisable est estimée à 1 575 000 tonnes. D'après le dernier plan topographie de novembre 2025, la réserve actuelle est estimée à 520 000 tonnes, soit 6,5 années d'exploitation (80 000 tonnes moyennes annuelles). Ce retard d'exploitation peut être expliqué par plusieurs contraintes externes (période covid) et internes à l'entreprise exploitante (moins d'exploitation les premières années car : (1) remise aux propres et à niveau du terrain de la carrière, (2) mise en place de la gestion et de l'organisation matériels et administratives de l'exploitation de la carrière. Ainsi, une large proportion du gisement autorisé à extraire est donc encore en place. En revanche les cadences augmenteront dans les prochaines années avec l'utilisation des matériaux dans la production de grave à émulsion et la fabrication de matériaux de recyclage.

Le projet consiste donc à demander une prolongation de 5 ans afin d'optimiser l'exploitation du gisement autorisé et de maintenir un accès local à cette ressource microgranitique de bonne qualité. Nous possédons une clientèle bien établie justifiant d'autant plus le maintien d'un accès local à cette ressource adaptée aux chantiers de l'entreprise.

Cette prolongation permettra à l'exploitant de déposer un nouveau Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement et probablement l'extension de la carrière de Brazey-en-Morvan afin de finaliser l'exploitation du gisement autorisé en 2007 et d'ensuite pérenniser un accès à une ressource microgranitique de bonne qualité comme évoqué précédemment.

Dans le cadre du présent projet, la zone « non-exploitée » ne change pas les principes de remise en état puisque cette partie concerne « le fond » du futur bassin d'accumulation des eaux météoriques au sein de la fosse d'extraction. De plus, dans le cadre du futur dossier de renouvellement et extension, la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral de 2007 sera intégralement conservée.

Le projet de prolongation ne prévoit aucune modification du périmètre d'autorisation ni des conditions d'exploitation du site.

Le présent document a pour vocation de porter à connaissance de l'état actuel du site, ainsi que de mettre à jour le plan de phasage d'extraction ainsi que les garanties financières de l'exploitation. Ce document permettra également de démontrer l'absence d'effets notables du projet sur l'environnement.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée en parallèle de ce dossier.

2. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE

2.1. Situation géographique

La carrière est située sur les communes de Brazezy-en-Morvan et de Blanot dans le département de la Côte d'Or (21). Ces communes sont situées dans la partie orientale du Massif du Morvan ((Figure 1).

Les principales agglomérations du secteur sont :

- Saulieu à 15 km au Nord ;
- Arnay-le-Duc à 15 km à l'Est ;
- Autun à 25 km au Sud.

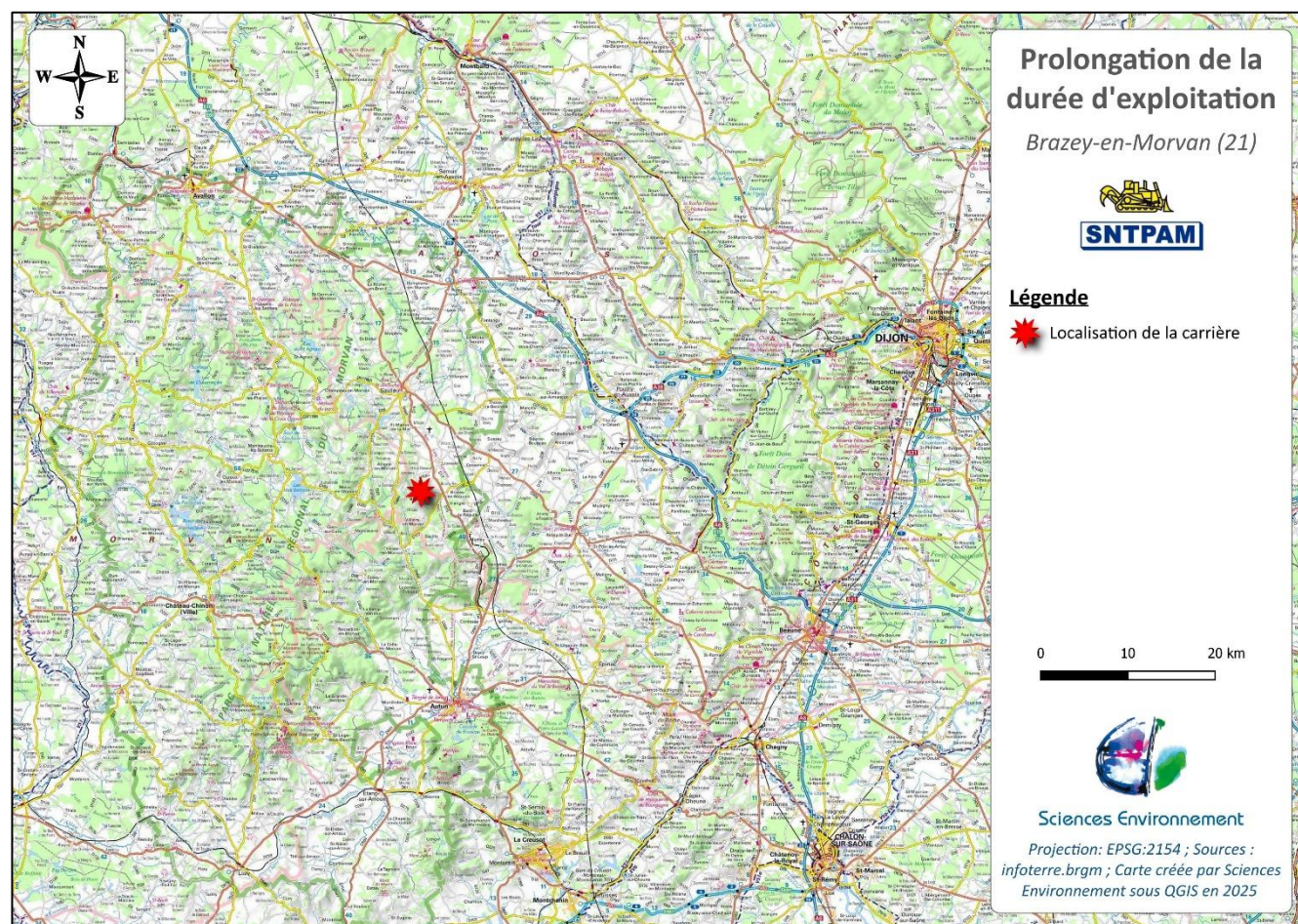


Figure 1 : Carte de localisation de la carrière à l'échelle régionale

La carrière est située à proximité du Hameau de Montot, au lieu-dit « Le Colombier ». Le site est bordé à l'Est par le chemin rural dit de Montot aux Jonchères. Les habitations les plus proches de la carrière sont localisées (Figure 2) :

- La ferme du Perron, située à 300 m au Nord-Ouest de la carrière ;
- Le pavillon situé à l'embranchement du chemin de Montot aux Jonchères, soit à 400 m environ au Sud-Est de la carrière ;
- La première maison du hameau de la Chaume du Plan, située à environ 900 m au Sud de la carrière.

La carrière de Brazezy-en-Morvan est localisée dans un secteur rural. L'accès à la carrière se fait par un chemin spécialement aménagé qui rejoint le chemin rural de Montot à Jonchères.

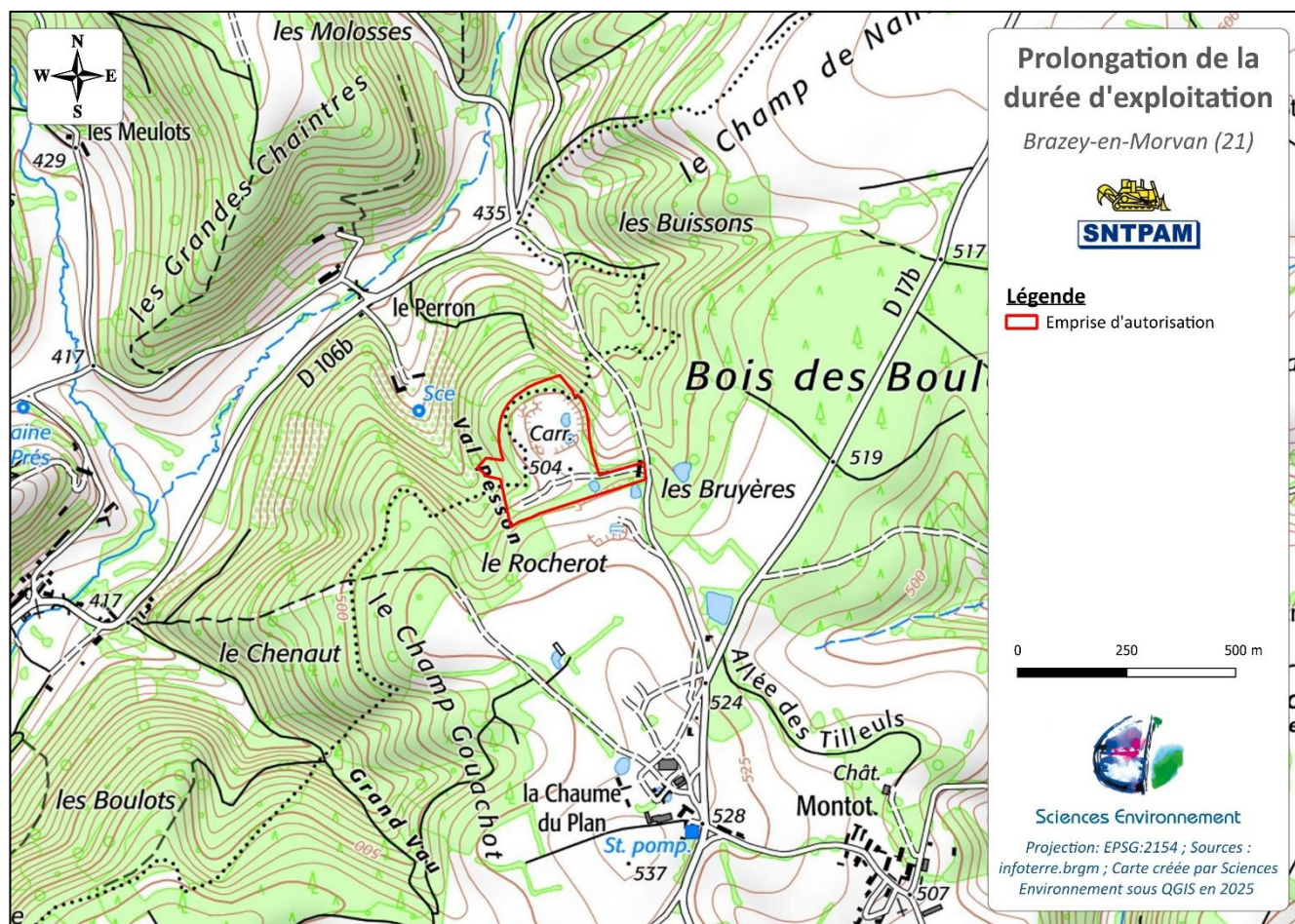


Figure 2 : Carte de localisation à l'échelle locale

2.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier

L'emprise d'autorisation est définie par l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007. Après comparaison avec les données du dernier Dossier de Demande d'autorisation Environnementale et vérification sur le site gouvernemental du cadastre national, il manque la parcelle E380 sur la commune de Brazey-en-Morvan. Ainsi, l'emprise cadastrale corrigée totale est la suivante :

Tableau 2 : Emprise cadastrale du site d'après l'arrêté préfectoral n°294/27/2005 du 16 février 2005

Commune	Cadastre en vigueur		Surface	Autorisation
	Section	N° de parcelle		
Brazey-en-Morvan	E	27	73 a 17 ca	AP du 26 avril 2007 (*avec ajout de la parcelle E380 qui a été oubliée)
		28	3 ha 25 a 24 ca	
		380*	4 a 61 ca	
		450	72 a 55 ca	
		465	11 a 17 ca	
		467	10 a 92 ca	
		469	22 a 41 ca	
Blanot	C	48	1 ha 20 a 16 ca	
Surface totale			6 ha 40 a 23 ca	

La SARL SNT-PAM est propriétaire de l'intégralité des parcelles.

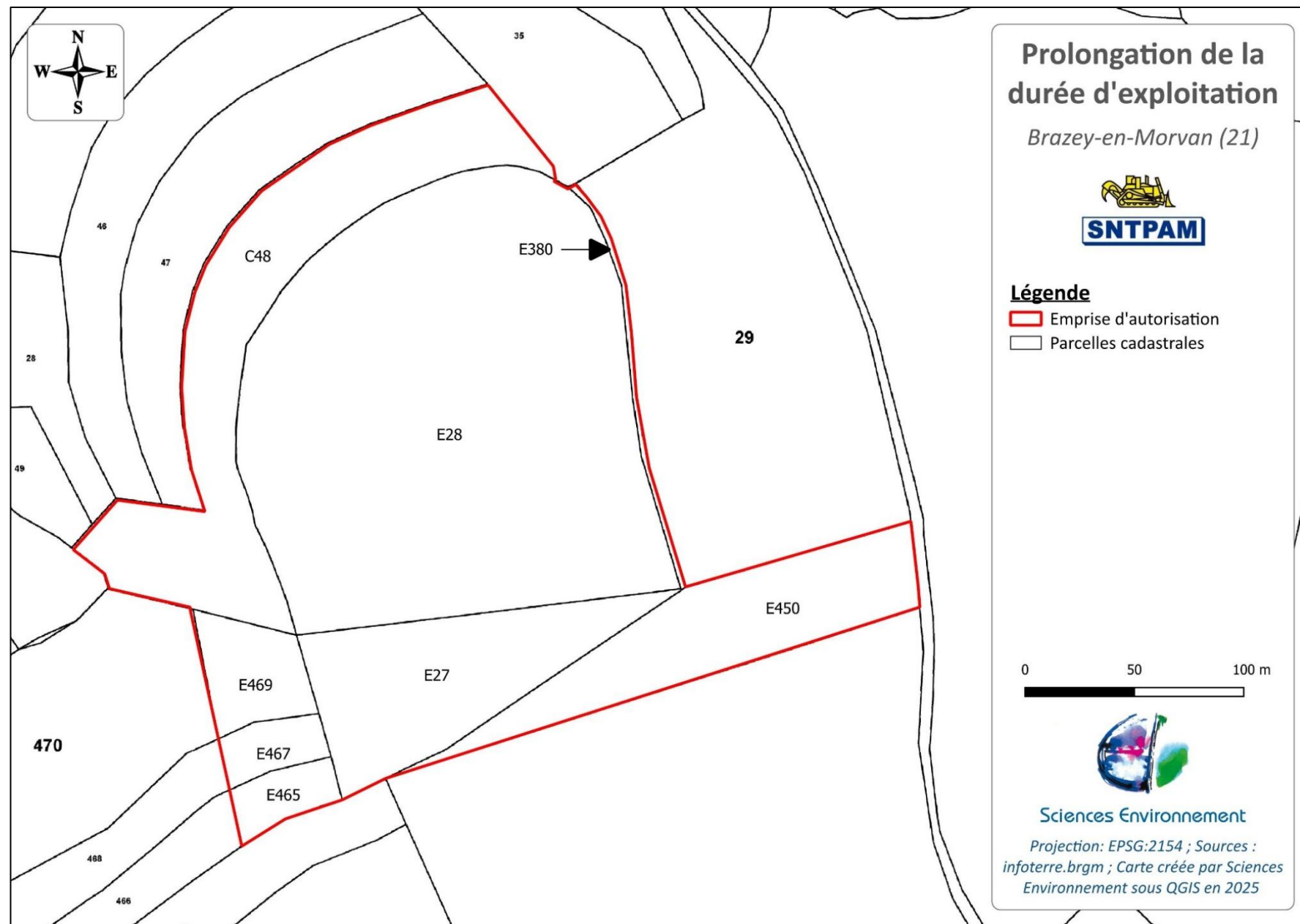


Figure 3 : Situation cadastrale de la carrière de Brazey-en-Morvan

3. BILAN D'EXPLOITATION ET ETAT ACTUEL DU SITE

3.1. Etat actuel du site

La carrière de Brazey-en-Morvan (21) telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 s'étend sur 06 ha 40 a 23 ca.

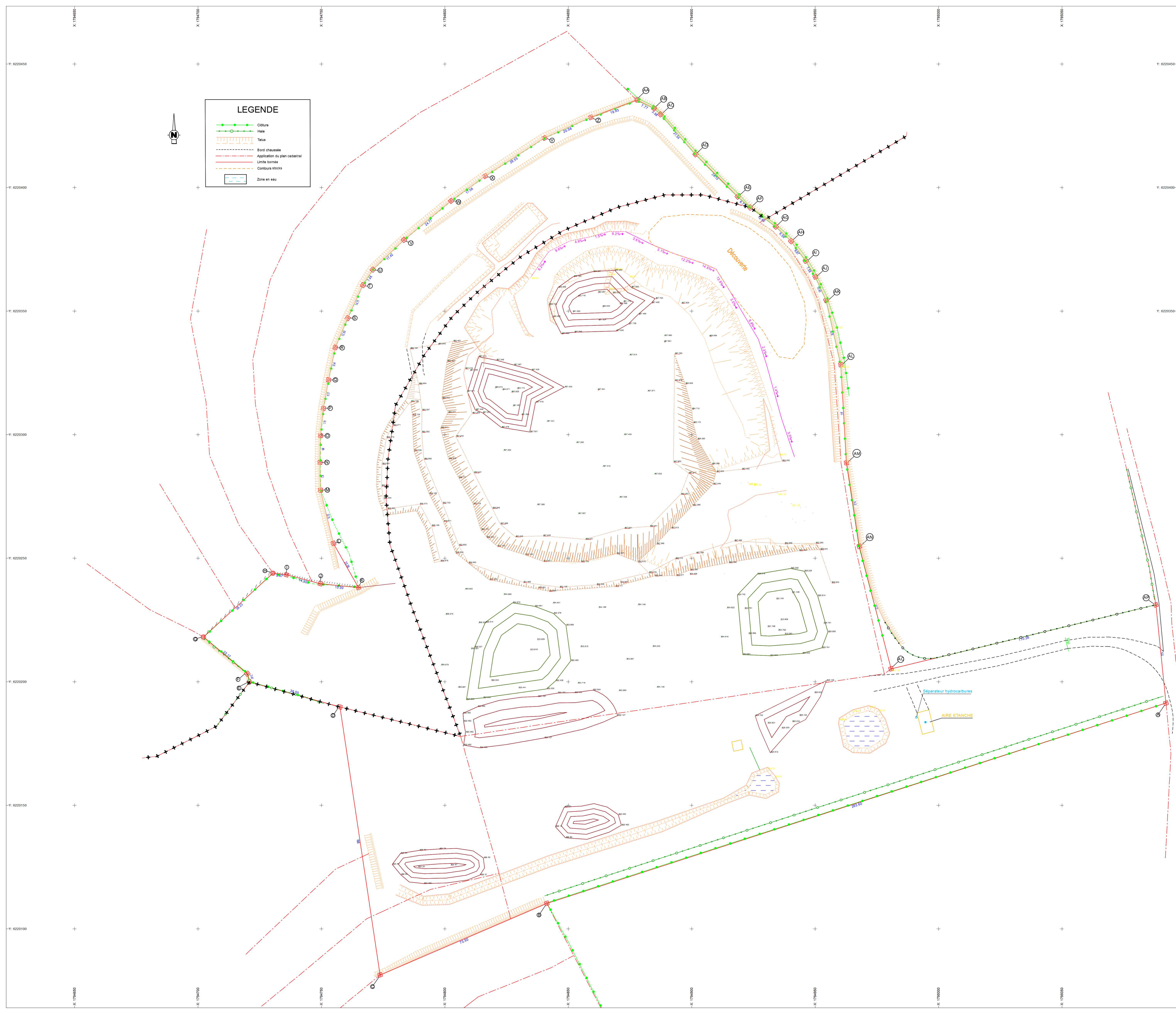
La cote altimétrique minimale du carreau observée sur la carrière de Brazey-en-Morvan varie entre 467 et 470 m NGF, conformément à l'article 2.2.3.2. de l'AP du 26 avril 2007.

Le site d'étude est localisé au niveau d'un replat topographique surplombant un talus en pente assez douce. Ce replat est situé à une altitude d'environ 510 m, c'est à dire dans la partie supérieure de la colline. L'intégralité du site est entouré par des boisements périphériques qui limitent grandement la perception visuelle du site depuis des positions proches de la carrière. La carrière est visible uniquement depuis le village de Jonchère situé à la même altitude et sur le versant opposé. Ce village s'étend le long de la route départementale D106j. La carrière est visible ponctuellement le long de cette route. L'appel visuel est lié essentiellement à la hauteur des stocks de matériaux et non à la zone d'extraction.



Figure 4 : Périmètres d'autorisation de la carrière de Brazey-en-Morvan

Un plan de géomètre datant du 03/11/2025 est disponible ci-après :



Département de Côte d'Or
Commune de Brazezy-En-Morvan

Propriété de la SCI DES 3 RIVIERES
BRAZEY-EN-MORVAN et de BLANOT

Maitre d'ouvrage

PLAN TOPOGRAPHIQUE

SNTPAM
26 Route de St Didier
71190 Etang Sur Arroux
Tél : 03 85 82 41 82

ECHELLE :
1/500

DATE :
31/03/26

ETABLI PAR :
CHAUSSIVERT Lucas

Système de coordonnées : RGF93 - Zone 6 CC47

Logiciel de DAO : MENSURA

Classe de précision : Classe A

Indice	Date	Objet
A	03/11/25	Mise à jour de la zone d'exploitation + stocks
B	31/03/26	Modification

3.2. Caractéristiques de l'exploitation

Les phases d'exploitation sont réalisées de la manière suivante :

- Décapage des matériaux superficiels ;
- Extraction et stockage du gisement utilisable ;
- Traitement des matériaux ;
- Remise en état.

3.2.1. Décapage des matériaux superficiels

L'ensemble du site a déjà été décapé. Les matériaux de découverte sont stockés actuellement sous forme de merlons périphériques. Ils serviront pour la remise en état du site. Leur volume a été estimé à 17 500 m³.

3.2.2. Extraction et stockage du gisement utilisable

Les travaux d'extraction sont exécutés par l'entreprise exploitante, la SNT-PAM. À contrario, les tirs de mines et le concassage sont réalisés par des entreprises extérieures.

Les explosifs seront stockés près des lieux d'utilisation car destinés à être utilisés dès réception dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la réception.

Le nombre de tir sera donc compris entre 5 et 10 par an (pour une production annuelle maximale de 130 000 t/an).

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur, pelle hydraulique et dumpers vers la trémie d'alimentation de l'installation de concassage-criblage.

Ensuite, les matériaux sont repris au pied des sauterelles par des chargeurs à pneus et transportés vers l'aire de stockage définitive.

L'aire de stockage définitive sera située à proximité de l'entrée de la carrière, afin de réduire les déplacements de camions.

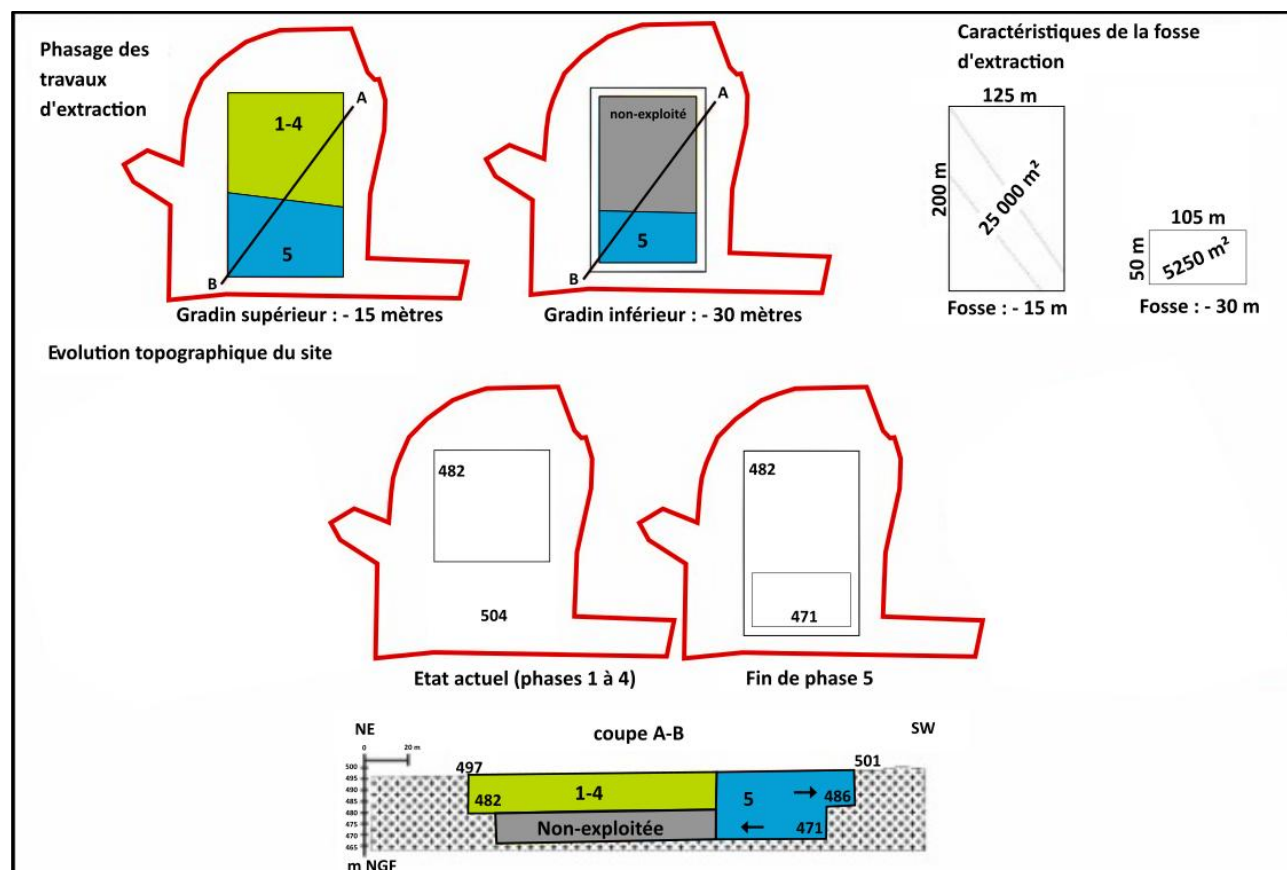


Figure 5 : Phasage d'extraction prévu par l'AP du 26 avril 2007

3.2.3. Traitement des matériaux

L'installation de traitement est une installation mobile composée d'un concasseur primaire à mâchoires avec sa trémie d'alimentation, suivi d'un transporteur à bande, d'un crible primaire, d'un concasseur secondaire à percussion, d'un crible secondaire à 4 étages et des convoyeurs nécessaires à l'alimentation des matériels de traitement ainsi qu'à la mise en stock des produits finis.

Le « tout venant » issu des tirs de mines est réduit par le concasseur primaire à une taille de 0/200 mm, puis traité sur le crible primaire d'une surface de 7 m², afin d'éliminer la fraction inférieure à 20 mm.

La fraction supérieure à 20 mm est alors réduite à la granulométrie 0/40 mm par le concasseur secondaire à percussion qui assurera la bonne teneur en éléments fins des sables et la bonne forme cubique des gravillons.

Le crible secondaire, 12 m², 4 étages, procède aux « coupures » entre les différents produits recherchés : sable 0/4, gravillons 4/6, 6/10 et 10/20. Les matériaux de granulométrie supérieure à 20 mm sont renvoyés vers le concasseur secondaire et subissent un nouveau cycle « concassage-criblage ».

L'alimentation en énergie électrique est assurée par un groupe électrogène.

D'après l'AP du 26 avril 2007, la puissance totale installée est de 500 kW.

3.2.4. Remise en état du site

La remise en état du site est conditionnée par la nature des formations exploitées. Leur faible perméabilité entraînera une accumulation d'eau dans la fosse en fin d'exploitation, à l'arrêt du pompage.

Le carreau sera progressivement ennoyé par accumulation naturelle des eaux de pluie et de ruissellement. L'aspect final de la fosse sera donc celui d'un étang.

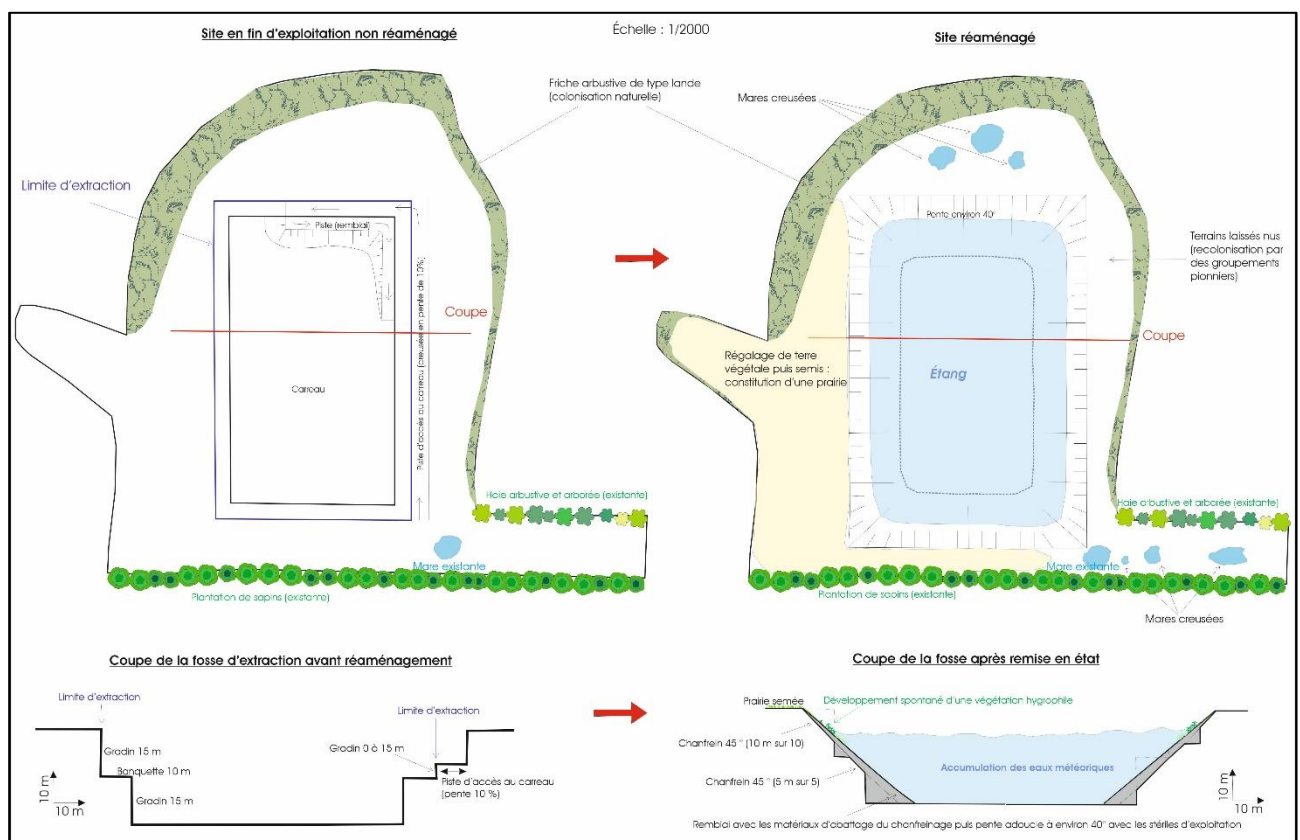


Figure 6 : Plan de remise en état de la carrière prévu par l'AP du 26 avril 2007

3.3. Contrôle du suivi des émissions

3.3.1. Bruit

Le suivi des émissions sonores de la carrière de Brazezy-en-Morvan est réalisé conformément à l'AP du 26 avril 2007 régissant l'exploitation de la carrière (rubrique 2510) et l'utilisation de l'installation de traitement et des locaux associés (rubrique 2515) et la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Le dernier contrôle en date a été réalisé le 07 mars 2025 par le bureau d'études Sciences Environnement. Le rapport de suivi est disponible dans son intégralité en annexe. Le suivi des émissions sonores est réalisé au droit de 3 points de mesures :

- **LIM** : En limite Est du site, au niveau de la barrière d'entrée ;
- **ZER-1** : Première habitation du lieu-dit « Montot » sur le territoire communal de Brazezy-en-Morvan, à environ 400 mètres au Sud-Est de la carrière ;
- **ZER-2** : Premières habitations dans le lieu-dit « Le Perron » sur le territoire communal de Blanot, à environ 230 mètres au Nord-Ouest de la carrière.

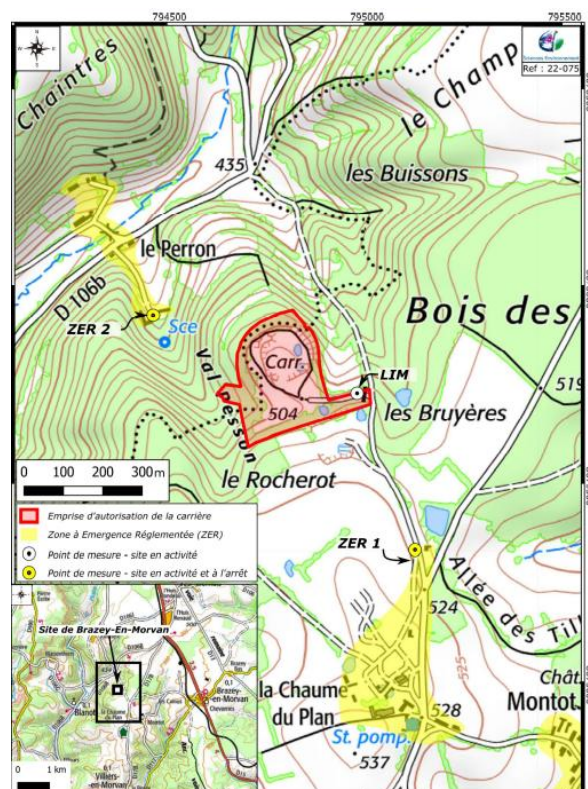


Figure 7 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores

Le point ZER-1 est situé au niveau de l'habitation, au lieu-dit « Le Montot » en direction de la zone industrielle et non loin de la RD 17b qui perturbent le niveau sonore ambiant calme. L'activité du site le jour de la mesure n'était que très faiblement perceptible et seulement ponctuellement lors du chargement des camions au godet. L'émergence calculée de 1,0 dB(A) le confirme et est **conforme à la réglementation**.

Le point ZER-2 est situé au droit de l'habitation la plus proche de la carrière, à la Nord de la carrière. Ce point est également localisé en zone rurale très calme, ponctuellement perturbé par le rare passage d'avion et le chant des oiseaux. Lors de la mesure à l'arrêt, l'activité agricole à proximité (entretien des bordures du champ) à largement dominé et perturbé l'ambiance sonore. L'activité de la carrière est restée très faiblement perceptible et de manière ponctuelle (lorsque que le godet du chargeur raclait le sol). Les autres activités (installation de traitement, circulation du dumper) n'étaient pas perceptibles. L'émergence calculée de 0,0 dB(A) au droit de la ZER-2 le jour de la mesure est **conforme à la réglementation**.

Tableau 3 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée

Lieu	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admissible
ZER-1	L ₅₀ = 40,5 dB (A)	L ₅₀ = 39,5 dB (A)	1,0 dB (A)	6 dB (A)
ZER-2	L ₅₀ = 33,5 dB (A)	L ₅₀ = 49,5 dB (A)	0,0 dB (A)	5 dB (A)

La mesure du niveau sonore effectuée en limite de site a montré une LA_{eq} de 50,5 dB(A), ce qui est inférieur au seuil des 70,0 dB (A) réglementaires. **Le niveau sonore en limite de site est donc conforme.**

En conclusion, le suivi des émissions sonores 2025 a démontré que **l'ensemble de l'activité du site de Brazey-en-Morvan, dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruit** notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001 mais également à l'**arrêté préfectoral du 26 avril 2007** régissant le site et l'installation de traitement de Brazey-en-Morvan et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement.

Les émergences et le niveau sonore en limite de site sont par ailleurs particulièrement faibles comparés aux seuils réglementaires. **L'impact de la carrière de Brazey-en-Morvan sur les émissions sonores est donc faible.**

3.3.2. Poussières environnementales

La surveillance de la qualité de l'air par mesure des retombées de poussières environnementales est réalisée conformément à l'AP du 26 avril 2007. Les mesures ont été effectuées selon la norme NF x 43-014 relative à la méthode de prélèvements par jauges.

Ce suivi est réalisé depuis 2022 par une campagne annuelle. Le dernier rapport de suivi est disponible dans son intégralité en **Annexe 5**.

Trois jauges ont été disposées autour de la carrière (**Figure 8**) afin de disposer d'un réseau cohérent de suivi et ainsi pouvoir effectuer la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, issues de l'exploitation de la carrière de Brazey-en-Morvan :

- Au moins une station de mesure témoin, hors des vents dominants, correspondant au lieu le moins impacté par l'exploitation de la carrière :
 - **Poste 1a** : au Nord-Ouest de la carrière.
- Plusieurs autres stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants :
 - **Poste 2c** : au Nord-Est de la zone carrière sous les vents dominants Sud-Ouest ;
 - **Poste 3c** : au Sud de la carrière sous les vents dominants Nord.

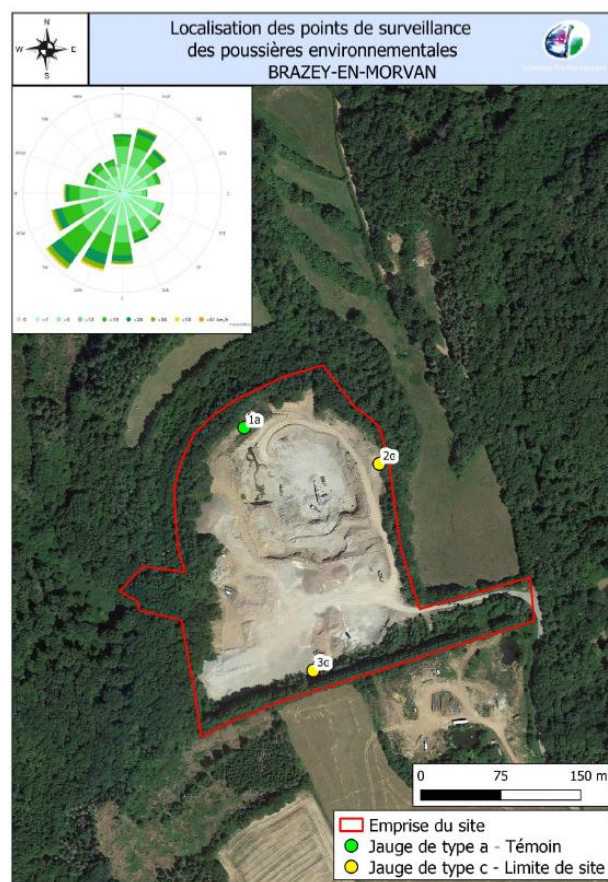


Figure 8 : Localisation des points de mesures des poussières environnementales

Tableau 4 : Résultats de la campagne de suivi des retombées de poussières 2025

	14/02/25 – 07/03/25	
	Résultats (mg/m ² /jour)	Seuil réglementaire*(mg/m ² /jour)
Poste 1a	144	500
Poste 2c	55	
Poste 3c	108	

Rappelons que le seuil limite réglementaire à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées au niveau des habitations et bâtiments accueillant des personnes sensibles les plus proches du site exploité. Cette campagne de mesures ne présente aucune jauge concernée par ce seuil.

Pour la campagne 2025, les précipitations mesurées ont été faibles moins de 40 mm en 21 jours. Ces faibles précipitations représentent des conditions défavorables au rabattement des poussières. En effet, les précipitations sont utiles au rabattement des poussières issues de l'activité d'une carrière (concassage, circulation des engins, tir de mines...).

Cependant, malgré les faibles précipitations, conditions favorables à l'envol des poussières, les niveaux d'empoussièrement environnemental restent faibles, notamment pour les jauges en limite de carrière sous les vents dominants (②c et ③c).

Au vu des résultats observés lors de la campagne 2025 réalisée au niveau de la carrière de Brazey-en-Morvan et après analyse et contextualisation, **le site ne présente pas de résultats alarmants quant à la qualité de l'air. L'impact de la carrière de Brazey-en-Morvan sur les émissions de poussières est donc faible.**

3.3.3. Vibrations

La surveillance des vibrations lors des tirs de mines au niveau de la carrière de Brazey-en-Morvan est réalisée au niveau des habitations les plus proches. Conformément à l'article 6.3 de l'AP du 26 avril 2007, les vitesses particulières pondérées ne peuvent être supérieures à 10 mm/s suivant les trois axes de la construction. Les résultats du suivi des vibrations réalisés lors des derniers tirs de mines sont disponibles ci-après (**Tableau 5**). Les rapports relatifs à ces suivis sont disponibles en **Annexe 6**.

Tableau 5 : Historique des vitesses particulières pondérées observées aux droits des habitations les plus proches de la carrière de Brazey-en-Morvan (21)

Tirs	Date	Localisation	Vitesse particulière pondérée (mm/s)		
			Longitudinale	Transversale	Verticale
1	17/01/2025	Maison Le Perron	4,2357	2,8925	4,8947
2	20/03/2025	Habitation la plus proche	3,9083	4,8556	5,5961

Les vibrations particulières observées sont bien inférieures au seuil réglementaire, la valeur la plus importante relevée étant de 5,5961 mm/s. Ainsi, **l'activité ne présente pas d'impacts notable sur l'environnement vis-à-vis des vibrations.**

3.3.4. Eaux

La surveillance des rejets aqueux de la carrière de Brazey-en-Morvan est réalisée conformément à l'article 4.2.2 de l'AP du 26 avril 2007 autorisant l'exploitation de la carrière de Brazey-en-Morvan et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 définissant les conditions de rejet aqueux dans le cadre d'une exploitation de carrière. La liste de ces paramètres est définie au tableau suivant.

Les prélèvements ont été réalisés au droit du regard de prélèvement en sortie du décanteur-déshuileur de l'aire étanche de la carrière. Les résultats des analyses sont les suivants :

PRELEVEMENT 1				
Emplacement		Rejet en sortie de décanteur-déshuileur		
Date		05/11/2025		
		Valeur mesurée	Valeurs limites	Référentiel
Labo	pH	6,9	5,5 < pH < 8,5	AP du 26/04/2007
	MEST (mg/L)	4,0	35	
	DCO (mg O ₂ /L)	29,0	125	
	Hydrocarbures Totaux (mg/L)	0,99	5	

Au vu des résultats observés lors de la campagne 2019 réalisée au niveau de la carrière de Brazey-en-Morvan, **l'activité ne présente pas d'impacts notable sur l'environnement vis-à-vis de la qualité de ses rejets.**

3.3.5. Conclusion du suivi environnemental

L'impact de l'activité de la carrière de Brazey-en-Morvan sur l'environnement est étudié par le biais de divers suivis environnementaux. Ces suivis concernent les principales thématiques pouvant être impactées par le site d'étude, à savoir les émissions sonores, de poussières, de vibrations et de pollution des eaux. Les résultats obtenus permettent de conclure au **respect de la réglementation en vigueur, ainsi qu'en l'absence d'impact notable sur l'environnement.**

4. LE PROJET – MODIFICATIONS SOLICITEES

Le présent chapitre détaillera dans un premier temps le nouveau plan de phasage d'extraction prévu pour la durée d'autorisation prolongée ainsi que les garanties financières qui en découlent.

4.1. Caractéristiques du projet

Le projet consiste en la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan en préservant l'intégralité des caractéristiques d'exploitation actuellement autorisées. Ces modifications impliquent simplement une mise-à-jour du phasage d'extraction et des garanties financières.

Toutes autres caractéristiques des modalités d'extraction restent inchangées et sont donc conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 régissant l'activité du site.

Les caractéristiques du projet sont synthétisées au **Tableau 6** ci-après. Ces modifications seront ensuite détaillées par thématiques dans les chapitres suivants.

Tableau 6 : Caractéristiques générales des conditions d'exploitation du site de Brazey-en-Morvan et leurs modifications

Sujet	Prévu par l'arrêté du 26 avril 2007	Modification liée à la demande														
Durée de l'autorisation	20 ans (dont 1 an sans exploitation pour la finalisation de la remise en état)	24 ans (dont 1 an sans exploitation pour la finalisation de la remise en état)														
Garanties financières	<table><tr><th>Période</th><th>Montant (en euros TTC)</th></tr><tr><td>Phase 1</td><td>91 206 €</td></tr><tr><td>Phase 2</td><td>115 878 €</td></tr><tr><td>Phase 3</td><td>109 267 €</td></tr><tr><td>Phase 4</td><td>70 131 €</td></tr></table>	Période	Montant (en euros TTC)	Phase 1	91 206 €	Phase 2	115 878 €	Phase 3	109 267 €	Phase 4	70 131 €	<table><tr><th>Période</th><th>Montant (en euros TTC)</th></tr><tr><td>Phase 5</td><td>180 561 €</td></tr></table>	Période	Montant (en euros TTC)	Phase 5	180 561 €
Période	Montant (en euros TTC)															
Phase 1	91 206 €															
Phase 2	115 878 €															
Phase 3	109 267 €															
Phase 4	70 131 €															
Période	Montant (en euros TTC)															
Phase 5	180 561 €															
Durée de l'autorisation	Volume à extraire (m³) : 657 000 Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 575 000 tonnes	Volume à extraire (m³) : 133 500 Le tonnage total de matériaux à extraire est de 320 000 tonnes														

4.2. Phasage d'exploitation

Le projet consiste en la prolongation de 4 ans de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan par rapport à l'autorisation actuelle se terminant au 26 avril 2027. Les **caractéristiques techniques de l'exploitation du site restent identiques et donc conformes à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007** :

L'exploitation sera réalisée à hauteur d'une production annuelle maximale de 80 000 t/an. La zone à extraire a déjà été décapée.

Le nouveau phasage d'extraction sera réalisé en 1 phase de 4 ans, les 12 derniers mois de l'autorisation permettant de finaliser la remise-en-état du site.

Ainsi, la **phase 5** (4 ans) consistera à continuer l'extraction du gisement depuis la zone actuellement exploitée et continuera en direction du Sud, puis de procéder à l'approfondissement de 15 mètres jusqu'à la cote minimale, comme il est prévu d'après le phasage actuellement autorisé.

Le volume de matériaux extrait sera de 148 500 m³ environ, soit 133 500 m³ de matériaux commercialisables (320 000 t) et environ 17 000 m³ de stériles d'exploitation (**Tableau 7**).

Tableau 7 : Synthèse du phasage d'extraction

<i>Phase 5</i>	
Volume exploitable (en m³)	148 500 m³
Volume de stériles d'exploitation (en m³)	15 000 m³
Gisement	
⇒ <i>Volume de gisement (en m³)</i>	133 500 m³
⇒ <i>Production annuelle maximale (en t)</i>	320 000 t
Durée d'extraction	4 ans



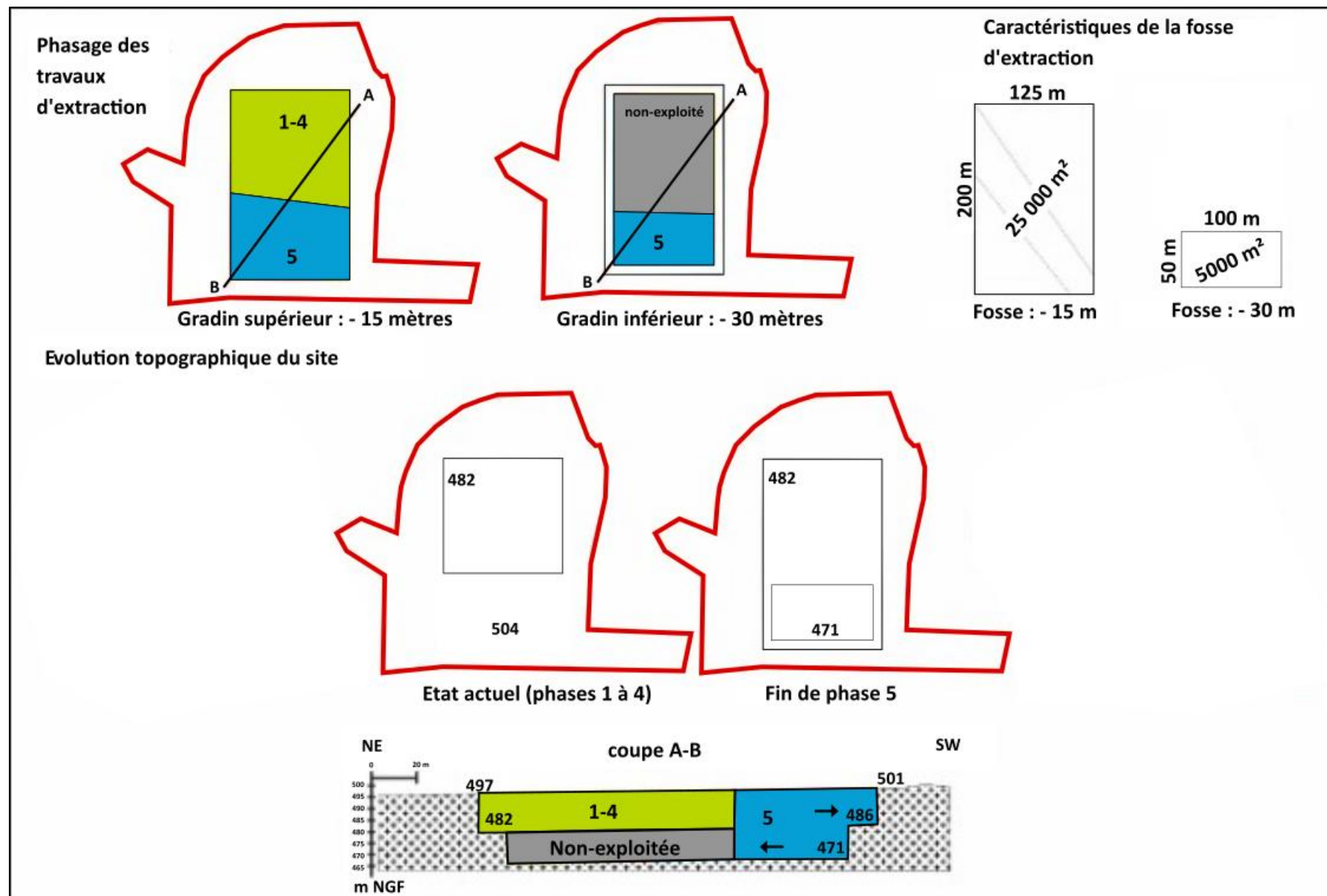


Figure 10 : Schémas illustrant l'extraction demandée

4.3. Garanties financières

L'article L 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de constitution de garanties financières. Cette obligation est précisée par les articles R 516-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Les exploitations de carrières relevant de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées par cette obligation. Les garanties financières des carrières doivent ainsi permettre d'assurer la remise en état des sites à tout moment de l'exploitation.

Les modalités de calcul des garanties financières de remise en état des carrières sont définies par l'arrêté du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 dont les dispositions sont applicables à compter du 16 mai 2010. Le calcul présenté ci-dessous intègre les nouvelles dispositions de cet arrêté modificatif.

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par période de 5 ans. Si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, l'une des périodes au choix est alors inférieure à cinq ans.

La détermination du montant des garanties financières est fondée sur un mode de calcul forfaitaire.

Les matériaux exploités sur le site de Brazey-en-Morvan sont des matériaux élaborés (granulats). Par conséquent, la formule de calcul est donc la suivante :

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

Index :	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral multiplié par un coefficient égal à 6,5345 prenant en compte la modification de la base 100 à dater de septembre 2014
Index₀ :	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R :	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (soit 0,2 actuellement)
TVA₀ :	Taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196
C :	montant des garanties financières pour la période considérée
S₁(en ha) :	somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S₂(en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S₃ (en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
Coûts unitaires (T.T.C.) :	
C1 :	15 555 €/ha
C2 :	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 625 €/ha pour les 5 suivants 22 220 €/ha au-delà
C3 :	17 775 €/ha

Le présent montant de garanties financières sera réévalué au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral (le coefficient étant calculé en fonction de l'indice TP01 au moment de l'Arrêté Préfectoral).

Les garanties financières seront alors déposées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un établissement de crédit.

Avec la déclaration de début des travaux, l'exploitant adressera au préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Le plan des garanties financières permet pour la phase à venir de déterminer les différents paramètres de la formule de calcul forfaitaire. Les résultats qui en découlent sont présentés dans le **Tableau 8 ci-après**.

Tableau 8 : Mise à jour des garanties financières de l'exploitation du site Brazey-en-Morvan (21)

	S1	S2	S3	TOTAL	Valeur de α^*	TOTAL avec α
Phase 1	2,2 ha x 15 555 € = 34 221 €	1,9 ha x 34 070 € = 68 951 €	1,4 ha x 17 775 € = 24 885 €	128 057 €	1,41	180 561 €

*A titre indicatif, le dernier indice publié au JO est celui de février 2026 (publié le 17 avril 2026). L'indice TP est de 132,2 (index) soit un coefficient α : $((132,2 \times 6,5345) / 616,5) \times ((1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 1,41$.

S1 : installations, pistes, stocks

S2 : surface en chantier

S3 : surface de front de taille à réaménager.

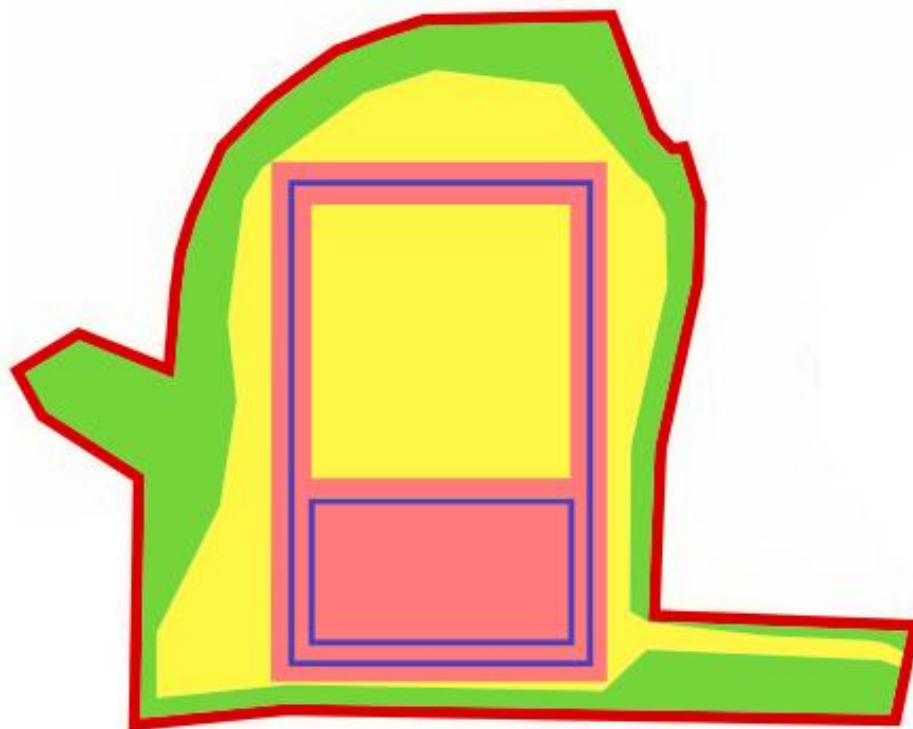
Prolongation de la durée d'exploitation

Brazey-en-Morvan (21)



Légende

- Emprise d'autorisation
- Zones remises en état
- S1 : installations, stocks, pistes
- S2 : surfaces en chantier
- S3 : fronts non-réaménagés



0 50 100 m



Sciences Environnement

Projection: EPSG:2154 ; Sources :
infoterre.brgm ; Carte créée par Sciences
Environnement sous QGIS en 2026

Figure 11 : Plan des garanties financières

5. IMPACTS POTENTIELS LIES A LA DEMANDE

Dans le cadre du présent porter à connaissance de la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière de Brazezy-en-Morvan, les différents impacts potentiels ont été analysés et des mesures sont proposées afin de limiter ces derniers.

5.1. Géologie

5.1.1. *Impact potentiel*

Le projet consiste en la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière de Brazezy-en-Morvan en préservant les caractéristiques d'exploitation. Il permettra ainsi de valoriser le gisement actuellement autorisé et n'ayant pas été exploité dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral régissant l'exploitation du site.

Sur un gisement total initialement autorisé à l'extraction en 2007 de 1 575 000 tonnes, la réserve restante d'après le plan du géomètre de 03 novembre 2025 est de 520 000 tonnes. À l'issue de la prolongation demandée, cette réserve de gisement aura été consommée en grande partie (il devrait rester 200 000 tonnes), sans consommation de gisement supplémentaire par rapport au gisement initialement autorisé en 2007.

Aucune modification du périmètre d'autorisation n'est à prévoir.

Durant cette prolongation, le gisement continuera d'être exploité selon les mêmes dispositions que celles actuellement autorisées.

Ainsi, aucun enjeu supplémentaire n'est à prévoir.

5.1.2. *Mesures*

La bande réglementaire des 20 m continuera, dans le cadre de la prolongation, d'être respectée au niveau du périmètre d'extraction.

Les banquettes d'une largeur minimale de 10 m entre chaque front seront maintenues dans le cadre de la prolongation.

⇒ L'impact du projet sur la géologie est considéré comme **nul**.

5.2. Pédologie – Zone humide

5.2.1. *Impact potentiel*

Le périmètre d'autorisation ne recoupe aucun zonage de l'Inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté dont les données sont mises à disposition par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

L'intégralité des terrains sont déjà décapés.

⇒ L'impact du projet sur les zones humides est considéré comme **nul**.

5.3. Hydrogéologie – Hydrologie

5.3.1. *Impact potentiel*

L'exploitation prévue lors de la prolongation de l'autorisation d'exploiter sera réalisée dans les mêmes conditions que celles actuellement autorisées. Aucun impact supplémentaire n'est à prévoir.

Le suivi annuel des rejets aqueux de la carrière montre des valeurs particulièrement faibles pour l'intégralité des paramètres étudiés.

L'emprise d'autorisation ne recoupe aucun périmètre réglementaire relatif à l'aléa inondation. Sa position topographique (partie supérieure de la colline) et l'éloignement avec le cours d'eau le plus proche réduisent d'autant plus la sensibilité du site au risque d'inondation. On notera également que la carrière n'est pas concernée par le risque de remontée de nappe.

Le site de la carrière appartient au bassin versant du ruisseau des Comes qui prend sa source sur le versant opposé (proche du village de Jonchère) et se jette dans le ruisseau de la Plaine à hauteur de Blanot. Il s'agit d'un cours d'eau temporaire. Le ruisseau de la plaine prend sa source sur la commune de Liernais et se jette dans le Ternin. Il s'agit d'un cours d'eau permanent. Les affluents du Ternin ont un objectif de qualité 1B (qualité bonne, apte à tous les usages) ; il s'agit de cours d'eau de première catégorie. À noter que le ruisseau des Comes et le ruisseau de la Plaine sont classés parmi les milieux naturels majeurs du parc comme "rus et ruisseaux à préserver en priorité".

Au niveau de la carrière, il existe plusieurs écoulements superficiels. On note une stagnation de l'eau en plusieurs points (mares temporaires ou permanentes). En période de pluviométrie importante, il existe un ruissellement superficiel au niveau du versant qui pourra se concentrer sur le carreau de la carrière.

Par ailleurs, aucun captage ni périmètre de protection au titre de l'AEP ne se trouve à proximité de la carrière.

5.3.2. *Mesures*

Les mesures adoptées par l'exploitant afin de réduire l'impact de son activité sur l'hydrogéologie et l'hydrologie seront reconduites tout au long de la prolongation demandée :

- Un contrôle régulier des engins de chantier afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoir défectueux et de rupture de circuit hydraulique ;
- Le stationnement des engins s'effectue sur une aire étanche équipée d'un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- Le remplissage des réservoirs des engins s'effectuera sur l'aire étanche, par un camion-citerne. Le réservoir des engins sera rempli à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique évitant tout débordement ;
- Maintien du suivi de la qualité des rejets aqueux ;
- Pas de stockage de carburant sur le site ;
- Le carreau est incliné de 2 à 5 degrés vers le Nord-Ouest de manière à présenter un point bas destiné à recueillir les eaux. C'est au niveau de ce point bas que le plan d'eau résultant des précipitations aura tendance à se former, et également à ce niveau que l'eau sera donc pompée régulièrement pendant les travaux d'extraction. Elle sera évacuée en dehors de la fosse d'extraction vers une tranchée drainante qui sera mise en place à l'extrémité Nord du site. Les eaux pompées pourront éventuellement être réutilisées pour l'arrosage des pistes lors des périodes sèches.
- Accès restreint à la carrière.

⇒ Au vu de l'absence d'impact de l'activité actuelle, du maintien des mesures en place et de l'absence de modifications des conditions d'exploitation, l'impact du projet sur l'hydrogéologie et l'hydrologie est considéré comme **négligeable**.

5.4. Milieux naturels

5.4.1. *Impact potentiel*

L'exploitation prévue lors de la prolongation de l'autorisation d'exploiter sera réalisée dans les mêmes conditions que celles actuellement autorisées.

Aucune modification du périmètre d'autorisation n'est à prévoir ni de la zone d'extraction. Ainsi, le projet de prolongation ne sera à l'origine d'aucune destruction de milieu naturel.

Parallèlement, le périmètre d'autorisation ne recoupe aucun périmètre de protection relatif aux milieux naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

⇒ Au vu de l'absence d'impact de l'activité actuelle, du maintien des mesures en place et de l'absence de modifications des conditions d'exploitation, l'impact du projet sur les milieux naturels est jugé comme **nul**.

5.5. Paysage et patrimoine

5.5.1. *Impact potentiel*

Le projet de prolongation ne prévoit aucune modification des conditions d'exploitation, de stockage des matériaux, ou du périmètre d'autorisation. Ainsi, aucun impact paysager n'est à prévoir.

Concernant le patrimoine culturel, aucun enjeu supplémentaire n'est à prévoir. En effet, les périmètres d'autorisation et d'extraction, qui ne se situent à proximité d'aucun site inscrit ou site classé, restent identiques.

5.5.2. *Mesures*

Conformément à l'AP du 26 avril 2007, toutes les dispositions prises pour limiter l'impact paysager de la carrière seront reconduites pendant la prolongation.

⇒ Au vu des caractéristiques du projet et de l'absence d'enjeux, l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine culturel est considéré comme **nul**.

5.6. Nuisances sonores

5.6.1. *Impact potentiel*

Le projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brazezy-en-Morvan n'implique aucune modification des conditions d'exploitation. L'exploitation actuelle n'ayant aucun impact notable sur les émissions sonores (cf. **chapitre 3.3.1**), aucun impact supplémentaire n'est à prévoir dans le cadre du présent projet.

5.6.2. *Mesures*

Les dispositions actuellement en place seront reconduites dans le cadre de la prolongation (entretien régulier des engins et installation, extraction effectuée par campagnes temporaires, respect des horaires d'activité, réalisation périodique du suivi des émissions sonores.).

⇒ Au vu des caractéristiques du projet et des mesures appliquées, l'impact du projet sur les nuisances sonores est considéré comme **négligeable**.

5.7. Qualité de l'air

5.7.1. *Impact potentiel*

Le projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan n'implique aucune modification des conditions d'exploitation. L'exploitation actuelle n'ayant aucun impact notable sur les émissions de poussières (cf. **chapitre 3.3.2**), aucun impact supplémentaire n'est à prévoir dans le cadre du présent projet.

5.7.2. *Mesures*

Les dispositions actuellement en place seront reconduites dans le cadre de la prolongation :

- Le suivi des retombées de poussières sera poursuivi à une fréquence annuelle afin d'assurer l'absence d'impact de l'activité sur les émissions de poussières tout au long de l'autorisation ;
- La foration des trous de mines est réalisée avec un outil équipé d'un système de dépoussiérage autonome ;
- L'installation de criblage-concassage restera disposée au niveau du carreau inférieur ;
- Les pistes seront arrosées régulièrement en période sèche à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une rampe, limitant ainsi les envols de poussières induits par le trafic des engins. Les eaux pompées pourront éventuellement être réutilisées pour l'arrosage des pistes lors des périodes sèches.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'exploitation.

⇒ Au vu des caractéristiques du projet et des mesures appliquées, l'impact du projet sur les émissions de poussières est considéré comme **négligeable**.

5.8. Vibration

5.8.1. *Impact potentiel*

La conservation des caractéristiques d'exploitation, notamment de la production moyenne et maximale, ne nécessitera pas la réalisation de tirs de mines supplémentaires par rapport au rythme actuel. Les tirs continueront d'être réalisés dans les mêmes conditions que celles actuellement autorisées.

L'exploitation actuelle n'ayant aucun impact notable sur les vibrations, aucun impact supplémentaire n'est à prévoir dans le cadre du présent projet.

Pour rappel, le suivi environnemental des émissions de vibration permet de conclure en l'absence d'impact de l'activité sur l'intégrité des bâtiments les plus proches (cf. **chapitre 3.3.3**).

5.8.2. *Mesures*

Les dispositions actuellement en place seront reconduites dans le cadre de la prolongation.

La procédure d'autosurveillance sera maintenue dans le cadre du suivi des tirs de mines.

⇒ Au vu des caractéristiques du projet et des mesures appliquées, l'impact du projet sur les vibrations est considéré comme **négligeable**.

5.9. Trafic

5.9.1. *Impact potentiel*

Le projet n'engendre pas de modification des conditions d'exploitation et permet ainsi de préserver un trafic issu de l'activité identique à celui actuellement autorisé.

L'intégralité des mesures prises pour réduire l'impact lié au trafic seront reconduites sur la durée de la prolongation :

- Proscrire formellement la surcharge des bennes afin d'éviter les chutes de pierres dans les virages et pour des raisons de sécurité routière (ex : distance de freinage) ;
- Nettoyer la route si elle est rendue boueuse par le trafic des camions ;
- Respecter les limitations de vitesse ;
- Respecter les horaires légaux de l'activité.

⇒ L'impact du projet sur le trafic est donc **nul**. Aucune mesure supplémentaire n'est à prévoir.

5.10. Risques naturels

5.10.1. *Impact potentiel*

Aucun enjeu supplémentaire n'est à prévoir, le projet ne prévoyant aucune modification des limites d'autorisation et des conditions d'exploitation. Les enjeux seront donc conservés.

5.10.2. *Mesures*

Les mesures adoptées par l'exploitant afin de réduire l'impact de son activité sur les risques naturels seront reconduites pour l'exploitation de la zone d'extension :

- Stabilité des terrains assurée à long terme (respect de la bande des 20 m) ;
- Site entièrement clôturé et fermé en dehors des périodes d'activité ;
- Respect des mesures de sécurité/prévention ;
- Suivi d'exploitation englobant le contrôle des mesures de sécurité et de prévention relatives pour le personnel et l'environnement.

⇒ Après application des mesures, l'impact du projet sur les risques naturels est considéré comme **négligeable**.

5.11. Risques technologiques

5.11.1. *Impact potentiel*

Les communes de Brazey-en-Morvan et Blanot ne sont pas concernées par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

⇒ L'impact du projet sur les risques technologiques est considéré comme **nul**.

5.12. Hygiène, santé et salubrité publique

5.12.1. *Impact potentiel*

La nature du projet ne représente pas d'enjeux particuliers relatifs aux risques sanitaires pour la population :

- En effet, l'impact des émissions sonores et de poussières est jugé négligeable.
- L'emprise d'autorisation ne recoupe aucun périmètre de protection pour l'AEP ;
- Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

Pour rappel, le projet de prolongation ne modifiera pas les conditions d'exploitation du site. Aucun impact supplémentaire n'est à prévoir.

⇒ L'impact du projet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique est considéré comme **négligeable**.

5.13. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (autorisés ou en cours d'instruction) dans la zone susceptible d'être affectée par le projet a été réalisée dans le cadre du présent dossier.

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts permanents et temporaires occasionnés par un projet s'ajoutent à ceux d'autres projets.

Les autres projets connus sont ceux qui, lors du dépôt du dossier :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été rendu public.

Sont exclus, les projets :

- Ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques mentionnant un délai et devenu caduc ;
- Dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque ;
- Dont l'enquête publique n'est plus valable ;
- Qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- Réalisés (sauf les projets très récemment terminés).

Au 11/03/2026 et dans un rayon d'3 km, un projet compatible avec l'analyse des effets cumulés précédemment citée a été recensé :

- Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Liernais (21) dont l'avis de la MRAe a été publié le 14 novembre 2023 (BFC 2023-4040).

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Liernais (21) se situe à 5,2 km au Nord-Est de la carrière de Brazey-en-Morvan. Au vu des activités envisagées sur ce projet, aucun effet cumulé n'est envisagé concernant le projet de prolongation de l'exploitation de la carrière de Brazey-en-Morvan. La distance séparant les deux projet le confirme. En effet, les activités d'un parc photovoltaïque n'ont rien en commun avec une carrière extractive et ne sont pas de nature à être perceptibles à une telle distance.

⇒ Les effets cumulés du projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan avec d'autres projets du secteur d'étude sont considérés comme **nul**.

5.14. Synthèse des impacts potentiels de la demande

Le **Tableau 9** présente les différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan.

Tableau 9 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la demande

<i>Thématiques</i>	Impacts bruts de la prolongation	Impacts résiduels après application des mesures
Géologie	Nul	-
Pédologie	Nul	-
Hydrogéologie-hydrologie	Négligeable	Négligeable
Milieus naturels	Nul	Nul
Paysage et patrimoine	Nul	-
Nuisances sonores	Négligeable	Négligeable
Qualité de l'air	Négligeable	Négligeable
Trafic	Nul	-
Risques naturels	Nul	-
Risques technologiques	Nul	-
Hygiène, santé, salubrité	Négligeable	Négligeable
Effets cumulés	Nul	-

6. CONCLUSION

Dans le cadre de ce Porter à Connaissance, la SARL SNT-PAM souhaite établir la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter la carrière de Brazey-en-Morvan pour une période de 5 ans. Cette demande a pour but :

- D'optimiser l'exploitation du gisement autorisé ;
- De maintenir un accès local à cette ressource microgranitique de très bonne qualité.

Ces modifications n'engendreront :

- ✓ Aucun impact significatif négatif supplémentaire sur l'environnement ;
- ✓ Aucun danger supplémentaire pour l'environnement.

Ainsi, au regard de ces critères, ces modifications peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Kbis de la SARL SNT-PAM



N° de gestion 1990B70030

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 12 avril 2026**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	347 489 395 R.C.S. Chalon-sur-Saône
<i>Date d'immatriculation</i>	10/05/1990
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAVAUX PUBLICS ARROUX MESVRIN S.N.T.P.A.M.
<i>Sigle</i>	S.N.T.P.A.M.
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	800 000,00 Euros
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR7102.347489395
<i>Adresse du siège</i>	la Prairie 71710 Saint-Symphorien-de-Marmagne
<i>Activités principales</i>	TRAVAUX PUBLICS ET ROUTIER TERRASSEMENT
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/05/2089
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	GARNIER Benoit, Bernard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/04/1978 à Le Creusot (71)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Route de Saint-Didier 71190 Étang-sur-Arroux

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ACS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	355 Rue Gabriel Voisin Bâtiment E 69400 Villefranche-sur-Saône
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	449 213 578 RCS Villefranche-Tarare

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	la Prairie 71710 Saint-Symphorien-de-Marmagne
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics - travaux routiers - terrassement - vente de matériaux maçonnerie - travaux hydrauliques - location de matériel se rapportant à ses activités
<i>Date de commencement d'activité</i>	09/02/1990
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ÉTABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	ZA les Guillemeaux Route de Saint-Didier 71190 Étang-sur-Arroux
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux publics et routiers terrassement
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/1988
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert d'établissement dans le ressort
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 4410 du 15/04/2000

SUITE A FUSION, CLASSEMENT IMMATRICULATION AUTUN
SOUS NUMERO RCS LE CREUSOT - A COMPTER DU 01 JANVIER
2000

- Mention du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le
siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits
au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce
du Creusot ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont
été transférés au greffe du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône. Cette
modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Chalon-sur-Saône
décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise
par le fait du greffe précédemment compétent.



Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

26 AVR. 2007

ARRETE du

autorisant la SAS « Entreprise ROGER MARTIN » à exploiter une carrière de granit
et ses installations annexes sur le territoire des communes de BRAZEY EN
MORVAN et BLANOT,

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1992 autorisant l'entreprise Bruno Roche à exploiter une carrière de granit pour une durée de 20 ans sur le territoire des communes de BRAZEY EN MORVAN au lieu-dit «Le Colombier» partie de la parcelle n° 27, parcelles n°28 et 380 section E et BLANOT parcelle n° 48 section C sur une superficie de 4ha 90a 01ca;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2000 autorisant la mutation de l'autorisation au profit de la société SA « Entreprise ROGER MARTIN » ;
- Vu la demande présentée le 30 janvier 2005, par la SAS « Entreprise ROGER MARTIN » dont le siège social est situé 4 avenue Jean Bertin – Parc Technologique 21000 DIJON en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit et ses installations annexes sur le territoire des communes de BRAZEY EN MORVAN et BLANOT ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 27 mars 2007 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	12
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	14
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	23
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	27
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	28

CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	28
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	28
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	28
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	28

ARRETE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS « Entreprise ROGER MARTIN » dont le siège social est situé 4 avenue Jean Bertin – Parc Technologique 21000 DIJON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BRAZEY EN MORVAN et BLANOT , au lieu dit « Le Colombier », une carrière de granit et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral du 10 décembre 1992 valant autorisation d'exploiter une carrière,
- Arrêté préfectoral du 2 février 2000 valant mutation de l' autorisation d' exploitation,

Chapitre 1.2 -Nature des installations

Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrières	6ha 40a 23ca
2515.1	A	Broyage, concassage, criblage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200kW	500 kW

Article 1.2.2 -Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1):

Communes	Sections	N° de parcelles	Utilisation
BRAZEY EN MORVAN	E	27, 28	Extraction
		465, 467, 469 et 450	Installation
BLANOT	C	48	Extraction

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 6ha 40a 23ca dont 2,5 ha a été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe 2) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2007	11 150	167 250
2	2012	11 150	167 250
3	2017	11 100	166 500
4	2022	10 400	156 000

Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

En application de l'article 32 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 -Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 575 000 tonnes.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 130 000 tonnes.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1 -Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 -Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	91 206
Phase 2	115 878
Phase 3	109 267
Phase 4	70 131

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 537 correspondant au mois de novembre de l'année 2005.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.4 -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 -Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces

garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

Article 1.6.6 -Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 -Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 -Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien **de façon permanente** des accès **aux parcelles privées enclavées**.

Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles 34.1, 34.2 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 -Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 et 34.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 2.1.3 -Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 -Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.5 -Autres aménagements préalables

Réservé

Article 2.1.6 -Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

Le chemin rural de Montot à Jonchères est rénové et revêtit d'enrobés sur 200m à partir de son embranchement à la RD 17b.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.7 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 -Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 -Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

Aucun décapage n'est réalisé.

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction de granit et microgranite concerne les horizons géologiques du carbonifère supérieur sur une épaisseur maximale de 30 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 467m NGF au Nord et 470m NGF au Sud.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert sur deux gradins.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et de pelles mécaniques.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à deux paliers de 15m de hauteur chacun, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Les travaux d'exploitation progressent du Nord-Est vers le Sud-Ouest sur deux fronts (cf plan de phasage en annexe 2).

La destruction des mares présentes sur le carreau doit avoir lieu en dehors de la période de reproduction et de développement des batraciens (mars à septembre).

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats et au Sud des parcelles n°27 et 450 section E. (cf annexe 3)

Article 2.2.3.5 - Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h00 et 19h00.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 -Aménagements

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 8m.

Chapitre 2.4 -Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, installations de traitement,...),
- Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan , mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 -Remise en état du site

Article 2.5.1 -Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

Article 2.5.2 -Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 -Fronts de taille et carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Les fronts de taille sont chanfreiné selon une pente de 45°,
- Talutage des gradins avec les stériles selon une pente de 40°. Dans certain secteur, cette pente est ramené à 20° afin de faciliter le développement d'une végétation.

A terme, la zone d'extraction se transformera en un plan d'eau suite à l'accumulation des eaux météoriques. Aucun empoissonnement de celui-ci ne doit être fait.

Un réseau de mares est créé en périphérie du plan d'eau par sucreusement.

Un document définissant les conditions de réinsertion, d'utilisation et de gestion ultérieure du plan d'eau et d'entretien des lieux doit être établi et soumis à l'avis de la DIREN, de la police de l'eau, 12 mois avant la fin des travaux d'exploitation. Il proposera le statut juridique du plan d'eau.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 4).

Article 2.5.2.2 -Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place : enlèvement des installations et de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière.

Une prairie est constituée au niveau de la plate forme de concassage par le régilage de stériles et de terre végétale sur une épaisseur de 30cm avant la mise en place d'un semis.

Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 2.5.4 -Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 -Conception des installations

Article 3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 -Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel est autorisée.

Au niveau du front de taille, l'eau est collectée au point bas puis dirigée vers le bassin d'infiltration.

Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 -Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.2.2 -Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 -Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 -Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome qui est entretenu et vidangé par une entreprise spécialisée.

Article 4.3.3 -Eaux pluviales

Afin de collecter les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes,...), le carreau de la carrière a une pente d'environ 2% selon une orientation Sud-Nord. Les eaux ainsi collectées sont pompées (en évitant tout transfert de fines) vers le bassin situé au Nord du site dans les arènes granitiques. Ce bassin a un volume minimum de 550 m³. Il est divisé en deux parties, la première servant à la décantation et la seconde à l'infiltration, l'eau transitant de l'un à l'autre par surverse. Il doit permettre l'infiltration des eaux sans rejet direct de celles-ci à l'extérieur de la carrière, pour cela il est entretenu régulièrement.

TITRE 5 -DÉCHETS

Chapitre 5.1 -Principes de gestion

Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire

Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 -Dispositions générales

Article 6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h à 19 h.

Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Allant de 19h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 6.3 -Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

La charge unitaire ne doit pas être supérieure à 108,55kg.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 -Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 -Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Chapitre 7.5 -Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 -Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 -Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 -Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Article 7.5.7 -Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 -Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES

Réservé

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 -mesures comparatives

Réservé

Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet

Article 9.2.2 -Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 -Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1. des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.2 -Eaux souterraines

Réservé

Article 9.2.3 -Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.4 -Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 -Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 -Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 -DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 -Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 -Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 -Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans les mairies de Brazey en Morvan et Blanot pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de MM. les Maires de Brazey en Morvan et Blanot.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 -Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Beaune,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne
- Les Maires de Brazey en Morvan et Blanot
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- de MM. les Maires de Brazey en Morvan et Blanot,
- au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le

26 AVR. 2007

Le Préfet

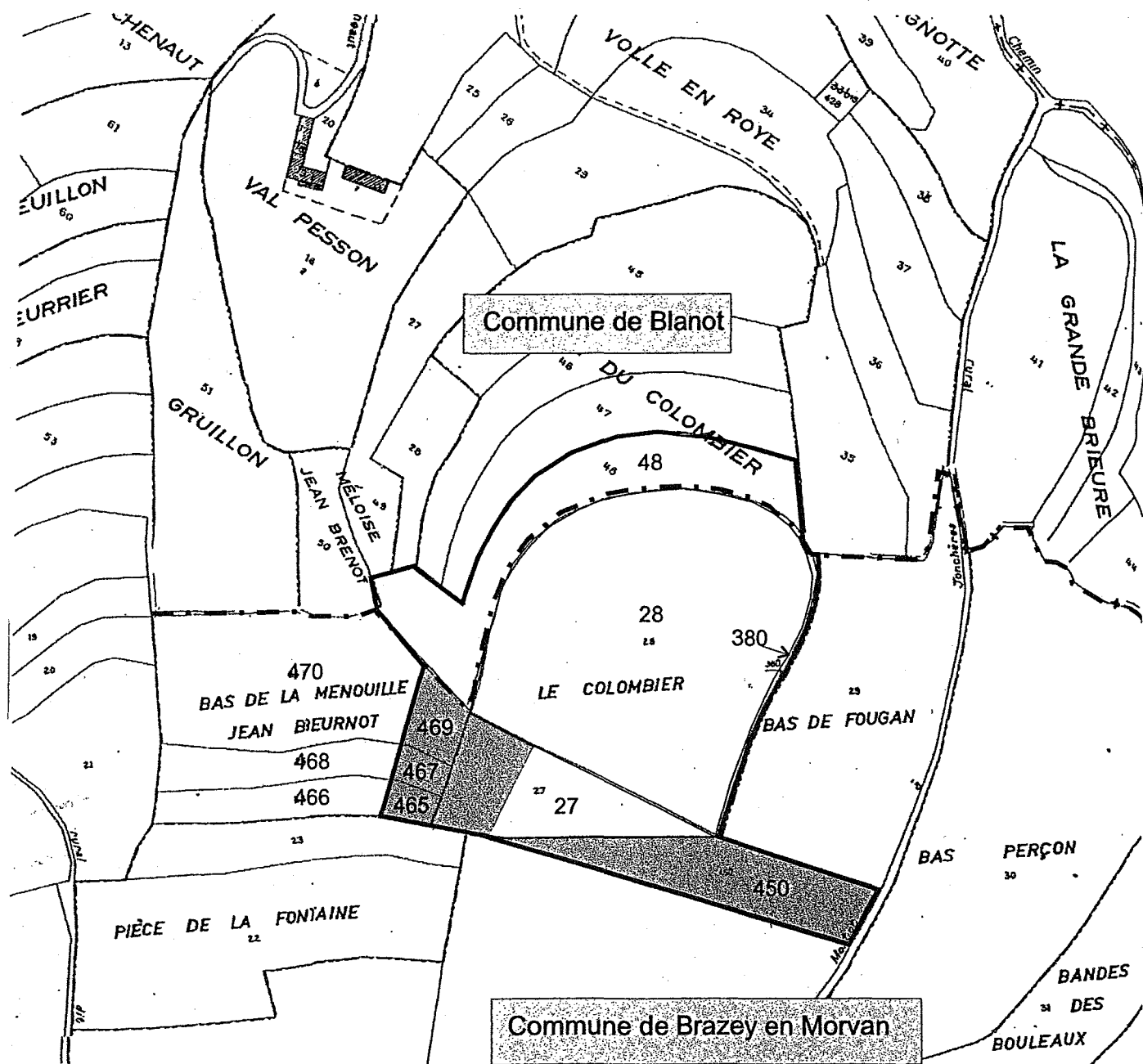
Pour la Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1: PARCELLAIRE



Limite communale



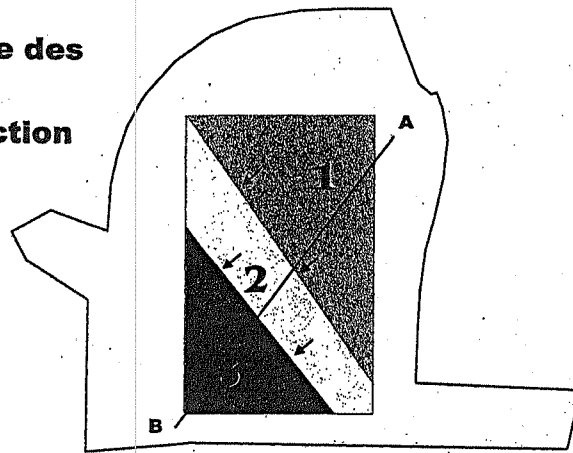
Limite d'autorisation



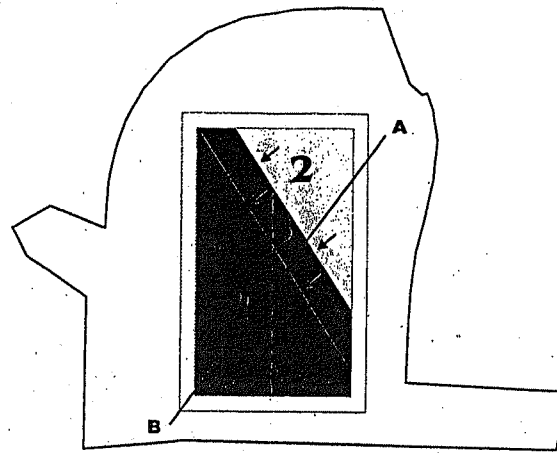
Terrains objets
de l'extension

ANNEXE 2 : PHASAGE

Phasage des travaux d'extraction

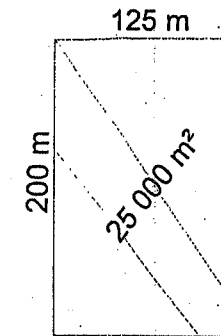


Gradin supérieur: -15 m

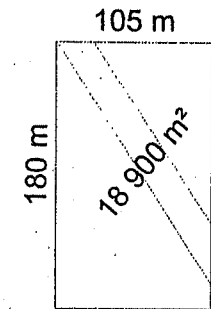


Gradin inférieur: -30 m

Caractéristiques de la fosse d'extraction

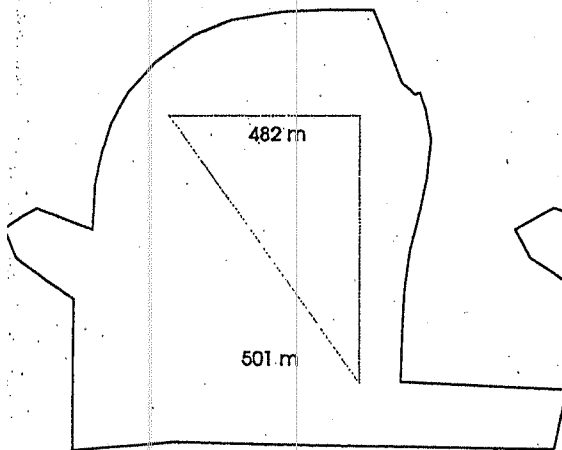


Fosse -15 m

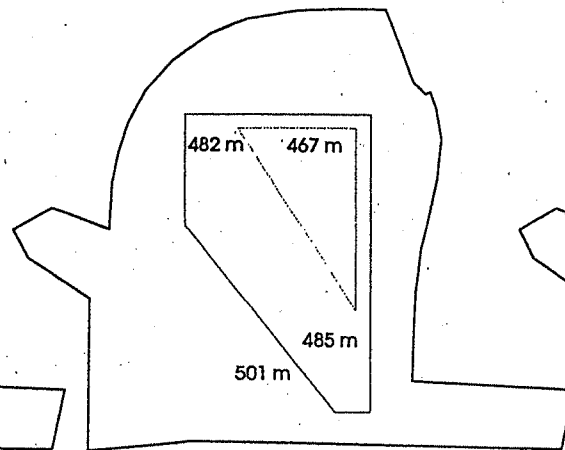


Fosse -30 m

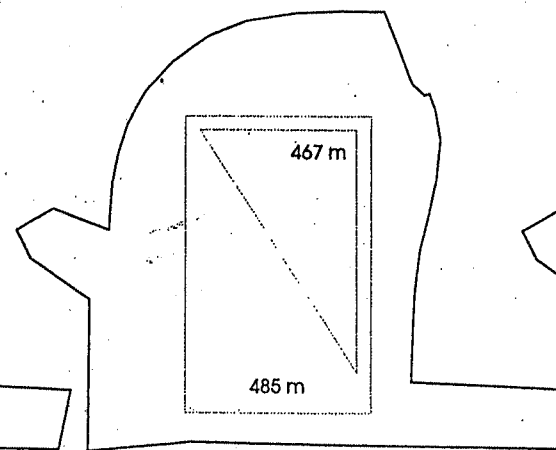
Evolution topographique du site



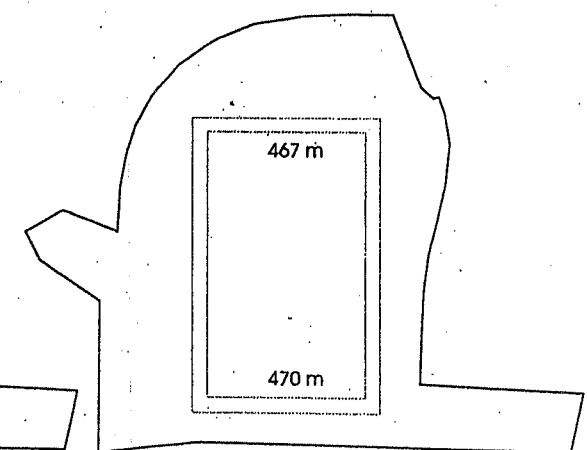
Fin de phase 1



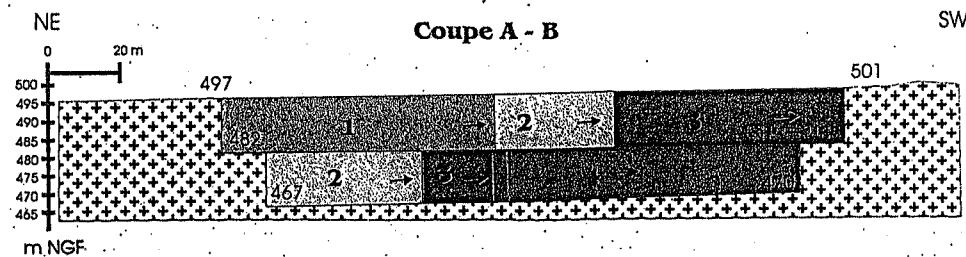
Fin de phase 2



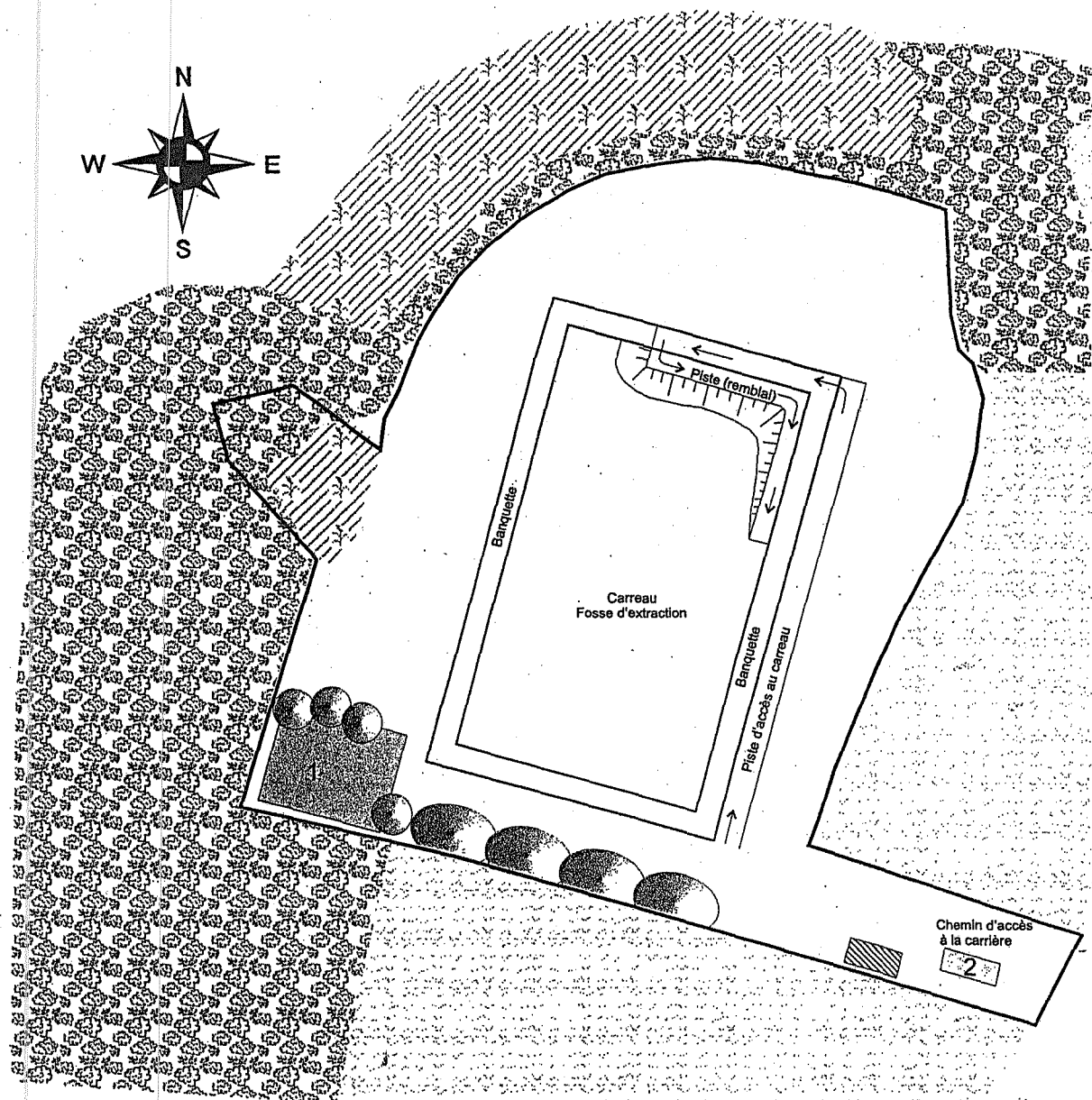
Fin de phase 3



Fin de phase 4



ANNEXE 3



— Limite d'autorisation
 — Limite d'extraction
 — Fronts de taille

1 Installation de concassage-criblage

2 Bascule et bureaux

Stocks de matériaux

Prairie

Boisements

Friche

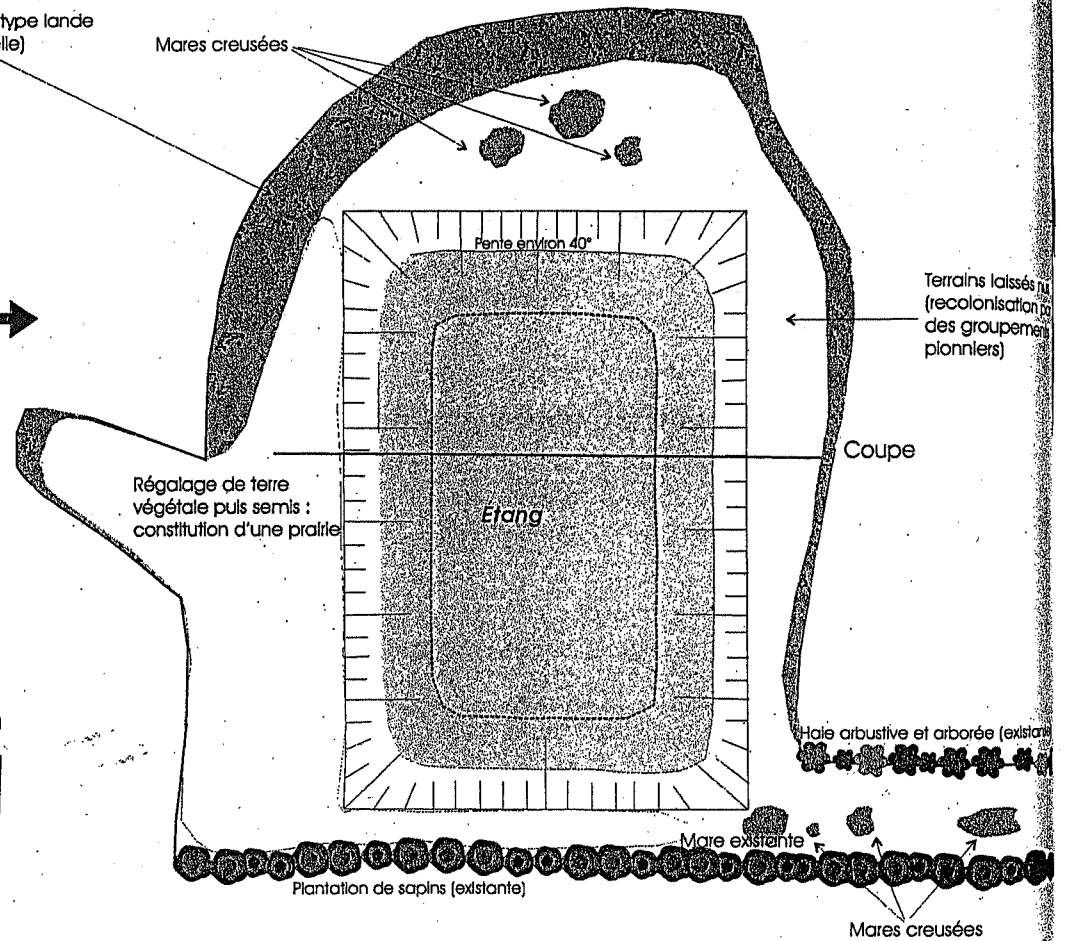
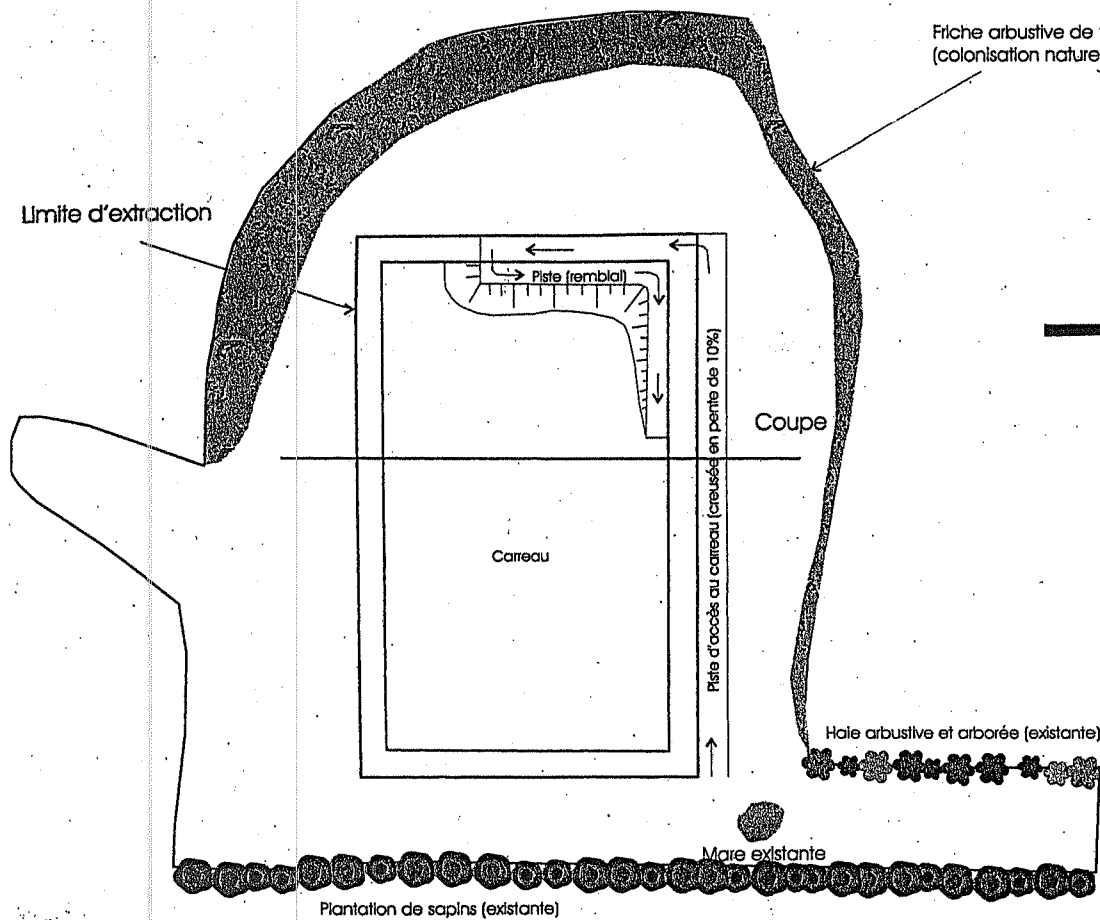
Aire étanche

ANNEXE 4 : REMISE EN ETAT

Échelle : 1/2000

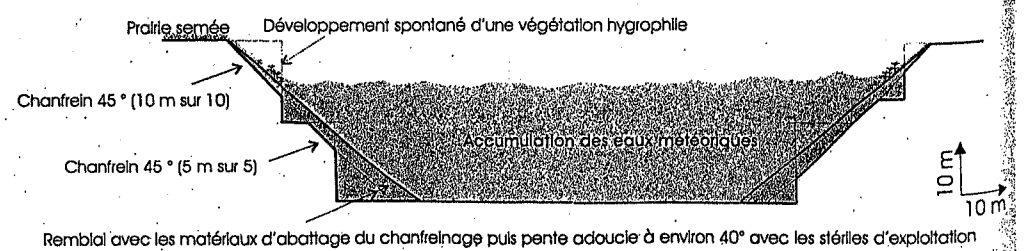
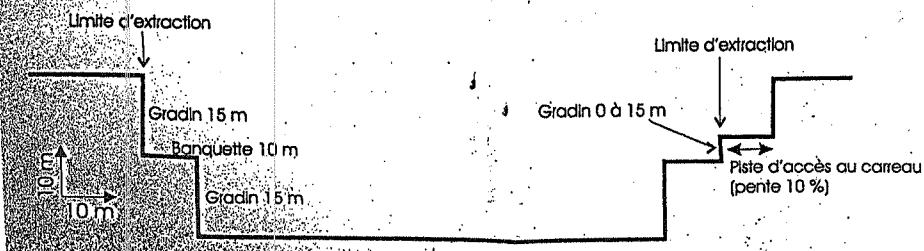
Site en fin d'exploitation non réaménagé

Site réaménagé



Coupe de la fosse d'extraction avant réaménagement

Coupe de la fosse après remise en état



**Annexe 3 : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24 février
2009**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 24/02/2009

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

SARL SNT-PAM
Commune de BRAZEY en MORVAN

**LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516-1 et L 515-5,
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et du décret pris pour son application, notamment les articles R 512-31, R 516-1, R 516-2 à R 516-6,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2007 autorisant pour une durée de 20 ans, la Société SAS ROGER MARTIN dont le siège social est situé à 4, avenue Jean Bertin Parc Technologique 21000 DIJON, à exploiter une carrière de granit et ses installations annexes sur les communes de BRAZEY en MORVAN, au lieu-dit "Le Colombier" parcelles n° 27, 28, 450, 465, 467, 469 section E et BLANOT, parcelle n° 48 section C sur une superficie totale de 6ha 40a 23ca,
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 10 octobre, et complétée le 25 novembre 2008 par la SARL SNT-PAM dont le siège social est situé à "La Prairie" 71710 SAINT SYMPHORIEN de MARMAGNE pour la carrière précitée,
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Bourgogne en date du 22 décembre 2008,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 22 janvier 2009,

Le pétitionnaire entendu

- SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la **SARL SNTPAM** dont le siège social est situé à "La Prairie" 71710 SAINT SYMPHORIEN de MARMAGNE, la mutation de l'autorisation d'**exploitation une carrière** de granit et ses installations annexes sur le territoire des communes de **BRAZEY en MORVAN**, au lieu-dit "Le Colombier", parcelles n° 27, 28, 450, 465, 467, 469 section E et **BLANOT**, parcelle n° 48 section C sur une superficie totale de 6ha 40a 23ca,

Article 2 :

La SARL SNTPAM se substitue à la SAS ROGER MARTIN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 26 avril 2007.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SARL SNTPAM est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé pour la phase 1 à **91206 € TTC**.

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui de **novembre 2005**.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

Article 11 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BRAZEY en MORVAN et BLANOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de BRAZEY en MORVAN,
- M. le Maire de BLANOT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, par intérim
- Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),

- M. le Maire de BRAZEY en MORVAN,
- M. le Maire de BLANOT,
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 24 FEV. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

Annexe 4 : Rapport de suivi des émissions sonores 2025

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

RAPPORT REALISE POUR



Installation concernée :
**CARRIERE DE
BRAZEY-EN-MORVAN**
21430 Brazezy-en-Morvan

Type d'intervention :
**Suivi environnemental des niveaux
sonores – Année 2025**

Réalisation des mesures	Envoi du rapport	Référence de l'affaire	Rédacteur
07/03/2025	17/03/2025	25-048	Paul VANÇON



Sciences Environnement

Ce rapport a été rédigé par : Paul VANÇON
Sciences Environnement – Agence de Besançon & Siège social –
6B Boulevard Diderot – 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60 – besancon@sciences-environnement.fr
SAS au capital de 100 000 € - N° Siret 390 795 722 00011 – Code APE 7112 B – TVA
intracommunautaire FR 73 390 795 722

25-048 – SNT-PAM – Brazezy-en-Morvan

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60



Sciences Environnement

Pour le compte de :

SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX PUBLICS ARROUX MESVRIN (S.N.T.P.A.M)

ZA Les Guillemaux
71 190 ETANG SUR ARROUX



SNT-PAM

Personnel ayant participé à l'étude :

Personnel de Sciences Environnement	Qualification	Domaine d'intervention
Paul VANÇON	Ingénieur Chargée d'Études – Secteur Carrières Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2020	Réalisation des mesures de bruits Rédaction du dossier

SOMMAIRE

1. OBJET ET PROBLEMATIQUE.....	1
2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE	1
3. DESCRIPTION DES MESURES	2
3.1. Définitions	2
3.2. Matériel de mesures.....	2
3.3. Conditions du site et plans de mesurage	3
3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques	3
4. RÉSULTATS DES MESURES.....	5
4.1. Niveaux sonores en limite de site (LIM).....	5
4.2. Mesures des niveaux sonores en limite de ZER	6
4.2.1. ZER-1.....	6
4.2.2. ZER-2.....	8
5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS	10
5.1. Rappel sur la réglementation	10
5.2. Calcul de l'émergence.....	11
5.3. Limite de site	11
6. CONCLUSION.....	12
ANNEXES	13

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores et limite schématique des Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches.....	4
Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM) avec ce dernier en fonctionnement	5
Figure 5 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site en fonctionnement	7
Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site à l'arrêt	7
Figure 5 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site en fonctionnement	9
Figure 6 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site à l'arrêt	9
Figure 7 : Croquis schématique du site le jour des mesures.....	15
Figure 8 : Plan de mesurages, zoom sur les points de mesures	16
Figure 9 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010).....	21
Figure 10 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM sur la Figure 1) ..	24
Figure 11 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-1 sur Figure 1).....	25
Figure 12 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-2 sur Figure 1).....	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Niveaux sonores admissibles en limite de site selon l'arrêté du 23 janvier 1997	10
Tableau 2 : Emergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	10
Tableau 3 : Détermination du niveau sonore utilisé pour l'émergence.....	11
Tableau 4 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée	11
Tableau 5 : Niveau sonore (bruit ambiant) mesuré en limite du site	11
Tableau 6 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord	22
Tableau 7 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010.....	22
Tableau 8 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [UI, TI] issue de la norme NFS 31-010	23
Tableau 9 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques	23

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Détail du matériel utilisé	14
Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures et plan de mesurages	15
Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures	17
Annexe 4 : Analyses complémentaires	20
Annexe 5 : Conditions météorologiques.....	21
Annexe 6 : Dossier photos	24

1. OBJET ET PROBLEMATIQUE

La présente étude a été réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement à la demande de la Société Nouvelle de Travaux Publics Arroux Mesvrin (SNT-PAM) dans le cadre de l'exploitation du site d'activité soumis à autorisation situé sur la commune de Brazey-en-Morvan, dans le département de Côte d'Or (21).

Les présents contrôles des niveaux sonores visent à vérifier la conformité du site avec **l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007** régissant l'exploitation du site et avec la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été réalisées par Paul VANÇON, Ingénieur Chargée d'Etudes, au sein de la société Sciences-Environnement, le 07/03/2025, en période diurne.

Le site de Brazey-en-Morvan est situé à environ 2700 m à l'Ouest du centre de la commune.

Les engins en activité présents sur le site lors des mesures étaient :

- 1 installation de traitement mobile ;
- 1 pelle au chargement de l'installation ;
- 1 dumper qui assure le déplacement de matériaux depuis l'installation de traitement vers un stock plus important au sud de la carrière ;
- 1 chargeur équipé d'un avertisseur de recul type cri du lynx au chargement du dumper ;
- 1 chargeur pour le chargement des camions « équipé d'un avertisseur de recul classique.

2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Ces mesures ont été réalisées dans le cadre du contrôle du bruit d'un site dont l'exploitation est :

- Soumise à autorisation comme cela est prévu dans **l'arrêté préfectoral 20 avril 2007 (+ APC de 2009 portant mutation)** régissant le site de Brazey-en-Morvan ;
- Soumise à enregistrement comme cela est prévu dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement.

Les installations du site doivent également respecter la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été effectuées, sans déroger à aucune de ses dispositions, selon **la norme AFNOR NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement »** de décembre 1996 conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 intitulée « *Méthode de mesure des émissions sonores* ».

Comme cela est spécifié dans la norme AFNOR NFS 31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB(A) le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.

Les mesures ont été réalisées suivant la méthode dite d'expertise. Elles ont une durée de 30 minutes.

3. DESCRIPTION DES MESURES

3.1. Définitions

Rappels des définitions (Source : *DREAL Bourgogne Franche-Comté*) :

- **Bruit résiduel** : ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit de la carrière ;
- **Bruit particulier** : bruit dû à l'activité de la carrière ;
- **Bruit ambiant** : bruit total comportant le bruit particulier (à ne pas confondre avec le bruit résiduel) et le bruit résiduel ;
- **ZER** : Zone à Emergence Réglementée. Y sont notamment incluses les habitations, les zones occupées par des tiers (industries, établissement recevant du public, camping, ...) et les zones constructibles ;
- **Emergence** : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel. Elle se mesure en ZER situées à proximité de la carrière.

Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont :

- ❖ **LA_{eq}** en dB(A) : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure selon la pondération de type A. Plus précisément, en considérant un bruit variable perçu pendant une durée T, le LA_{eq} représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée ;
- ❖ *La pondération temporelle de type A correspond à un filtre en fréquences simulant l'audition humaine. Elle rend également compte de la nocivité des bruits industriels de forte intensité et de différentes compositions spectrales pour l'ouïe ;*
- ❖ **L_{Max}** en dB(A) : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ **L_{Min}** en dB(A) : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ **L₉₀** en dB(A) : niveau dépassé pendant 90 % de la durée de la mesure ;
- ❖ **L₅₀** en dB(A) : niveau dépassé pendant 50 % du temps de la mesure ;
- ❖ **L₁₀** en dB(A) : niveau dépassé pendant 10 % du temps de la mesure.

Une précision concerne l'utilisation des indices LA_{eq} et L₅₀. L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre LA_{eq} et L₅₀ est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L₅₀ comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le LA_{eq} et le L₅₀ doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

Par conséquent, l'émergence Em se mesure :

- $Em = LA_{eq} \text{ (bruit ambiant)} - LA_{eq} \text{ (bruit résiduel)}$, si sur la mesure de bruit résiduel la différence $LA_{eq} - L_{50} < 5dB(A)$;
- $Em = L_{50} \text{ (bruit ambiant)} - L_{50} \text{ (bruit résiduel)}$, si sur la mesure de bruit résiduel la différence $LA_{eq} - L_{50} > 5dB(A)$.

3.2. Matériel de mesures

Deux sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION portant le numéro de série 10537 et 15745 ont été utilisés ainsi que des calibreurs acoustique 0,1dB-Stell de type CAL 21 portant le numéro de série 34344419 et de type CAL 31 n°103953 (**Annexe 1**). Les mesures ont été effectuées suivant la norme NF S-31-010.

L'appareil est installé sur un pied à 1,5 m du sol.

3.3. Conditions du site et plans de mesurage

Les mesures ont été effectuées le vendredi 07 mars 2025, en fonctionnement et en arrêt du site, les installations étant en activité de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les emplacements de mesurages sont « *spécifiques* ».

Les mesures ont été effectuées lors de cette campagne en 3 points de mesure (**annexe 2**) :

- **LIM** : En limite Est du site, au niveau de la barrière d'entrée ;
- **ZER-1** : Première habitation du lieu-dit « Montot » sur le territoire communal de Brazey-en-Morvan, à environ 400 mètres au Sud-Est de la carrière ;
- **ZER-2** : Premières habitations dans le lieu-dit « Le Perron » sur le territoire communal de Blanot, à environ 230 mètres au Nord-Ouest de la carrière.

Cinq mesures ont été effectuées : trois avec le site en fonctionnement (bruit ambiant) et deux avec le site à l'arrêt (bruit résiduel). La localisation des points de mesure des niveaux sonores est présentée sur la **Figure 1**.

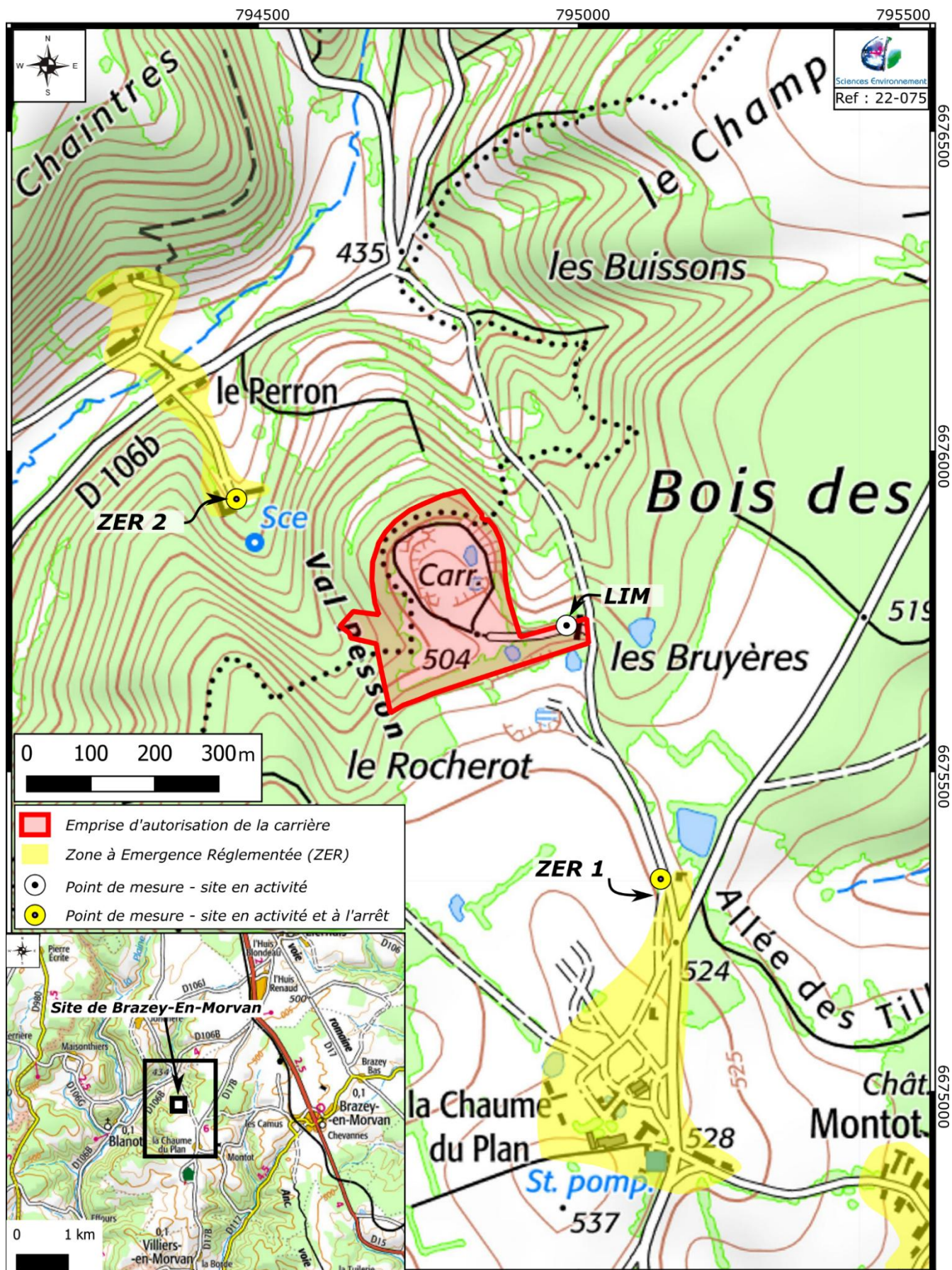
Ce plan de mesurages a fait l'objet d'une validation par la SNT-PAM.

Des photographies prises lors des mesures sont disponibles en **annexe 6**.

3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques

Le détail de l'analyse des conditions météorologiques le jour des mesures est présenté en **annexe 5** de ce rapport.

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures étaient **défavorables** pour la propagation des ondes sonores pour l'ensemble des points de mesure.



4. RÉSULTATS DES MESURES

Le détail des mesures est précisé en **annexe 3** de ce rapport.

4.1. Niveaux sonores en limite de site (LIM)

LIM : En limite Est du site, au niveau de la barrière d'entrée	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Début de mesure	08h55
Fin de mesure	09h25
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Est (<1 m/s), sol sec
Température	6°C
L_{Aeq} (dB(A))	50,5
Fond sonore	Activité de la carrière Travaux forestiers Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	-
Remarque	Activité du site modérément perceptible

* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

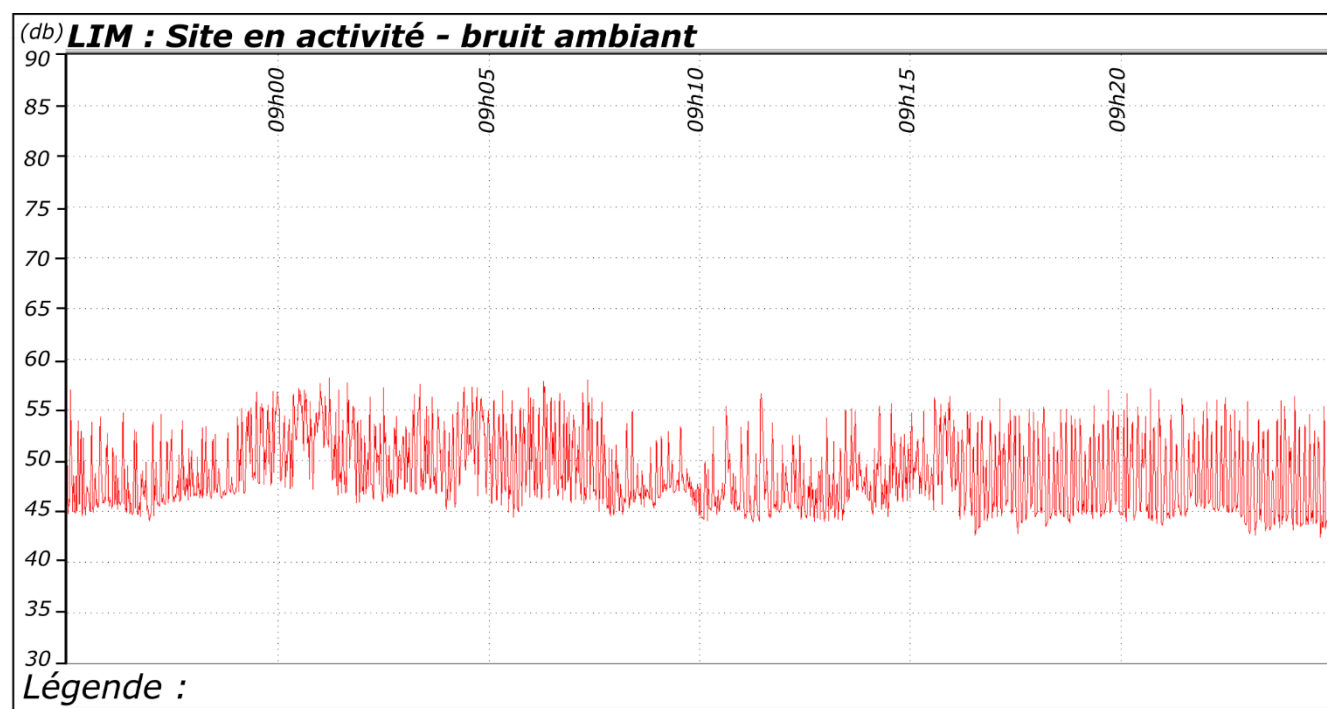


Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM) avec ce dernier en fonctionnement

4.2. Mesures des niveaux sonores en limite de ZER

4.2.1. ZER-1

ZER-1 : Première habitation du lieu-dit « Montot » sur le territoire communal de Brazey-en-Morvan, à environ 400 mètres au Sud-Est de la carrière		
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Début de mesure	09h35	12h07
Fin de mesure	10h05	12h37
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Est (<1 m/s), sol sec	
Température	8°C	12°C
L_{Aeq} (dB(A))	48,5	42,0
L₅₀ (dB(A))	40,5	39,5
Fond sonore	Activité de la carrière Activité industrielle Sud-Ouest Oiseaux/Insectes	Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Avion Activité industrielle Sud-Ouest Voiture	Voiture
Remarque	Activité du site très faiblement perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

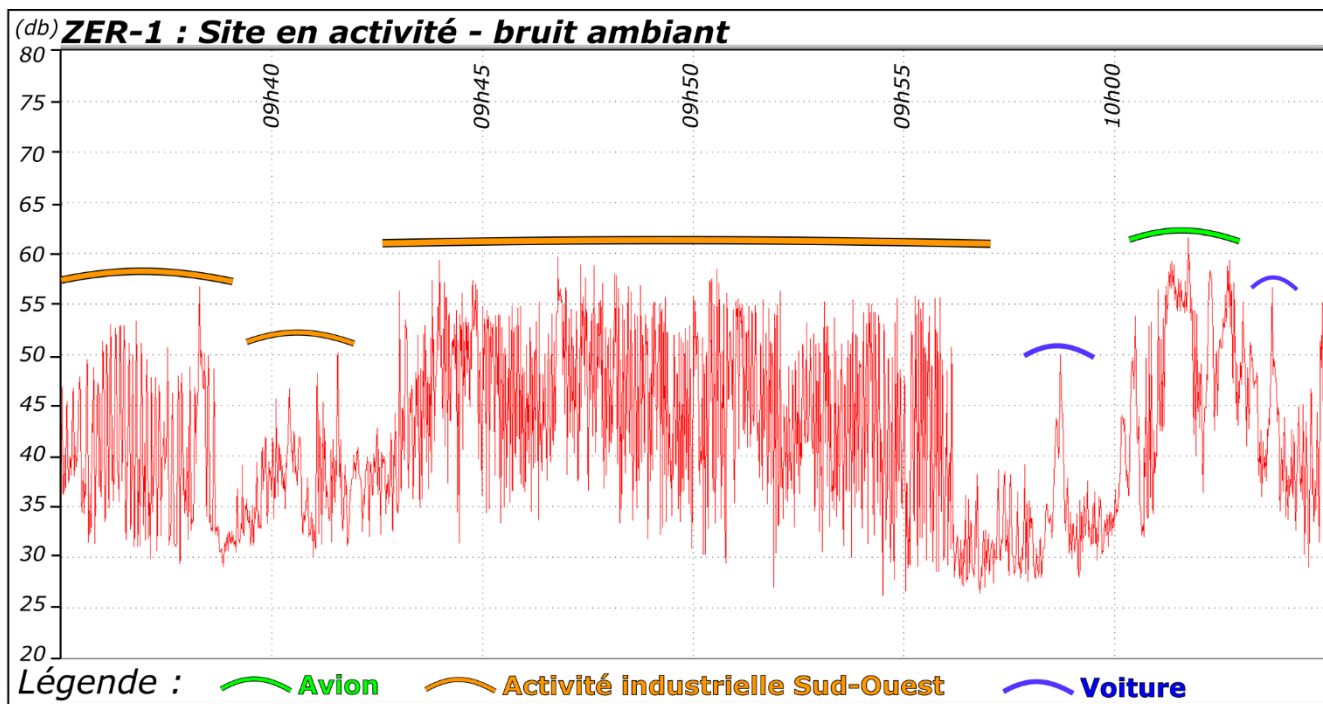


Figure 3 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site en fonctionnement

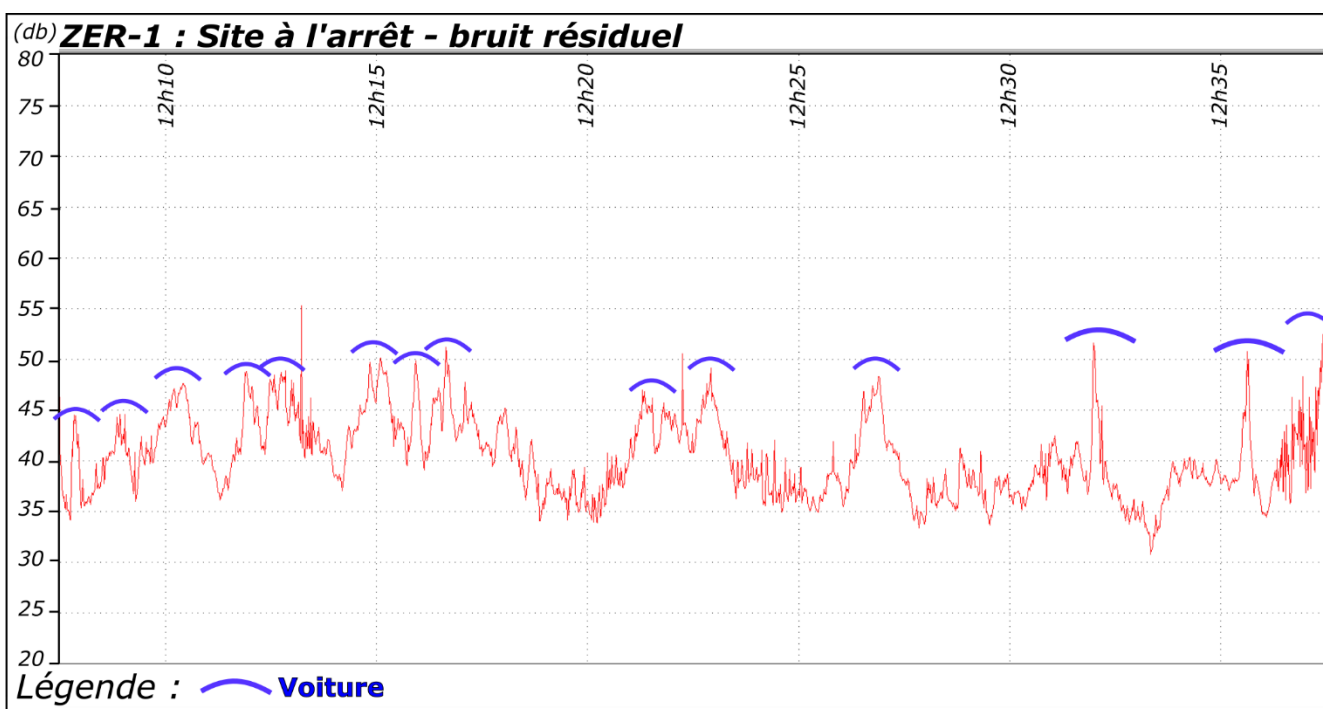


Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec l'activité du site à l'arrêt

4.2.2. ZER-2

ZER-2 : Premières habitations dans le lieu-dit « Le Perron » sur le territoire communal de Blanot, à environ 230 mètres au Nord-Ouest de la carrière.

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Début de mesure	09h45	12h00
Fin de mesure	10h15	12h30
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Est (<1 m/s), sol sec	
Température	8°C	12°C
L_{Aeq} (dB(A))	65,5	51,5
L₅₀ (dB(A))	33,5	49,5
Fond sonore	Activité de la carrière Oiseaux/Insectes Source d'eau	Activité agricole Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Avion Oiseaux	Activité agricole
Remarque	Activité du site très faiblement perceptible	

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

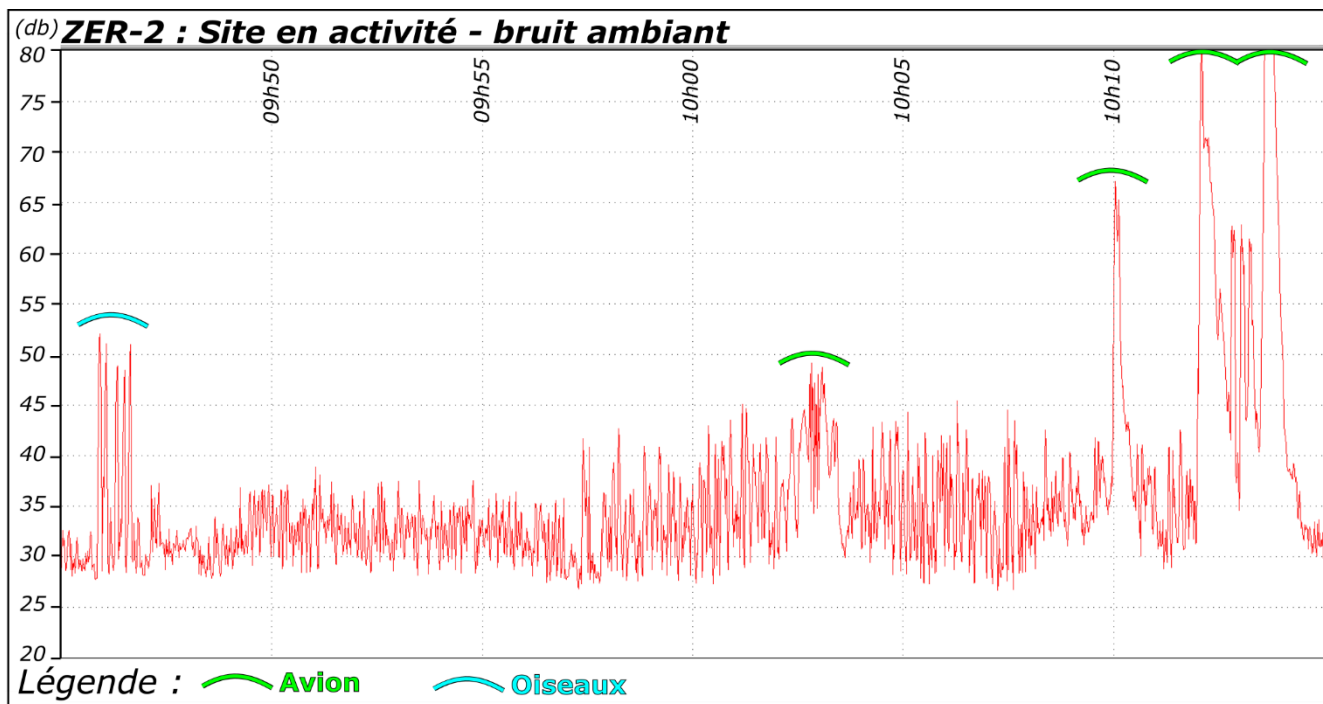


Figure 5 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site en fonctionnement

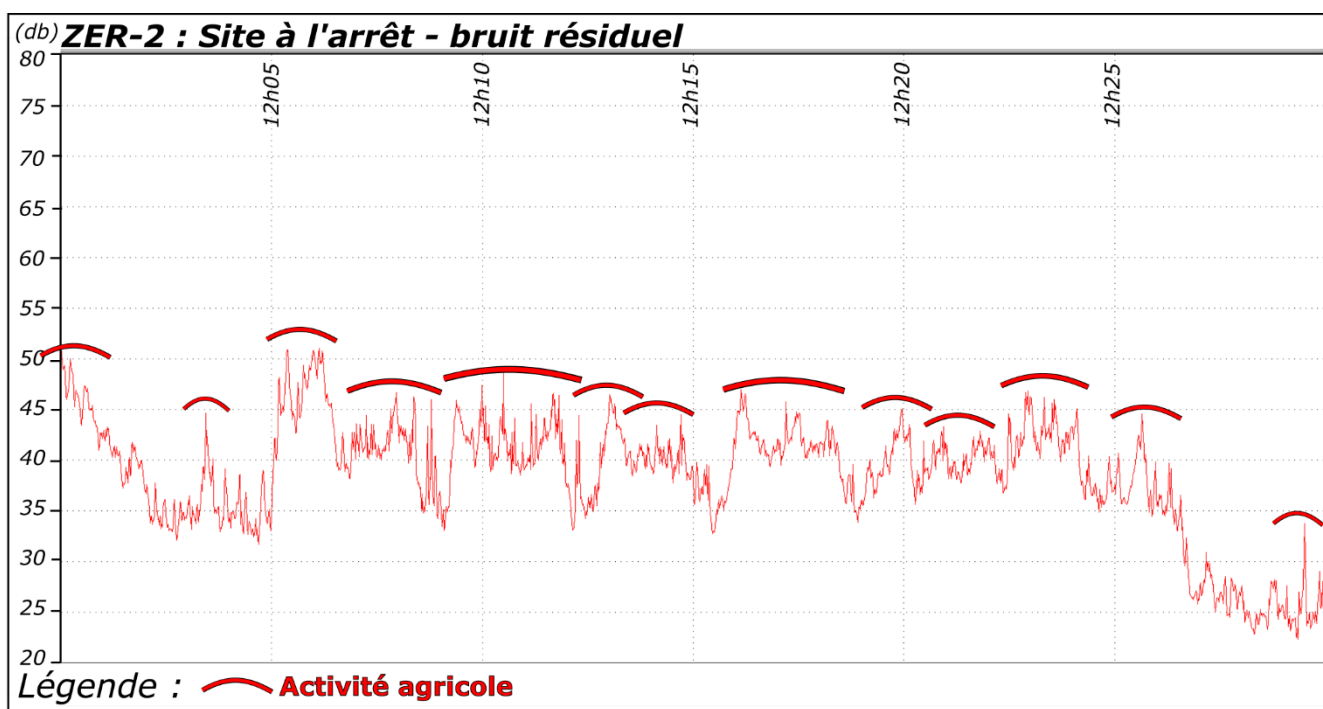


Figure 6 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec l'activité du site à l'arrêt

5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

5.1. Rappel sur la réglementation

Pour fixer les mesures d'émission sonore que doit respecter l'exploitation, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous nous référons à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001.

Selon cet article, le niveau sonore exprimé en LA_{eq} ne doit pas dépasser 70 dB(A) en limite du périmètre d'exploitation autorisé en période d'activité du site, pour la période de jour (7h à 22h), et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h).

Tableau 1 : Niveaux sonores admissibles en limite de site selon l'arrêté du 23 janvier 1997

PERIODES	Niveau sonore limite admissible
PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB(A)
PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)

Cet article stipule également que les bruits émis par le site ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une **émergence** supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Emergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

L'arrêté ministériel fixant les préconisations à respecter pour les installations de concassage-criblage soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515 mentionne les mêmes niveaux d'émergence admissibles et de niveau sonore admissible à ne pas dépasser en limite de site.

Les niveaux sonores et les émergences admissibles selon l'article 6.2.1 de l'AP du 26 avril 2007 régissant le site sont les mêmes que ceux de l'AM du 12/01/1997 présenté ci-dessus.

Par conséquent ce sont ces seuils qui s'appliquent pour le site.

Le contrôle de l'émergence est défini dans le chapitre B, point 2.5 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Dans le cas général, l'émergence est calculée sur la base de la LA_{eq} des niveaux bruit résiduel (site à l'arrêt) et ambiant (site en fonctionnement).

Rappel : Dans les cas particuliers où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A) pour la mesure de bruit résiduel, au niveau de la zone à émergence réglementée (lorsque l'installation est en marche et lorsqu'elle est à l'arrêt), l'émergence est calculée sur la base des indices fractiles L_{50} des niveaux sonores ambiants et résiduels. Cette situation est généralement rencontrée lorsqu'il existe des bruits brefs, répétitifs, et porteurs de beaucoup d'énergie à proximité du point de mesure (passage répété de véhicules par exemple).

5.2. Calcul de l'émergence

Tableau 3 : Détermination du niveau sonore utilisé pour l'émergence

Lieu	Fonctionnement du site	Différence $LA_{eq}-L_{50}$	Résultat	Niveau sonore utilisé pour l'émergence
ZER-1	Marche (Bruit ambiant)	$48,5 - 40,5 = 8,0$	$> 5 \text{ dB(A)}$	L_{50}
	Arrêt (Bruit résiduel)	$42,0 - 39,5 = 2,5$	$< 5 \text{ dB(A)}$	
ZER-2	Marche (Bruit ambiant)	$65,5 - 33,5 = 32,0$	$> 5 \text{ dB(A)}$	L_{50}
	Arrêt (Bruit résiduel)	$51,5 - 49,5 = 2,0$	$< 5 \text{ dB(A)}$	

Généralement, les différences élevées entre les niveaux sonores LA_{eq} et L_{50} s'expliquent par la présence de plusieurs bruits ponctuels et de fortes intensités sur la plage mesurée, se démarquant du fond sonore ambiant représenté par la valeur L_{50} .

Ce phénomène est observé lors des mesures en ZER (passages ponctuels de véhicules, activité agricole, trafic aérien et activité industrielle Sud-Ouest). Par conséquent, les L_{50} des mesures de bruits ambiants et résiduels de ces points seront utilisées pour calculer l'émergence.

Tableau 4 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée

Lieu	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admissible
ZER-1	$L_{50} = 40,5 \text{ dB (A)}$	$L_{50} = 39,5 \text{ dB (A)}$	1,0 dB (A)	6 dB (A)
ZER-2	$L_{50} = 33,5 \text{ dB (A)}$	$L_{50} = 49,5 \text{ dB (A)}$	0,0 dB (A)	5 dB (A)

Le point ZER-1 est situé au niveau de l'habitation, au lieu-dit « Le Montot » en direction de la zone industrielle et non loin de la RD 17b qui perturbent le niveau sonore ambiant calme. L'activité du site le jour de la mesure n'était que très faiblement perceptible et seulement ponctuellement lors du chargement des camions au godet. L'émergence calculée de 1,0 dB(A) le confirme et est **conforme à la réglementation en vigueur**.

Le point ZER-2 est situé au droit de l'habitation la plus proche de la carrière, à la Nord de la carrière. Ce point est également localisé en zone rurale très calme, ponctuellement perturbé par le rare passage d'avion et le chant des oiseaux. Lors de la mesure à l'arrêt, l'activité agricole à proximité (entretien des bordures du champ) à largement dominé et perturbé l'ambiance sonore. L'activité de la carrière est restée très faiblement perceptible et de manière ponctuelle (lorsque que le godet du chargeur raclait le sol). Les autres activités (installation de traitement, circulation du dumper) n'étaient pas perceptibles. L'émergence calculée de 0,0 dB(A) au droit de la ZER-2 le jour de la mesure est **conforme à la réglementation en vigueur**.

5.3. Limite de site

Tableau 5 : Niveau sonore (bruit ambiant) mesuré en limite du site

Emplacement	Niveau sonore avec installation en marche	Niveau sonore réglementaire admissible
LIM	$LA_{eq} = 50,5 \text{ dB (A)}$	70,0 dB(A)

La mesure du niveau sonore effectuée en limite du site de Brazey-en-Morvan montre une LA_{eq} de 50,5 dB(A) au point LIM ce qui est inférieur au seuil des 70 dB (A) réglementaires. **Le niveau sonore en limite de site est donc conforme.**

6. CONCLUSION

- ✓ Les émergences mesurées au niveau des ZER sont inférieures aux seuils réglementaires et sont donc conformes ;
 - ✓ La mesure effectuée en limite de site montre une LAeq inférieure au seuil réglementaire de 70 dB(A) et donc conforme à la réglementation en vigueur.
- ⇒ **L'ensemble de l'activité de la carrière de Brazey-en-Morvan exploitée par la S.N.T.P.A.M dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruit** notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001 mais également l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2007 régissant le site et à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement.
- ⇒ **Le prochain contrôle sera à effectuer trois ans après la dernière mesure visant à vérifier la conformité de l'intégralité de l'activité du site de Brazey-en-Morvan, à savoir au cours de l'année 2028.**

Date et signature :

Paul VANÇON le 14/03/2025



ANNEXES

Annexe 1 : Détail du matériel utilisé

Sonomètre intégrateur 01dB de type FUSION	
Calibreur acoustique 0,1dB-Stell	 CAL 31  CAL 21
Anémomètre thermomètre METEOS	
Trépied	

Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures et plan de mesurages

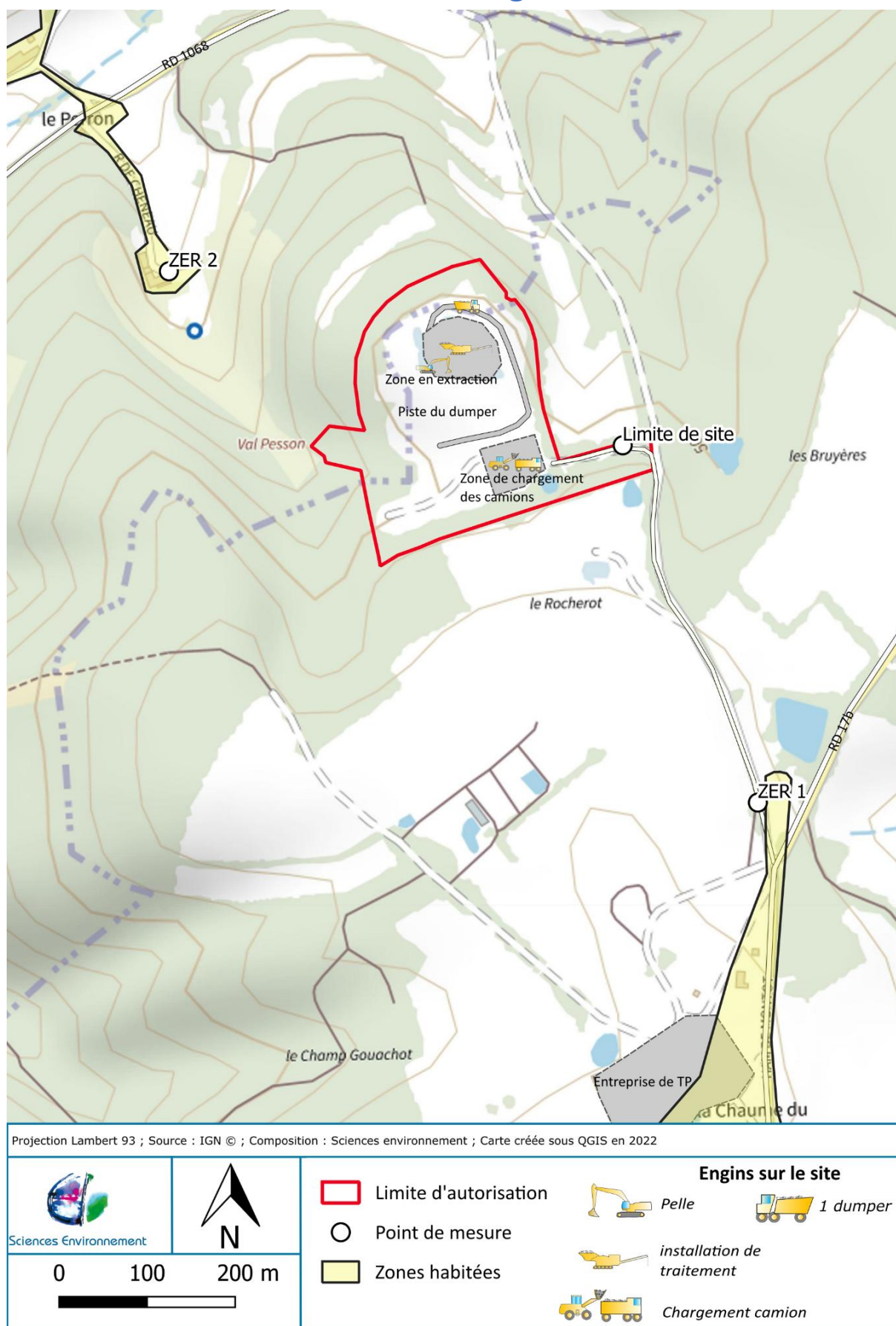


Figure 7 : Croquis schématique du site le jour des mesures



Figure 8 : Plan de mesurages, zoom sur les points de mesures

Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures

LIM : En limite Est du site, au niveau de la barrière d'entrée		
Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON	
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 15745	
Calibreur	0,1dB de type Cal31 - n° série 103953	
MESURES		
Activité du site	En activité (Bruit ambiant)	
Date de la mesure	Vendredi 07 mars 2025	
Début de mesure	08h55	
Fin de mesure	09h25	
Durée de la mesure	30 minutes	
Temps d'intégration	1 seconde	
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Est (<1 m/s), sol sec	
Température	6°C	
RESULTATS (*)		
L _{Aeq} (dB(A))	50,5	
L _{max} (dB(A))	58,0	
L _{min} (dB(A))	42,5	
L ₉₀ (dB(A))	44,5	
L ₅₀ (dB(A))	47,5	
L ₁₀ (dB(A))	54,0	
Sat (%)	0	
Force du vent moyenne (m/s)	0,0	
Force du vent maximale (m/s)	< 0,1	
Fond sonore	Activité de la carrière Travaux forestiers Oiseaux/Insectes	
Bruits ponctuels	-	
Remarque	Activité du site modérément perceptible	

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

ZER-1 : Première habitation du lieu-dit « Montot » sur le territoire communal de Brazey-en-Morvan, à environ 400 mètres au Sud-Est de la carrière

Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 15745
Calibreur	0,1dB de type Cal31 - n° série 103953

MESURES

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Date de la mesure	Vendredi 07 mars 2025	
Début de mesure	09h35	12h07
Fin de mesure	10h05	12h37
Durée de la mesure	30 minutes	
Temps d'intégration	1 seconde	
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Est (<1 m/s), sol sec	
Température	8°C	12°C

RESULTATS (*)

L_{Aeq} (dB(A))	48,5	42,0
L_{max} (dB(A))	61,5	55,5
L_{min} (dB(A))	26,0	31,0
L₉₀ (dB(A))	31,5	35,5
L₅₀ (dB(A))	40,5	39,5
L₁₀ (dB(A))	53,5	46,0
Sat (%)	0	0
Force du vent moyenne (m/s)	0,0	0,0
Force du vent maximale (m/s)	< 0,1	< 0,1
Fond sonore	Activité de la carrière Activité industrielle Sud-Ouest Oiseaux/Insectes	Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Avion Activité industrielle Sud-Ouest Voiture	Voiture

Remarque Activité du site très faiblement perceptible

-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

ZER-2 : Premières habitations dans le lieu-dit « Le Perron » sur le territoire communal de Blanot, à environ 230 mètres au Nord-Ouest de la carrière.

Opérateurs	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON
Sonomètre	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
Calibreur	0,1dB de type Cal21 - n° série 34344419

MESURES

Activité du site	En marche (Bruit ambiant)	À l'arrêt (Bruit résiduel)
Date de la mesure	Vendredi 07 mars 2025	
Début de mesure	09h45	12h00
Fin de mesure	10h15	12h30
Durée de la mesure	30 minutes	
Temps d'intégration	1 seconde	
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Est (<1 m/s), sol sec	
Température	8°C	12°C

RESULTATS (*)

L_{Aeq} (dB(A))	65,5	51,5
L_{max} (dB(A))	91,0	61,0
L_{min} (dB(A))	26,5	32,0
L₉₀ (dB(A))	29,0	38,5
L₅₀ (dB(A))	33,5	49,5
L₁₀ (dB(A))	43,5	54,5
Sat (%)	0	0
Force du vent moyenne (m/s)	0,0	0,0
Force du vent maximale (m/s)	< 0,1	< 0,1
Fond sonore	Activité de la carrière Oiseaux/Insectes Source d'eau	Activité agricole Oiseaux/Insectes
Bruits ponctuels	Avion Oiseaux	Activité agricole
Remarque	Activité du site très faiblement perceptible	-

(* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

Annexe 4 : Analyses complémentaires

Aucune analyse complémentaire n'a été nécessaire pour mener à bien cette étude.

Annexe 5 : Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées le vendredi 07 mars 2025.

Les conditions météorologiques lors des mesures étaient les suivantes :

- Ciel dégagé - rayonnement moyen ;
- Vents faibles lors de l'activité du site ;
- Température de 6 à 12°C.

L'amendement A1 de la norme AFNOR NFS 31-010 permet une appréciation qualitative des conditions météorologiques.

Un vent est défini comme faible si sa vitesse est inférieure à 1 m/s, soit inférieur à 3,6 km/h. On considèrera ici que **le vent était faible au cours des mesures**.

Les différentes catégories de vent sont définies par référence au secteur d'où vient le vent. La différence angulaire entre la direction de la source et la direction du vent est caractérisée par l'angle β (**Figure 9**).

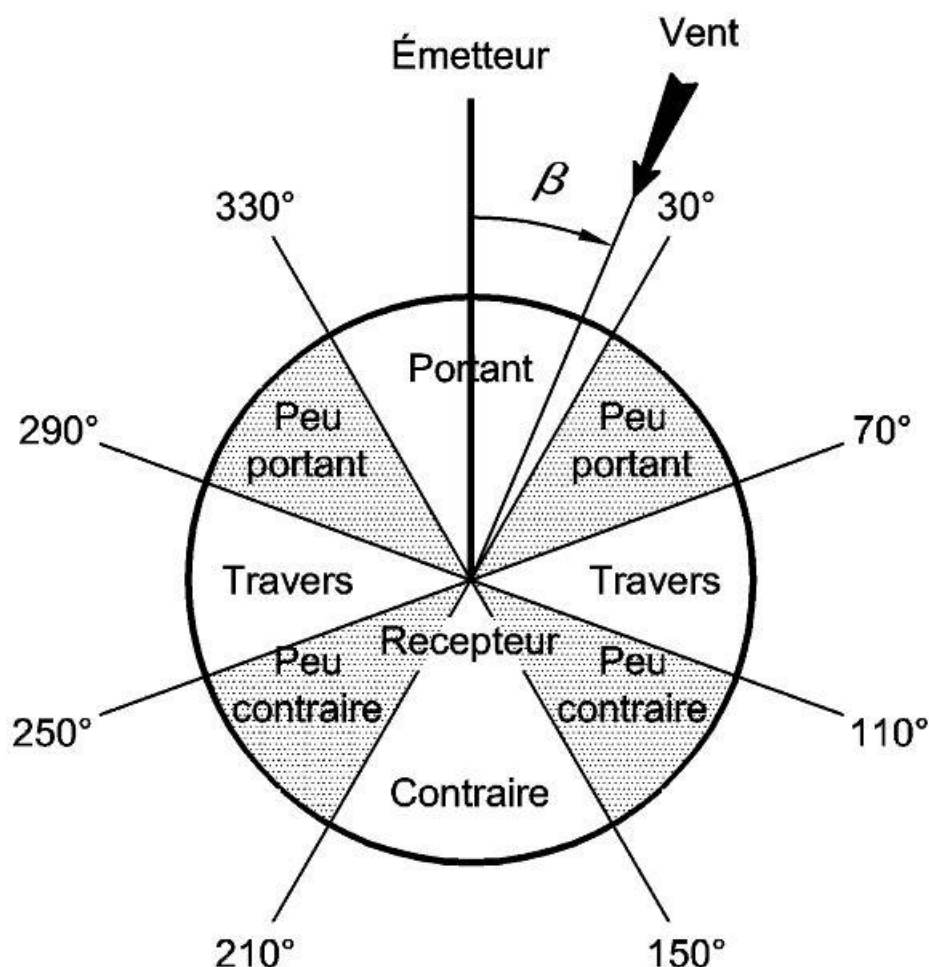


Figure 9 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010)

La direction moyenne du vent lors des mesures était de 175° par rapport au Nord (secteur Sud-Est).

La caractérisation du vent au niveau des points de mesure est disponible au tableau ci-après.

Tableau 6 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord

Point de mesure	Direction du vent lors de la mesure	Direction de la source par rapport au Nord	Angle β	Caractérisation du vent
LIM-1	175°	100°	75°	Travers
ZER-1	175°	260°	275°	Travers
ZER-2	175°	120°	55°	Peu portant

	Contraire	Peu contraire	Travers	Peu portant	Portant
<i>Vent fort</i>	U1	U2	U3	U4	U5
<i>Vent moyen</i>	U2	U2	U3	U4	U4
<i>Vent faible</i>	U3	U3	U3 (LIM) ; (ZER-1)	U3 (ZER-2)	U3

Les tableaux suivants correspondent aux définitions des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010. Les mesures de bruit ont été effectuées en période diurne. Le rayonnement était moyen le jour des mesures et le sol était sec. Les conditions thermiques ainsi définies rentrent dans les catégories T2.

Tableau 7 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

La grille [UI, TI] donnée par la norme NFS 31-010 permet l'appréciation qualitative des conditions météorologiques :

Tableau 8 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [UI, TI] issue de la norme NFS 31-010

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

--	Conditions défavorables pour la propagation sonore
-	Conditions défavorables pour la propagation sonore
Z	Conditions homogènes pour la propagation sonore
+	Conditions favorables pour la propagation sonore
++	Conditions favorables pour la propagation sonore

En synthétisant, les conditions météorologiques résultantes pour chaque point de mesure sont inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques

Point de mesure	Conditions aérodynamiques	Conditions thermiques	Conditions météorologiques résultantes
LIM	U3	T2	Défavorables
ZER-1	U3	T2	Défavorables
ZER-2	U3	T2	Défavorables

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures étaient défavorables pour la propagation des ondes sonores pour l'ensemble des points de mesure.

Annexe 6 : Dossier photos



Figure 10 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM sur la Figure 1)



Figure 11 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-1 sur Figure 1)



Figure 12 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-2 sur Figure 1)

Annexe 5 : Rapport de suivi des retombées de poussières environnementales 2025

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

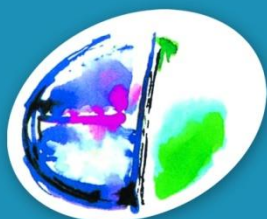


SNTPAM

ÉTUDE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES SUR LE SITE DE LA CARRIÈRE DE BRAZEY-EN-MORVAN

CAMPAGNE 2025

Commune de Brazey-en-Morvan (Côte d'Or, 21)



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :



Sciences Environnement

Agence de Besançon
6 Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60

Pour le compte de :



SNT-PAM

SARL SNT-PAM

Route de Saint-Didier
71190 ETANG-SUR-ARROUX
Tél. 03.85.82.41.82

Personnel ayant participé à l'étude :

Personnel de Sciences Environnement	Qualification	Domaine d'intervention
Paul VANÇON	Ingénieur chargé d'études ICPE – secteur Carrière Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2020	Réalisation des mesures sur site Réalisation du dossier

Mars 2025 : Suivi poussières environnementales – Brazey-en-Morvan (21)

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION.....	4
1.1. Objectifs	4
1.2. Aspect législatif	4
2. LA MÉTHODE DE PRÉLÈVEMENT	5
2.1. Présentation du collecteur de retombées atmosphériques totales	5
2.2. Limites de la méthode.....	5
3. LE PLAN DE SURVEILLANCE	6
3.1. Localisation des préleveurs.....	6
3.2. Fréquence des mesures et seuil limite réglementaire.....	6
4. LES RÉSULTATS	8
5. CONTEXTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	9
6. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS	10
7. HISTORIQUE DES MESURES.....	11
8. CONCLUSION.....	12
9. ANNEXES	13

INDEX DES FIGURES

Figure 1 - Illustration d'un préleveur de type « jauge Owen » en place.....	5
Figure 2 - Localisation des points de surveillance des poussières environnementales.....	7
Figure 3 : Rose des vents du Parc Naturel Régional du Morvan - 30 ans - Météoblue	9

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Résultats des analyses de poussières - campagne de l'année 2025	8
Tableau 2 : Conditions météorologiques durant les périodes de mesures (<i>Météociel – station Château-Chinon (58)</i>)..	9
Tableau 3 : Synthèse des résultats 2025 et respect des seuils vis à vis de la réglementation	10
Tableau 4 : Tableau récapitulatif des mesures 2022 – 2025	11

Liste des Annexes

N°	Libellé
1	Extrait de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
2	Données météorologiques de la campagne de 2025 acquises par données informatiques

1. PRÉSENTATION

1.1. Objectifs

Le présent document consiste à vérifier la conformité de la carrière de Brazey-en-Morvan (21), exploitée par la SARL SNTPAM vis à vis des émissions de poussières dans l'environnement.

1.2. Aspect législatif

Les exploitants des carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. La carrière de Brazey-en-Morvan est autorisée, par arrêté préfectoral du 26 avril 2007 (complété par un APC daté du 24 février 2009), à extraire un maximum de 130 000 tonnes de matériaux par an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels (voir **annexe 2**). Elle n'est donc pas soumise à cette réglementation en termes de surveillance des retombées de poussières environnementales, conformément à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 30 septembre 2016 (voir **annexe 1**). Cependant la SARL SNTPAM, dans un souci de transparence et de contrôle de son activité, souhaite réaliser spontanément des campagnes annuelles de mesures des retombées des poussières environnementales.

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

2. LA MÉTHODE DE PRÉLÈVEMENT

Des collecteurs sont disposés sur place en prenant en considération les recommandations prescrites dans l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018 (voir chapitre 3 pour plus de détails). Ces préleveurs doivent répondre aux exigences de la norme AFNOR NF X43-014 relative à la qualité de l'air, à la détermination des retombées atmosphériques totales, à l'échantillonnage et à la préparation des échantillons avant analyses. Cette norme, en date de novembre 2017, permet de quantifier la pollution particulaire d'une ICPE (ici une carrière) sur son environnement extérieur. Elle remplace la norme X 43-006 de mars 1974 jugée trop insuffisante par rapport aux besoins et peu conforme à la pratique générale.

2.1. Présentation du collecteur de retombées atmosphériques totales

Le collecteur utilisé dans le cadre de la surveillance de la carrière de Brazey-en-Morvan est un collecteur de type « Jauge Owen ». Le dispositif est illustré avec la photographie ci-dessous :



Figure 1 - Illustration d'un préleveur de type « jauge Owen » en place

Le récipient possède une forme cylindrique et une capacité de 20 litres. Il est fixé sur un trépied en inox. Ce trépied est équipé d'un perchoir à oiseaux de façon que ces derniers ne se posent pas sur le bord des collecteurs.

La jauge est également équipée d'un entonnoir dont le diamètre interne est de 24 cm, ce qui donne une section de 0,0452 m². La surface de contact de l'entonnoir est lisse et inerte, et celui-ci ne doit pas contenir d'éléments susceptibles d'interférer avec les analyses ultérieures.

L'ensemble de l'installation possède une hauteur de 1,60 m entre le sol et le haut de l'entonnoir. Dans la norme NF X43-014, aucune préconisation n'est demandée quant à la hauteur du dispositif.

2.2. Limites de la méthode

Cette méthode possède cependant des limites. Les résultats pour les retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Ils intègrent les masses de matières organiques non négligeables et qui ne sont pas la conséquence de l'activité de la carrière (exemples : pollens, feuilles, micro-organismes...). Les résultats doivent être essentiellement utilisés pour la comparaison spatiale et temporelle sur le long terme.

3. LE PLAN DE SURVEILLANCE

3.1. Localisation des préleveurs

Conformément à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 22 octobre 2018, les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

La disposition des jauges de type « Owen » doit être telle que le plan de surveillance doit comprendre, d'après l'article 19.6 :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, issus de l'exploitation de la carrière de Brazey-en-Morvan, s'organise au moyen de **3 jauges** de types « Owen » réparties de la manière suivante :

- Point ①a : jauge témoin – Limite Nord-Ouest ;
- Point ②c : proche d'une piste située au Nord-Est du site ;
- Point ③c : en limite Sud du site.

3.2. Fréquence des mesures et seuil limite réglementaire

Les campagnes durent trente jours maximum (article 8 de la norme NF X43-014). La campagne a duré 21 jours.

Les mesures de retombées atmosphériques totales sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. Le seuil limite réglementaire à ne pas dépasser est de **500 $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$** en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées au niveau des habitations et bâtiments accueillant des personnes sensibles les plus proches du site exploité. Cette campagne de mesures ne présente aucune jauge concernée par ce seuil.

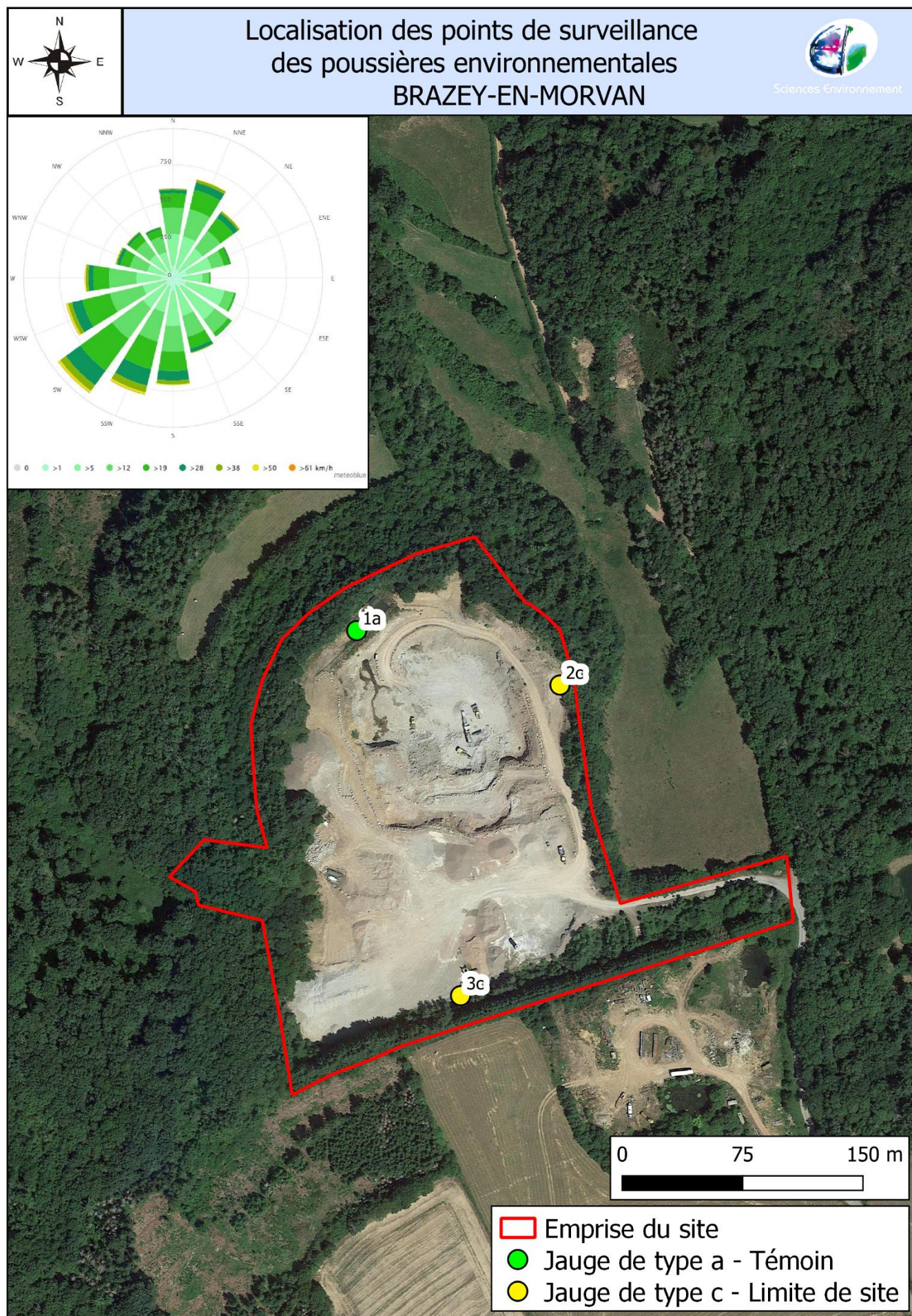


Figure 2 - Localisation des points de surveillance des poussières environnementales

4. LES RÉSULTATS

Une campagne de mesures a été réalisée au cours de l’année 2025 du 14 février au 07 mars 2025, soit 21 jours.

Pour rappel, les résultats des retombées de poussières totales sont exprimés en mg/m²/jour. Ces résultats sont obtenus en respectant minutieusement les procédés de traitement des récipients recommandés au chapitre 10 de la norme NF-X43-014.

Tableau 1 : Résultats des analyses de poussières - campagne de l'année 2025

Campagnes	Jauges	Concentration de poussières [mg/m²/j]
2025 (14/02/25 – 07/03/25) – 21 jours	Point 1a Témoïn – Nord-Ouest	144
	Point 2c Nord-Est	55
	Point 3c Sud	108

5. CONTEXTE MÉTÉOROLOGIQUE

L'influence de la météorologie et de ses paramètres sur les résultats est grande. Le vent et la pluviométrie sont les facteurs principaux d'influences de la retombée des poussières, mais il est possible d'ajouter la température, le gel, l'intensité lumineuse, etc.

D'après les articles 19.8 et 19.9 de l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, les carrières soumises à la surveillance de retombées de poussières atmosphériques doivent se munir de données météorologiques durant les périodes de mesures soit au moyen d'une station fixe, soit par le biais de données corrigées.

La localisation géographique rapprochée de la station météo de Château-Chinon (58) permet une exploitation des données météorologiques sur le site *Météociel*, caractéristiques de celles de la carrière de Brazey-en-Morvan.

Les données sont présentées dans le tableau ci-dessous et sont détaillées en annexe 3.

Tableau 2 : Conditions météorologiques durant les périodes de mesures (Météociel – station Château-Chinon (58))

Campagnes	Précipitations [mm]	Températures moyennes max [°C]	Températures moyennes min [°C]
2025	39,4	11,4	2,7

Pour la campagne 2025, les précipitations mesurées ont été faibles moins de 40 mm en 21 jours.

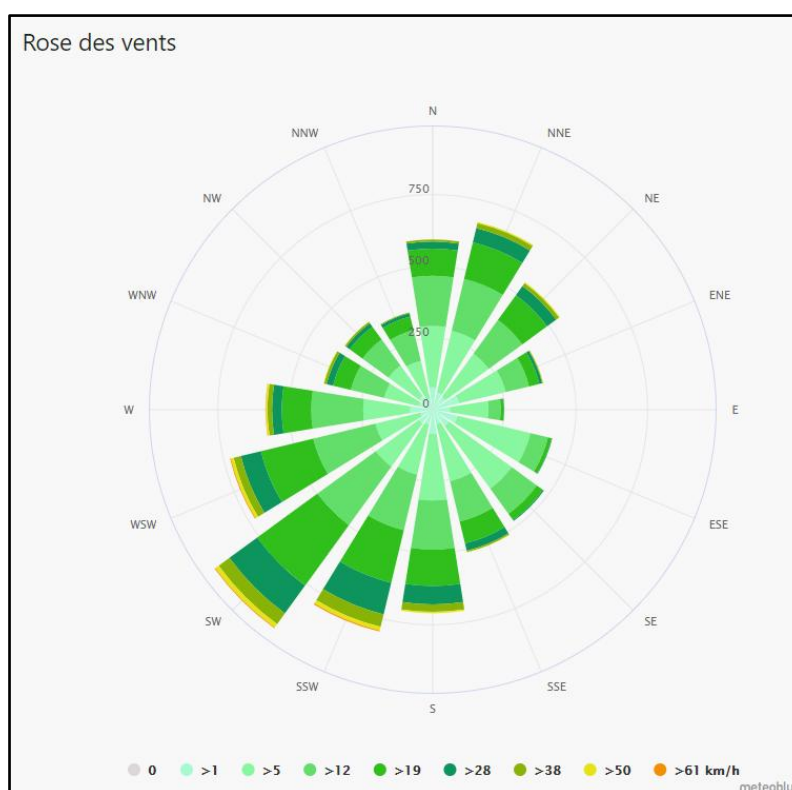


Figure 3 : Rose des vents du Parc Naturel Régional du Morvan - 30 ans - Météoblue

Concernant la direction des vents, les vents dominants ont été calculée sur les 30 années au niveau du Parc Naturel Régional du Morvan, dans lequel se situe la carrière de Brazey-en-Morvan, et sont de 225°N. Ces vents dominants Sud-Ouest représentent les vents océaniques. Une autre direction des vents dominants de 30°N est également identifiable sur la rose des vents. Ces vents du secteur Nord-Est représentent eux les vents continentaux. Le bâtiment le plus proche est situé à environ 250 mètres au Nord-Ouest du site. Il n'est donc pas positionné sous les vents dominants vis-à-vis de la carrière.

6. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Tableau 3 : Synthèse des résultats 2025 et respect des seuils vis à vis de la réglementation

Campagnes	Jauges	Concentration de poussières arrondie à l'unité [mg/m ² /j]	Valeur réglementaire [mg/m ² /j]	Dépassement de la valeur réglementaire
2025	Point 1a	144	500	NON
	Point 2c	55		NON
	Point 3c	108		NON

À la suite du traitement des jauges, l'intégralité des résultats présentent des concentrations de poussières inférieures à la valeur mentionnée dans l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et fixée à **500 mg/m²/jour**.

Les concentrations en poussières minérales issues de la carrière devraient être plus faibles en période de fortes pluies du fait du rabattement au sol des poussières émises par les différentes activités de la carrière (concassage, circulation des engins à pneus sur les pistes...). Il n'est pas possible de prouver mathématiquement cette corrélation puisque les résultats pour les retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles et intègrent les masses de matières organiques sans dissociation. Par exemple, une pollution de l'eau par le pollen ou de la matière organique dans un contexte rural agricole et forestier peut être observée (*couleur verdâtre de l'eau prélevée, notamment au niveau de la jauge témoin*).

Cependant, malgré les faibles précipitations, conditions favorables à l'envol des poussières, les niveaux d'empoussièrement environnemental restent faibles, notamment pour les jauges en limite de carrière sous les vents dominants (②c et ③c).

7. HISTORIQUE DES MESURES

Les campagnes de mesures sont réalisées selon la norme NF X 43-014 depuis 2022.

Tableau 4 : Tableau récapitulatif des mesures 2022 – 2025

Campagnes	Jauges	2022 – 2025		
		Concentration de poussières arrondie à l'unité [mg/m ² /j]	Valeur réglementaire [mg/m ² /j]	Dépassement de la valeur réglementaire
2022	Point 1a	60	500	NON
	Point 2c	690		OUI
	Point 3c	243		NON
2023	Point 1a	80		NON
	Point 2c	108		NON
	Point 3c	33		NON
2025	Point 1a	144		NON
	Point 2c	55		NON
	Point 3c	108		NON

Le suivi annuel de l'empoussièrement environnemental réalisé sur le site de Brazey-en-Morvan présente des valeurs généralement faible. Seul le point ②c, disposé proche d'une piste et sous les vents dominants Sud-Ouest présente une valeur supérieur au seuil réglementaire pour l'année 2022. Rappelons que ce seuil ne concerne que les jauges installées au niveau des habitations et bâtiments accueillant des personnes sensibles les plus proches du site exploité. Ces trois points ne sont donc pas concernés par ce seuil.

La campagne 2022 avait été réalisée en période estivale (seulement 6,6 mm de précipitation durant la campagne). Ces conditions plus chaudes et plus sèches, favorables à l'envol des poussières, peuvent expliquer les valeurs plus importantes relevées en 2022, notamment pour les jauges en limite de carrière sous les vents dominants (②c et ③c).

La campagne 2025 représente la troisième campagne du suivi des retombées des poussières environnementales sur le site de Brazey-en-Morvan.

8. CONCLUSION

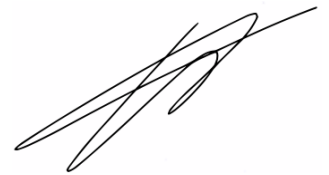
L'intégralité des résultats obtenus lors de la campagne 2025 présentent des valeurs **conformes à la réglementation en vigueur**.

Au vu des directions des vents dominants et de la position des différents préleveurs, le plan de pose restera identique pour les campagnes suivantes.

La prochaine campagne de mesure aura lieu durant la période estivale 2025, en fonction des périodes d'activité.

Date et signature

Paul VANÇON le 20/03/2025



9. ANNEXES

N°	Libellé
1	Extrait de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
3	Données météorologiques de la campagne de 2025 acquises par données informatiques

ANNEXE 1 : EXTRAIT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

Article 19

[Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 10](#)

[Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 11](#)

[Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 8](#)

[Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 9](#)

19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

19.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

19.3. - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

19.4. (Abrogé)

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6. - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :

- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;
- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018,

pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.

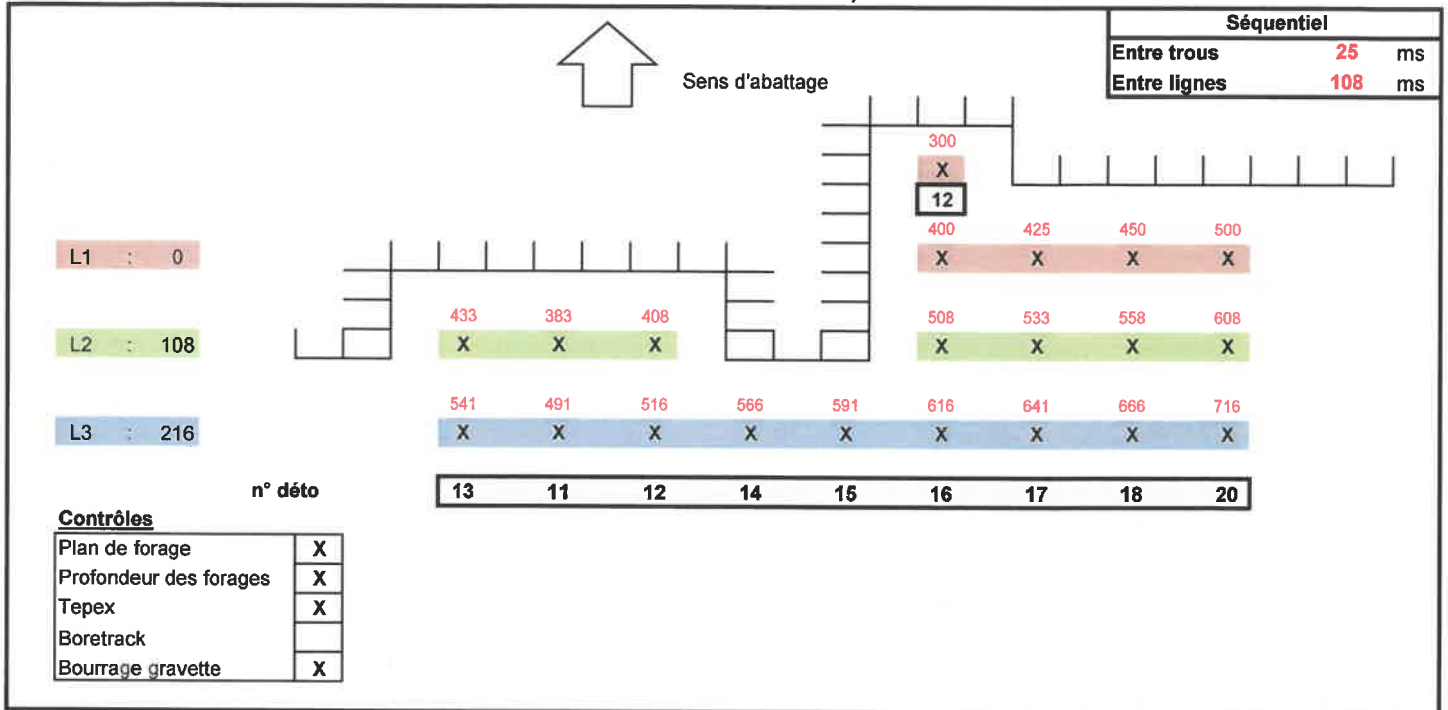
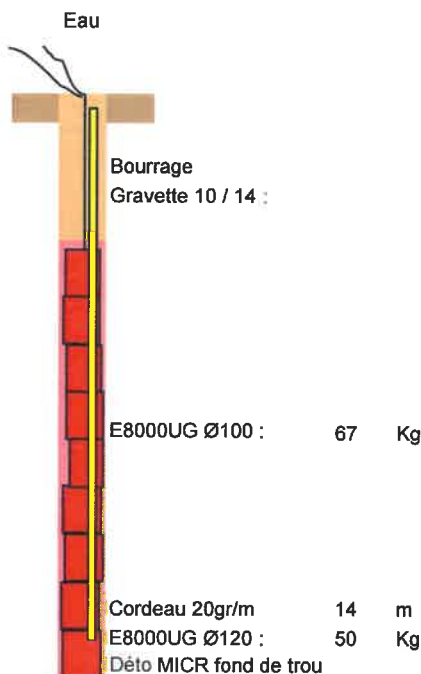
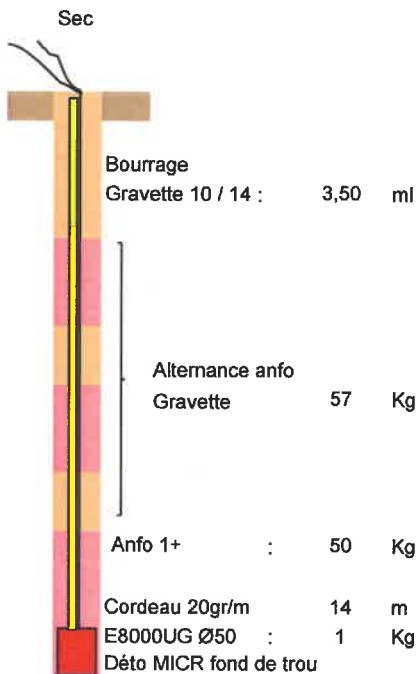
ANNEXE 2 : DONNEES METEOROLOGIQUES DE LA CAMPAGNE 2025 ACQUISES PAR DONNÉES INFORMATIQUES

Jour	Températures maximales (°C)	Températures minimales (°C)	Précipitations (mm)
14/02/2025	5	-2,5	0
15/02/2025	6	-5	0
16/02/2025	9,5	-1,5	0
17/02/2025	9,4	0,1	0
18/02/2025	12,8	1	0
19/02/2025	13,8	3,8	1,2
20/02/2025	16	7,2	0
21/02/2025	14,2	9	0
22/02/2025	10,3	7,6	5,2
23/02/2025	13,8	4,9	0
24/02/2025	12,2	6,3	4
25/02/2025	9,4	3,2	23,2
26/02/2025	7,2	2,1	5,8
27/02/2025	9,8	3,2	0
28/02/2025	4,9	-0,6	0
01/03/2025	6,6	-2	0
02/03/2025	9,4	-1,5	0
03/03/2025	13,3	0,4	0
04/03/2025	15,6	4,4	0
05/03/2025	17,4	6,3	0
06/03/2025	17	6,7	0
07/03/2025	16,3	5,7	0

Annexe 6 : Rapports de suivi des vibrations émises lors de tirs de mines de la carrière

**CARRIERE DE BRAZEY (21)**TIR n°: 2025-02
Palier: 1Plan de Tir définitif
Cote : 486,50

Date: 20 mars 2025

**COUPE D'UNE MINE****SCHEMA DE FORATION**

Profondeur moyenne du trou	14,08	m
Sur profondeur	0,5	m
Hauteur moyenne du front	13,58	m
Diamètre de foration	152	mm
Inclinaison des trous	15	degré
Maille 5,40 x 6,10	32,94	m2
Cube par trou moyen	447,26	m3
Nombre de trous 15m	21	unité

CHARGEMENT D'UNE MINE

Hauteur bourrage moyenne	3,50	m
Explosif encartouché	1	kg
Explosif en vrac	107	kg
Charge totale par trou	108	kg
Détonateurs par trou	1	unité
Cordeau détonant	0	m

CARACTERISTIQUES DU TIR

Total NF Vrac	2850	kg
Total Encartouché	1600	kg
Total Explosif	1250	kg
Total Linéaire	295,64	ml
Total Cube	9393	m3
Charge Spécifique Théorique	400	gr/m3
Charge Spécifique	133	gr/m3
Charge Unitaire Instantanée	108	kg
Nombre de détonateurs	26	unité
Cordeau détonant	200	ml

Responsable du tir : PALAZON Yannick

Aide tir: MARTINI Thomas

Signature :

OBSERVATIONS :

RAS

CARRIERE DE BRAZEY - TIR 2025-02

Inclinaison : 15°

Cote visée : 486.50 Cote forée : 486.00

Maille : 5.4 x 6.1

Linéaire totale : 295.64 Nombre de trous : 21

Prof moyenne : 14.08

Dist. capteurs : 300 m

CUBE MINE 9 393 m³

Ø 152

Implantation du : 17/03/2025 YP

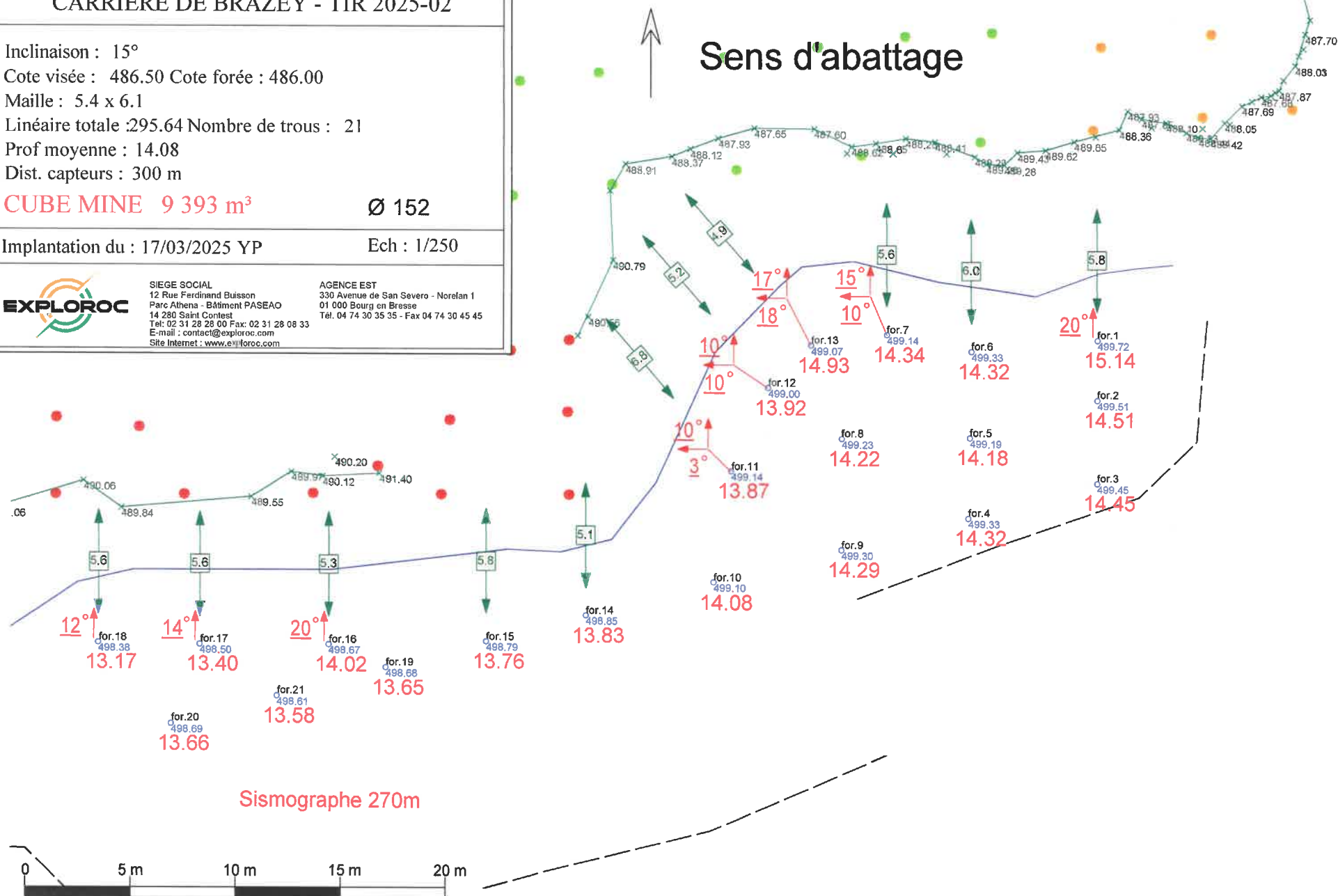
Ech : 1/250



SIEGE SOCIAL
12 Rue Ferdinand Buisson
Parc Athena - Bâtiment PASEAO
14 280 Saint Contest
Tel: 02 31 28 28 00 Fax: 02 31 28 08 33
E-mail : contact@exploroc.com
Site Internet : www.exploroc.com

AGENCE EST
330 Avenue de San Severo - Norelan 1
01 000 Bourg en Bresse
Tél. 04 74 30 35 35 - Fax 04 74 30 45 45

Sens d'abattage



SuperGraphics - Rapport

Téléphone: (205)592-2488 x 23

Société: **EXPLOROC**

Unité #: 20242

20/03/2025 à 10:32:07 Evénement # 96

Situation: **Habitation la plus proche**

Opérateur: Y. PALAZON

Notes: Carrière de Braezy Tir 2025-02

Durée d'enregistrement: 4,0 sec
Taux d'échantillonnage: 1024/sec
Dernier calibrage: 08/06/2021

Distance: 270 m

Charge instannée: 107 kg

Distance réduite: 26,1

Données GPS non disponibles

Français - Règlement

Sismique

Gain: 2

Seuil: 301 mm/s

Resultante: 6,48 mm/s @ 15,06 Hz

Voie	Radial	Transversal	Vertical
○ Vitesse particulaire (mm/s)	3,896	5,056	5,879
Pseudo-Fréquence (Hz)	17,00	14,20	14,20
filtré	3,9083 mm/s	4,8556 mm/s	5,5961 mm/s
Smax/Trigger	483,4	287,1	389,6

Surpression

Gain: 1

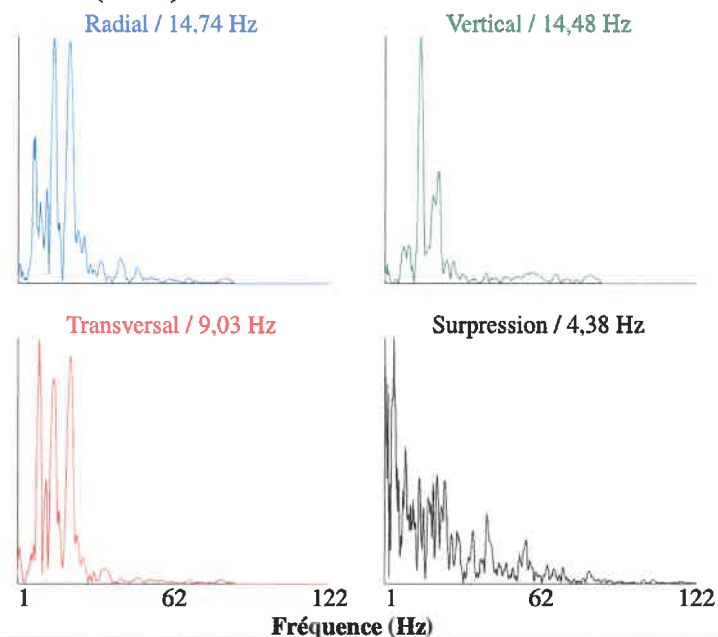
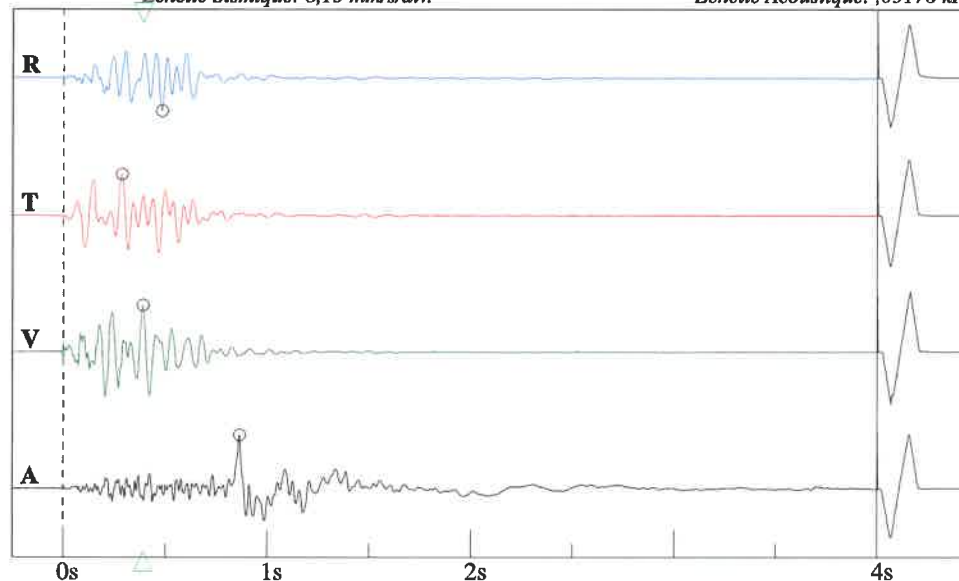
Seuil acoustique: 110 dBL

Mesure	Valeur	Smax/Trigger
		864,3
kPa	,0253	
dBL	122,1	
Hz	6,1	

Analyse du signal (filtré) / Analyse de Fourier (filtré)

Echelle Sismique: 8,13 mm/s/div.

Echelle Acoustique: ,03176 kPa/div.



ENTREES

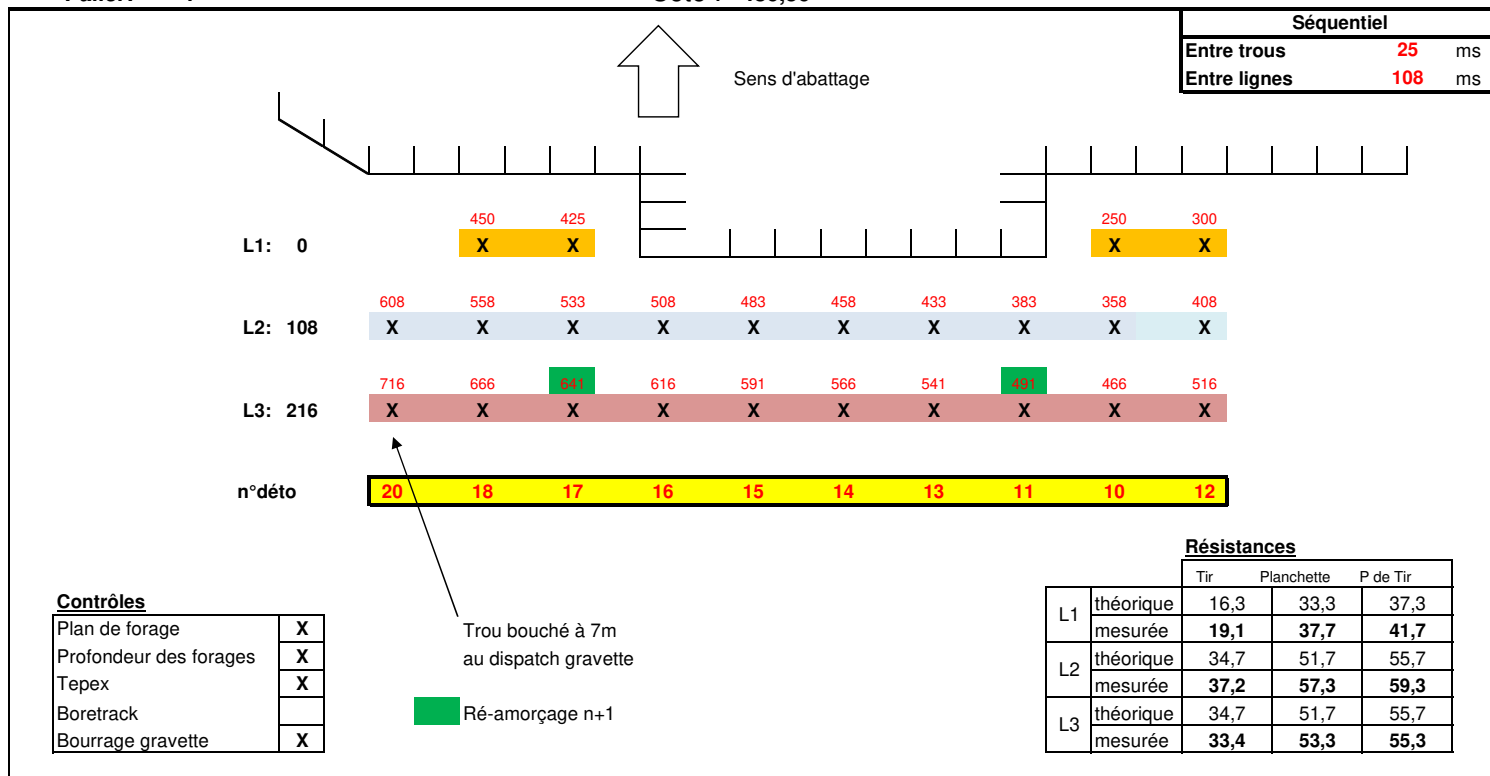
SORTIES

EXPLOSIF	provenance	n° de caisse	poids		explosif	destinataire	poids	poids
20/03/2025					20/03/2025			
	Titanobel					Exploroc		
Anfotite 1+	"		1250 kg		Anfotite 1+	"	1250 kg	0 kg
E 8000 UG Ø 120			900 Kg		E 8000 UG Ø 120	"	900 kg	0 kg
E 8000 UG Ø 100	"		700 Kg		E 8000 UG Ø 100	"	700 kg	0 kg
Cordeau 20gr/ml	"		200 ml		Cordeau 20gr/ml	"	200 ml	0 ml
Detos MICR	"		26 u		Detos MICR	"	26 u	0u
						"		

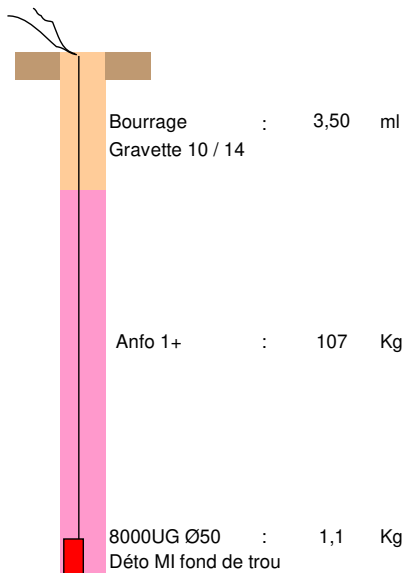
TIR n°: 2025-01
Palier: 1

Plan de Tir définitif
Cote : 486,56

Date: 17 janvier 2025



COUPE D'UNE MINE



SCHEMA DE FORATION

Profondeur moyenne du trou	12,82	m
Sur profondeur	0,5	m
Hauteur moyenne du front	12,32	m
Diamètre de foration	152	mm
Inclinaison des trous	15	degré
Maille 5,10 x 6,40	32,64	m2
Cube par trou moyen	402,12	m3
Nombre de trous	24	unité

CHARGEMENT D'UNE MINE

Hauteur bourrage moyenne	3,50	m
Explosif encartouché	1	kg
Explosif en vrac	107	kg
Charge totale par trou	108	kg
Détonateurs par trou	1	unité
Cordeau détonant	0	m

CARACTERISTIQUES DU TIR

Total Encartouchés	1275	kg
Total Vrac	1650	kg
Total Explosif	2925	kg
Total Linéaire	307,62	ml
Total Cube	9738	m3
Charge Spécifique Théorique	340	gr/m3
Charge Spécifique	300	gr/m3
Charge Unitaire Instantanée	108	kg
Nombre de détonateurs	28	unité
Cordeau détonant	100	ml
Pentex500	0	unité

Responsable du tir : LECANTE Nicolas
Aide tir: MARTINI Thomas

Signature :

OBSERVATIONS : Deux reprises en pied de front relié sur la ligne 1
CUI max 108kg, étagé trou si nécessaire

CARRIERE DE BRAZEY - TIR 2025-01

Inclinaison : 15°

Cote visée : 486.56 Cote forée : 486.06

Maille : 5.4 x 6.1

Linéaire totale : 307.62 Nombre de trous : 24

Prof moyenne : 12.82

Dist. capteurs : 300 m

CUBE MINE 9 738 m³

Ø 152

Implantation du : 14/01/2025 NL

Ech : 1/250

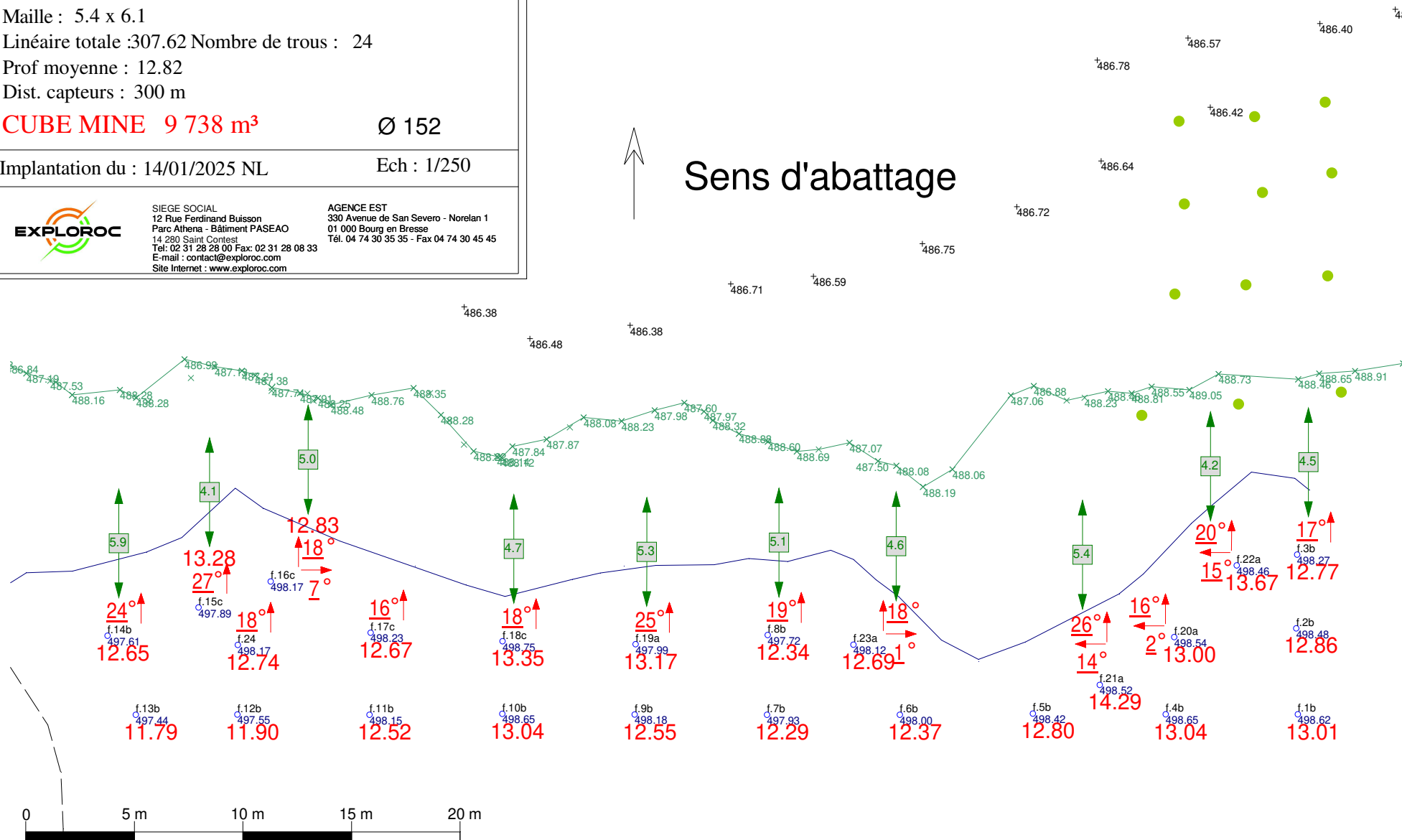


SIEGE SOCIAL
12 Rue Ferdinand Buisson
Parc Athena - Bâtiment PASEAO
14 280 Saint Contest
Tél: 02 31 28 28 00 Fax: 02 31 28 08 33
E-mail : contact@exploroc.com
Site Internet : www.exploroc.com

AGENCE EST
330 Avenue de San Severo - Norelan 1
01 000 Bourg en Bresse
Tél. 04 74 30 35 35 - Fax 04 74 30 45 45



Sens d'abattage



SuperGraphics - Rapport

Téléphone: (205)592-2488 x 23

Société: **EXPLOROC**

Unité #: 21426

17/01/2025 à 12:18:12 Evénement # 4613

Situation: **Maison Le Perron**

Opérateur: **LECANTE Nicolas**

Notes: Carrière de Brazey en Morvan - Tir 2025 01

Distance: 268 m

Charge instannée: 108 kg

Distance réduite: 25,8

Durée d'enregistrement: 8,0 sec
Taux d'échantillonnage: 1024/sec
Dernier calibrage: 23/04/2021

Données GPS non disponibles

Français - Règlement

Sismique

Gain: 2

Seuil: ,302 mm/s

▽ Résultante: 5,48 mm/s @ 18,29 Hz

Voie	Radial	Transversal	Vertical
○ Vitesse particulaire (mm/s)	4,329	2,983	5,529
Pseudo-Fréquence (Hz)	17,60	15,50	15,00
filtré	4,2357 mm/s	2,8925 mm/s	4,8947 mm/s
Smax/Trigger	412,1	324,2	300,8

Supression

Gain: 1

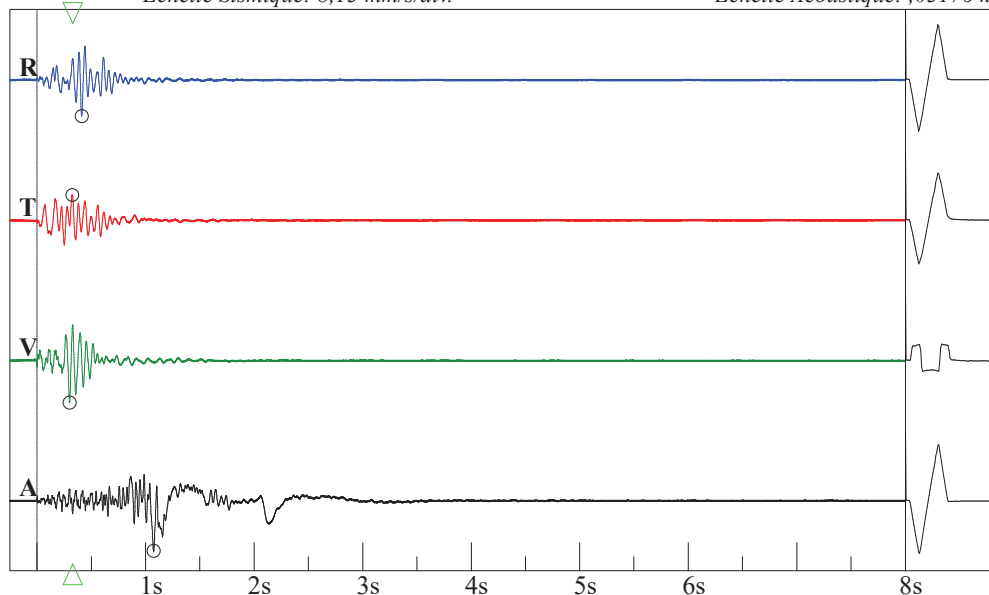
Seuil acoustique: 110 dBL

Mesure	Valeur	Smax/Trigger
		1075,2
kPa	,0229	
dBL	121,2	
Hz	9,8	

Analyse du signal (filtré) / Analyse de Fourier (filtré)

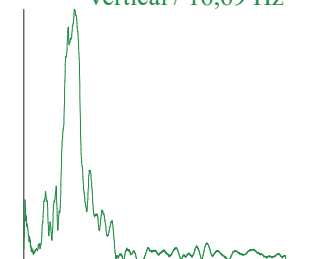
Echelle Sismique: 8,13 mm/s/div.

Echelle Acoustique: ,03176 kPa/div.



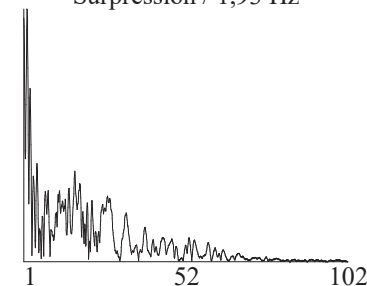
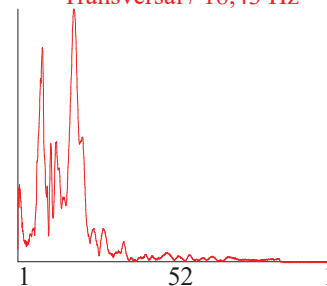
Radial / 17,85 Hz

Vertical / 16,69 Hz



Transversal / 18,43 Hz

Supression / 1,93 Hz



Fréquence (Hz)

Annexe 7 : Rapport de suivi des rejets aqueux 2025

Votre numéro de commande :

Devis signé

A l'attention de

SNTPAM

La prairie

71710 Saint-Symphorien-De-Marmagne

Un échantillon a été réceptionné

Dijon, le 17/10/2019

Echantillon n° : 1910-E0022552

Eau,

Echantillon reçu le 07/10/2019

- Référence Client : Eau separateur

Paramètre	Technique / Méthode	Date de début	Résultat	Unité
pH	pHmétrie / NF EN ISO 10523*	08/10/2019	7,5 à 21,0°C	
DCO	Titrimétrie / NF EN T 90-101*	09/10/2019	<30	MG/L
HCT	GC / NF EN ISO 9377-2*	15/10/2019	<0,10	MG/L
MES (Filtre SARTORIUS)	Gravimétrie / NF EN 872*	09/10/2019	3*	MG/L

Commentaire sur l'échantillon :

A titre informatif, la masse des résidus sur filtre MES est inférieure à 2 mg. Quantité d'échantillon insuffisante pour reprendre l'analyse.

Validé par :

Stéphanie Tavernier

Technicienne de laboratoire

Contrôlé par :

Clément Boenard

Responsable Département
Routine




*L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence du laboratoire pour les seules analyses couvertes par l'accréditation et signalées par *. Les incertitudes de mesure des paramètres accrédités COFRAC sont disponibles sur demande. Les déclarations de conformité éventuelles sont rendues hors accréditation.*

Le rapport d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à l'essai.

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale et avec l'approbation du laboratoire.



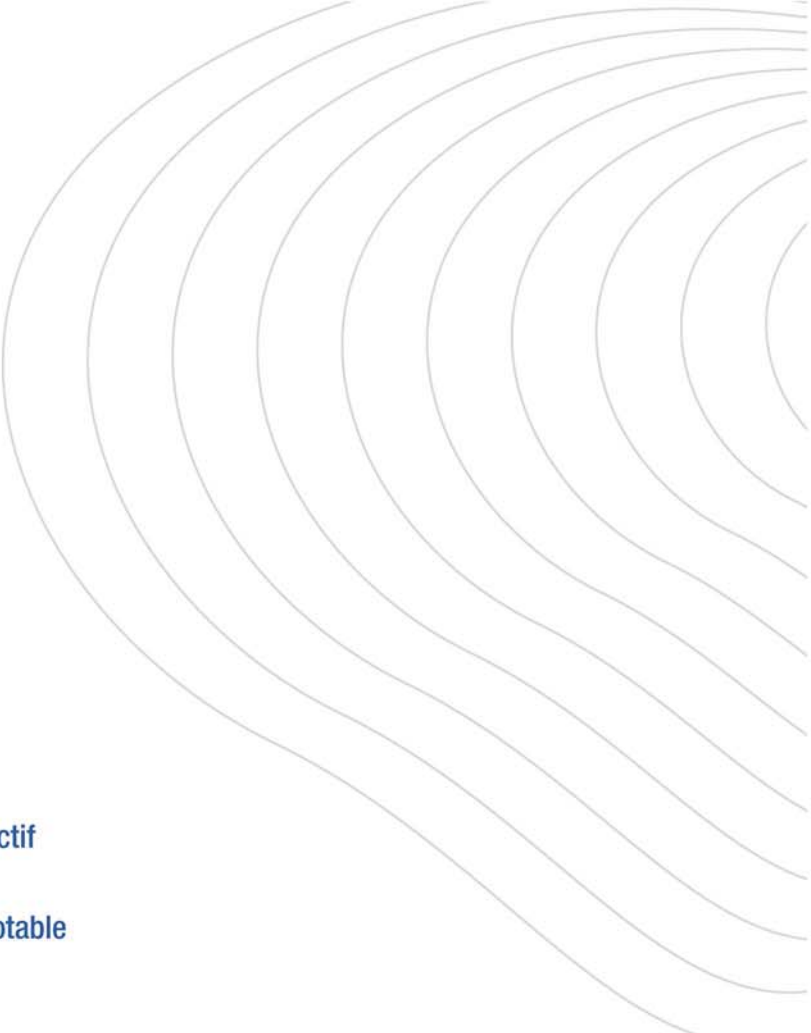
FILAB S.A.S.

Parc Mazen Sully
13 rue Pauline Kergomard
BP 37460 • 21074 DIJON CEDEX • FRANCE

Tél. : +33 (0)3 80 52 32 05
Fax : +33 (0)3 80 52 01 11
Mail : contact@filab.fr

filab.fr



- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr